



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISE

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté du 26 août 2013 ;
Vu l'arrêté du 02 avril 2014 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt – secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de MontignyLengrain ;
Sur proposition du Sous-préfet directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de **MONTIGNY-LENGRAIN** fait partie du plan de prévention des risques inondations et de coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt – secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise approuvé le 24 avril 2008 et de sa modification approuvée le 02 avril 2014.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue approuvé le 24 avril 2008 et sa modification approuvée le 02 avril 2014.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 26 août 2013 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le SIDPC, le maire de la commune et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le **28 AVR. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,



Grégory CANAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AISNE

code postal : 02290

MONTIGNY-LENGRAIN

code Insee : 02514

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n°

du

28 AVR. 2014

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels ☒miniers ☐technologiques ☐non ☐

Approuvé

date **24/04/2008**

aléa

Inondations et coulées de boue

Modification approuvée

02/04/2014

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Note synthétiqueconsultable sur Internet * ☒**Carte de zonage modifiée**consultable sur Internet * ☒

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui ☐ non ☐

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels ☐miniers ☐technologiques ☐non ☒

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui ☐ non ☐

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte

Moyenne

Modérée

Faible

Très faible

zone 5

zone 4

zone 3

zone 2

Zone 1 * ☒

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus
en application de l'article R15-26 du Code de l'environnementPPR consultable en Mairie, à la Préfecture, à la Direction Départementale des Territoires ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

8

catastrophes technologiques

nombre

0Date **28 AVR. 2014**

Le préfet de département

site* www.aisne.gouv.fr

Modification partielle du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et
Evergnicourt - secteur Aisne Aval entre Montigny-
Lengrain et Sermoise

Commune de Montigny-Lengrain

Note synthétique

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 2 Avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.

Valérie GARBERI



PREFET DE L' AISNE
Direction départementale
des territoires

SOMMAIRE

1 - PRÉAMBULE.....	6
2 - RAPPEL DE L'ÉLABORATION DU PPRICB	6
3 - RAISON DE LA MODIFICATION ET SECTEUR D'ÉTUDE.....	7
3.1 - La cause de la révision.....	7
3.2 - Le périmètre de la révision.....	7
3.3 - La nature du risque.....	8
4 - DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION D'UN PPR.....	8
4.1 - L'aspect réglementaire.....	8
4.2 - La portée juridique.....	9
5 - MODIFICATION PARTIELLE DU PPRICB	10
5.1 - Les pièces du dossier.....	10
5.2 - L'étude de la modification.....	10
5.3 - La modification du plan de zonage.....	10
6 - CONCLUSION.....	11
7 - ANNEXES.....	12

1 - Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise approuvé le 24 avril 2008. Cette modification est prescrite uniquement sur le territoire communal de Montigny-Lengrain.

L'article R.562-10-1 encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion d'atteinte à l'économie générale du plan par des cas où la procédure de modification peut être utilisée. La modification des documents graphiques et des zonages est prise en compte lors d'un changement de circonstance de fait résultant d'une nouvelle étude ponctuelle de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPR, notamment suite à une erreur de relevés topographiques. Il convient de souligner que la zone concernée par la modification est limitée au regard du périmètre du PPR, afin de ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan ce qui nécessiterait une révision complète de ce même PPR.

Les études et documents transmis à l'administration et portant sur ces modifications à envisager concernent des terrains particuliers et ont été examinés dans ce cadre, après une analyse technique de leur contenu.

En conclusion, la modification porte uniquement sur la carte de zonage.

2 - Rappel de l'élaboration du PPRicb

Le Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2008.

Sa procédure d'élaboration a débuté en 22 novembre 2006 :

- concertation : de décembre 2006 à mai 2007 ;
- consultation réglementaire : du 6 août 2007 au 6 octobre 2007 ;
- enquête publique : un mois du 18 janvier au 19 février 2008 inclus ;
- approbation le 24 avril 2008.

3 - Raison de la modification et secteur d'étude

3.1 - La cause de la révision

La mairie a reçu une demande d'aménagement d'ancien bassin de décantation pour la réalisation d'une plate-forme de retournement d'une société située dans la zone industrielle « la Vache Noire » à l'extrême nord-ouest du territoire de la commune bordée par la route nationale 31.

La partie des anciens bassins de décantation est en zone rouge du PPRicb pour le phénomène de débordement de rivière. La société a contacté la mairie pour évoquer le problème. La mairie a constaté des erreurs sur la base du PPRicb. Elle a fourni un relevé de terrain naturel des bassins qui ont montré qu'ils se situaient au-dessus de la côte de crue centennale.

Il apparaît qu'une erreur matérielle de recensement des aléas et de mise en forme du zonage a été commise lors de l'instruction du PPRicb. La zone rouge représente le champ d'expansion des crues. Cependant, la zone rouge concernée par les bassins de décantation ne joue donc pas le rôle initialement, car le terrain naturel des bassins de décantation est situé au-dessus de la côte centennale.

Par courrier en date du 8 avril 2013, Monsieur le maire de Montigny-Lengrain a sollicité la bienveillance du Préfet de l'Aisne afin d'engager une révision du PPRicb pour modifier le classement de ce secteur de terrains (cf. copie de ce courrier en annexe n° 1). Une réponse, en date du 13 juin 2013, a été faite au maire pour lui indiquer que sa demande était traitée favorablement (cf. copie de ce courrier en annexe n° 1).

L'arrêté de prescription de la modification partielle du PPRicb de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur le territoire de la commune de Montigny-Lengrain, a été pris par le Préfet de l'Aisne le 5 juillet 2013 (cf. copie de l'arrêté en annexe n° 1).

3.2 - Le périmètre de la révision

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Montigny Lengrain. Le secteur concerné par cette révision partielle se situe sur les parcelles cadastrées AA n° 9 et 10. Il est situé en zone rouge inondations du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise (cf. annexe n° 2).

3.3 - La nature du risque

Le projet d'aménagement par l'entreprise ne présente pas une modification substantielle au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement, n'entraînant pas de danger ou inconvénient nouveau. Toutefois, ce projet n'est pas compatible avec les règles de l'urbanisme en vigueur car l'aménagement se situe en zone rouge du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise. Le maire a donc procédé à des relevés topographiques du secteur concerné par le projet pour apporter des éléments justificatifs vis-à-vis de la compatibilité de ces activités étendues avec les règles de l'urbanisme en vigueur sur la zone projetée.

4 - Déroulement de la procédure de modification d'un PPR

4.1 - L'aspect réglementaire

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché pendant un mois dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés lors de la concertation sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le

département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le projet de modification, soumis à concertation, consultation et à l'information du public, comprend uniquement les trois pièces suivantes :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- un exemplaire du PPR tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification ainsi que le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan abroge des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

La modification d'un PPR est confiée aux services de l'Etat. Les principales étapes sont :

- la prescription de la modification par arrêté préfectoral ;
- l'étude des modifications à entreprendre ;
- projet de plan modifié ;
- la concertation avec les différents acteurs ;
- la consultation administrative et l'information du public ;
- l'approbation par arrêté préfectoral ;
- les mesures de publicité.

4.2 - La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, le nouveau PPR vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

5 - Modification partielle du PPRich

5.1 - Les pièces du dossier

Le dossier de modification partielle est composé d'une pièce écrite et de deux cartes à l'échelle 1/10 000 :

- pièce n° 1 : la présente note synthétique qui expose l'objet et la portée de la modification envisagée ;
- pièce n° 2 : la carte de zonage réglementaire modifiée sur la commune de Montigny-Lengrain ;
- pièce n° 3 : la carte de zonage réglementaire sur la commune de Montigny-Lengrain dans sa version antérieure.

5.2 - L'étude de la modification

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du PPRich.

Il est apparu évident de faire un bilan de ce secteur de terrains et de mettre en cohérence le zonage réglementaire avec les enjeux et les aléas réellement présents.

La modification porte uniquement sur la carte de zonage réglementaire. Il n'y a pas de modification du règlement.

5.3 - La modification du plan de zonage

La modification porte sur le classement inadapté des parcelles précédemment listées.

Compte tenu de cette erreur de recensement des aléas, il convient de reclasser ces terrains en zone orange.

Le zonage orange inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconverti en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut. Son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation, peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité.

L'extension d'une activité sous réserve de la prise en compte du risque inondation dans les aménagements, de réduire au maximum la vulnérabilité des biens et des personnes, et que les prescriptions sur les matériaux en dessous de la cote de crue centennale décrit ci-dessous soient respectées. Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau du plancher devra être calé au-dessus de la cote de crue centennale par

construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

Les installations classées pour l'environnement, les constructions et les extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité soit minimisée et de suivre les prescriptions sur les matériaux en dessous de la cote de crue centennale décrit ci-dessous soient respectées. Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau du plancher devra être calé au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

Les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

6 - Conclusion

Les éléments cités ci-dessus modifient partiellement le Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRich) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Montigny-Lengrain. La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire.

La note de présentation, le règlement et les cartes de zonage pour les autres communes du PPRich de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, restent inchangés.

7 - Annexes

Annexe n° 1 – Prescription de la révision partielle du PPRich

Courrier du 8 avril 2013 du maire de Montigny-Lengrain adressé au Préfet de l'Aisne pour demander une modification du PPRich.

Courrier du 13 juin 2013 au maire lui annonçant l'avis favorable pour la modification du PPRich.

Arrêté prescrivant la modification du PPRich de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, sur le territoire de la commune de Montigny-Lengrain.

Annexe n° 2 – Localisation des boisements à modifier

Localisation des terrains à modifier

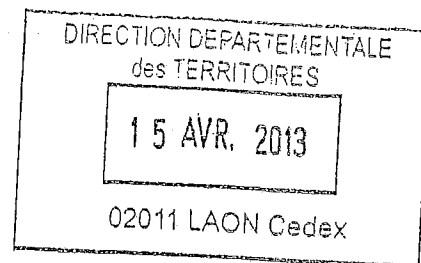
Annexe n°1

Courrier du 8 avril 2013 du maire de Montigny-Lengrain adressé au Préfet de l'Aisne pour demander une modification du PPRicb.

Courrier du 13 juin 2013 au maire lui annonçant l'avis favorable pour la modification du PPRicb.

Arrêté prescrivant la modification du PPRicb de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, sur le territoire de la commune de Montigny-Lengrain.

COMMUNE de MONTIGNY-LENGRAIN
7, rue de Vaudrial
02290 MONTIGNY-LENGRAIN
Tél : 03.23.55.52.55
Fax : 03.23.55.90.87
Mail: montigny-lengrain@wanadoo.fr
Ouverture secrétariat : 8 heures 30 - 12 heures
du lundi au samedi inclus



le 8 avril 2013

Le Maire,

à

Préfecture de l'Aisne
2 rue Paul DOUMER
02010 LAON CEDEX



Objet : Demande de Modification du P.P.R.I. de la Vallée de l'Aisne - Secteur Aisne Aval

Monsieur le Préfet,

Nous nous permettons de vous solliciter afin de réétudier le zonage du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la Vallée de l'Aisne Secteur Aisne Aval appliqué sur notre commune.

En effet, nous avons déjà indiqué par appel téléphonique que des problèmes apparaissaient sur ce plan annexé à notre Plan Local d'Urbanisme mais nous ne disposions pas alors de document technique pour appuyer ce que nous avançons et il était également assez compliqué de revenir sur le plan de zonage établi par vos services.

Cependant, vous trouverez ci-joint les relevés topographiques dressés par la SCP VINCENT, géomètre expert, qui montrent bien qu'un problème apparaît notamment en ce qui concerne notre Zone Industrielle « La Vache Noire » à l'extrême Nord Ouest du territoire de notre commune bordée par la Route Nationale 31. Indiquée en zone Rouge du PPRI, cette zone est pourtant bien nettement au dessus du niveau retenu dans le cadre des crues de l'Aisne. Cette zone est principalement composée de bassin de décantation et vous trouverez par conséquent en pièces jointes les documents graphiques qui font apparaître les zones qui seraient submergées en situation de crue par simulation de crue centenaire et crue 500 ans et donc le territoire non concerné.

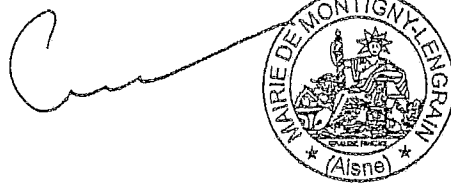
Notre Conseil Municipal s'est réuni le 5 avril dernier et a demandé ce réexamen du PPRI principalement pour notre Zone industrielle qui se trouve totalement freinée par

des servitudes d'utilité publique qui sont à réétudier et nous vous demandons par conséquent de bien vouloir procéder à un examen de ce plan.

Restant à votre disposition et vous remerciant de toute l'attention que vous porterez à notre requête,

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Maire,
Serge BRABANT



DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT de SOISSONS
CANTON de VIC-SUR-AISNE
COMMUNE de MONTIGNY-LENGRAIN

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal



Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 9
Vote Pour : 7
Abstention : 2
Vote Contre : 0
Date de convocation : le 26 mars 2013
Date d'affichage : le 26 mars 2013

Séance du 5 avril 2013

L'an deux mille treize, le cinq avril 2013 à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de Monsieur Serge BRABANT, Maire.

Etaient présents : Messieurs BRABANT, NESSLER, LEBLOND, MARTZINITZINE, LEVEQUE
Mesdames MOUNY, ARMATI, et HENON.

Procuration : De Madame MAGNIANT à Monsieur LEVEQUE

Absents : Madame SZLACHTA, Monsieur KUCHARACK, Monsieur COURBET.

Absent excusé : Madame DESCHAMPS

Objet : Demande de Modification du P.P.R.I. de la Vallée de l'Aisne - Secteur Aisne Aval

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de son Maire et notamment après avoir examiné les Plans de géomètre établis par la SCP VINCENT relatifs aux simulations de crue de l'Aisne, crue centenaire et 500 ans concernant la zone industrielle de la Vache Noire, et en avoir délibéré,

Demande à ce que le plan de zonage appliqué dans le PPRI soit réétudié surtout concernant la « zone rouge » du plan de zonage apparaissant au niveau de la Zone Industrielle

Charge Monsieur le Maire de solliciter cette procédure de modification aux services préfectoraux en transmettant les relevés topographiques de la Zone industrielle de la Vache Noire, zone qui se trouve totalement freinée par les servitudes d'utilité publique qui s'appliquent actuellement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Serge BRABANT



Accusé de réception en préfecture
002-210204913-20130405-DE-
20130408-01-DE
Date de réception préfecture :
08/04/2013

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Hervé. Vasseur
Tél. 03 23 24 64 50 - Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Laon, le 13 juin 2013

Le Directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Maire
Mairie de Montigny-Lengrain
7 rue de Vaudrial
02290 MONTIGNY-LENGRAIN

Objet : Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne -
Secteur Aisne Aval - approuvé le 24 avril 2004 sur le territoire de la commune de Montigny-Lengrain - proposition du
dossier de modification du PPRicb

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier en date du 8 avril 2013 et aux éléments techniques que vous apportez, il apparaît
nécessaire de modifier le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRicb) existant sur
le territoire de votre commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-2 du code de l'Environnement, la modification d'un
PPR s'effectue selon la même procédure que son élaboration initiale décrite aux articles R.562-1 à R.562-9 du
même code. Lors d'une modification, la consultation administrative et l'information du public ne concernent
que la commune où la modification proposée sera applicable. Le projet de modification comprend une note
synthétique présentant l'objet de la modification envisagée ainsi que le plan de zonage avant et après
modification.

De plus, il est possible de rendre immédiatement opposable la modification de ce PPRicb conformément à
l'article R.562-6 du code de l'Environnement via une approbation par anticipation. Cette procédure pourrait
permettre à l'autorité compétente d'approuver le projet de réalisation d'une plate-forme de retournement dans
la zone industrielle « la vache noire ».

Compte tenu de ce cadre réglementaire, je vous propose, dans un premier temps, de procéder à l'analyse de ce
projet de modification compte-tenu des incidences du zonage réglementaire dans les secteurs concernés. Le
service Environnement de la DDT, qui suivra ce projet, vous contactera prochainement afin de vous
expliquer les modifications, leurs conséquences sur le PPR approuvé actuellement, et la procédure à mettre
en œuvre.

Dans un second temps, à l'issue de cette rencontre, et après transmission du projet de modification, je vous
inviterai à me faire part de vos observations, dans un délai d'un mois.

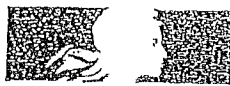
Je vous informe enfin que vous pourrez de nouveau formuler des remarques sur ce PPRicb, notamment par
délibération de votre conseil municipal, lors des phases administratives de consultation et de concertation du
public. L'unité prévention des risques de la DDT vous fera part, en temps voulu, des modalités de
déroulement de ces étapes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de toute ma considération.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Le Directeur départemental adjoint
des territoires

Copie : M. le Sous-préfet de Soissons

Philippe CARROT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral relatif à la modification du
Plan de Prévention des Risques Inondations et
Coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre
Montigny-Lengrain et Evergnicourt- Secteur
Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise,
sur la commune de Montigny-Lengrain

LE PREFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 125-2, L 562-1 à L 562-10-1, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R 125-27, et R 562-1 à R 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 à L 125-6 et A 125-1 à A 125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations sur 73 communes de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2001 et prescrivant le plan de prévention des risques inondations sur 68 communes de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 modifiant l'arrêté du 30 mars 2007 et sectorisant le périmètre mis à l'étude en quatre secteurs correspondant à des sous bassins versants différents ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

VU la requête du maire de la commune de Montigny-Lengrain auprès du Préfet en date du 8 avril 2011 demandant la révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

Considérant qu'il convient de modifier le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Montigny-Lengrain, suite aux relevés topographiques transmis par le maire ;

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise est prescrite sur le territoire de la commune de Montigny Lengrain.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire la procédure de modification de ce plan de prévention des risques.

Article 3 : La concertation relative à l'élaboration du projet se fera sous la forme de réunion avec la collectivité concernée avant la consultation définie à l'article 4.

Article 4 : Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune concernée et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan, ainsi qu'à l'avis de la chambre d'agriculture de l'Aisne, du conseil général de l'Aisne et du centre national de la propriété forestière.

Article 5 : Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à l'information du public en mairie de la commune concernée. Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera également tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le sous-préfet de Soissons, le maire de la commune de Montigny Lengrain, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 05 JUL. 2013

Le Préfet de l'Aisne,

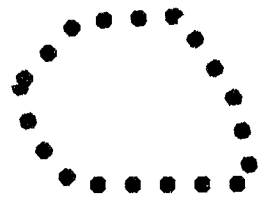


Pierre BAYLE

Annexe n°2

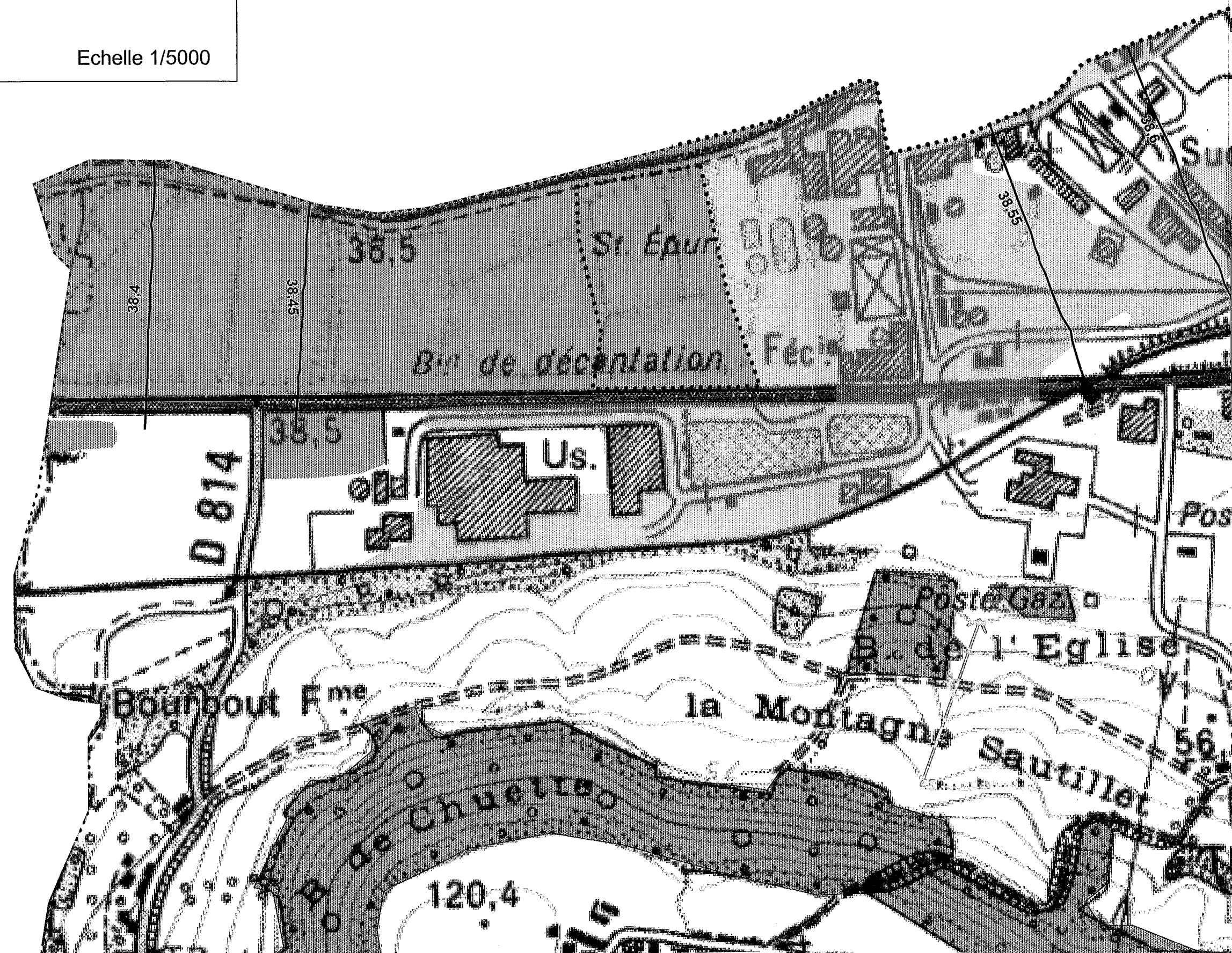
Localisation des terrains à modifier

Localisation des parcelles à modifier



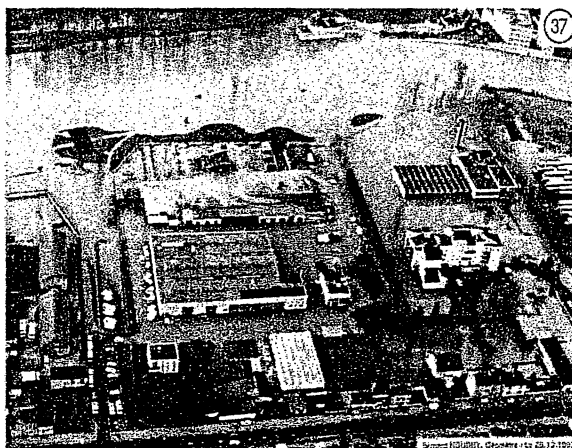
Contour des parcelles à modifier

Echelle 1/5000



Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt

Secteur Aisne Aval
entre Montigny-Lengrain et Sermoise



Commune de Soissons crue Aisne de 1993-Source géomètre HOUDRY

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour

Note de Présentation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE
direction départementale
de l'Équipement

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C.

Patrick RASSEMONT

Laon, le 24 AVR. 2008

Sommaire

I-Introduction.....	3
II-La politique « Plan de Prévention des Risques ».....	3
II.1-Cadre réglementaire des PPR.....	3
II.2-Portée juridique des PPR.....	4
II.3-Articulation avec les autres procédures.....	5
II.3-a) Le SDAGE	5
II.3-b) Articulation avec les autres documents d'urbanisme	6
II.4-Assurances et catastrophes naturelles.....	6
II.5-Information acquéreurs et locataires	6
III-Objet et contenu du présent PPR.....	7
III.1-Contenu du PPR.....	7
III.2-La procédure réglementaire d'élaboration.....	8
IV-Présentation générale du bassin de risque de la rivière Aisne dans sa traversée du département.....	10
IV.1-Présentation du secteur d'étude soumis à l'approbation partielle.....	10
IV.1-a) Description du secteur d'étude soumis à l'approbation partielle.....	10
IV.1-b) Description topographique.....	10
IV.1-c) Description hydrogéologique.....	11
IV.1-d) Description hydrologique.....	11
IV.1-e) Climatologie.....	12
IV.2-Les phénomènes naturels présents.....	13
IV.2-a) Le phénomène « inondations par débordement de la rivière Aisne »....	13
IV.2-b) Le phénomène « inondations par débordement de ru ».....	13
IV.2-c) Le phénomène « ruissellement et coulées de boue ».....	14
IV.2-d) Le phénomène « remontées de nappe phréatique ».....	14
V-La méthodologie appliquée.....	15
V.1-Approche historique des crues de l'Aisne.....	15
V.1-a) Typologie des crues historiques.....	16
V.1-b) Détermination des crues historiques.....	16
V.2-Détermination de la crue de référence.....	17
V.2-a) Détermination de la crue centennale.....	17
V.2-b) Choix de la crue de référence.....	20
V.3-La récolte de données théoriques complémentaires.....	20
V.4-Les données complémentaires issues du terrain.....	21

VI-La cartographie du PPR.....	22
VI.1-La définition des aléas	22
VI.2-Méthode permettant l'élaboration du zonage réglementaire.....	23
VI.2-a) La détermination des aléas.....	23
VI.2-b) La détermination des enjeux.....	24
VI.3-L'élaboration du zonage réglementaire.....	27
VI.3-a) Définition des différents zones.....	27
VI.3-b) La détermination du zonage réglementaire.....	29
VII-Présentation du règlement.....	29
VIII-Suivi de la démarche PPR.....	30
VIII.1-La concertation publique.....	30
VIII.2-Le planning des opérations.....	30
Liste des abréviations.....	31
Bibliographie.....	32
Annexe 1: État des risques information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers	
Annexe 2: Limites communales du PPR Inondations et Coulées de boue	
Annexe 3: Découpage du PPR Inondations et Coulées de boue	
Annexe 4: Profil en travers entre Crouy et Billy-sur-Aisne	
Annexe 5: Réseau hydrographique secondaire de la vallée de l'Aisne	

I-Introduction

Le département de l'Aisne est traversé par bon nombre de rivières qui provoquent lors de leurs crues récurrentes des dégâts certains dans les zones urbanisées, et peuvent occasionnellement menacer les vies humaines.

La vallée de l'Aisne a subi de très fortes inondations en 1993 et 1995. Ainsi, afin de réduire les conséquences de ces inondations, des études et des réflexions ont été entreprises à l'échelle du bassin versant et au niveau local.

La présente notice expose l'ensemble des éléments utiles à la compréhension de la démarche globale de gestion des inondations de la rivière Aisne et de ses affluents.

Elle est organisée en plusieurs parties qui traitent successivement de la politique générale Plan de Prévention des Risques (PPR), du contenu du PPR et de la procédure associée, de la description du secteur géographique concerné, de la nature des phénomènes naturels présents, de la méthodologie employée et des dispositions retenues pour le règlement.

Les textes législatifs confient à l'État la responsabilité de réglementer les zones à risques afin d'atteindre des objectifs de prévention, en fixant des mesures réglementaires adaptées aux différents niveaux de risques.

Le PPR constitue le document final qui regroupe ces mesures.

Ainsi, dans chaque zone concernée par le PPR correspond :

- un niveau de risque déterminé,
- un niveau d'urbanisation déterminé,
- des règles de construction déterminées afin de respecter les objectifs de prévention.

En annexe de la présente notice, figurent les principaux termes et sigles utilisés dans le document.

II-La politique « Plan de Prévention des Risques »

II.1-Cadre réglementaire des PPR

La loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes, parallèlement à la mise en œuvre par l'État de Plans d'Exposition aux Risques (PER). Ces PER qui valent servitudes d'utilité publique, sont annexés au Plan d'Occupation des Sols (POS), et déterminent les zones exposées aux risques ou pouvant les aggraver ainsi que les mesures de prévention à y mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a institué de nouveaux outils de planification (les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régimes d'autorisation ou de déclaration définis dans le décret du 17 juillet 2006). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations.

La loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux anciens outils de prévention des risques (PER, plans de surfaces submersibles, périmètres à risques, art. R.111-3 du code de l'urbanisme) les Plans de Prévention des Risques (PPR), mis en œuvre par les services de l'État.

L'arrêté du 4 août 2003 modifie le code des assurances en établissant une modulation de la franchise s'il y a plus de 2 arrêts de catastrophes naturelles de moins de 5 ans sur une commune (par rapport à un risque donné). La prescription d'un **PPR** annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de 4 ans.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce le devoir de mémoire et l'information de la population, étend le champ d'intervention du fonds Barnier au financement des travaux prescrits par les **PPR**, et permet l'instauration de servitudes d'utilité publique de prévention et de protection.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en oeuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

L'essentiel des dispositions législatives relatives aux risques sont reprises dans le **code de l'environnement**, articles L.561-1 et suivants.

II.2- Portée juridique des PPR :

Le **PPR** vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé, par arrêté de la collectivité compétente en documents d'urbanisme, aux Plans Locaux d'Urbanisme (**PLU**) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du **PPR** (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles **L126-1** et **R126-1** du **code de l'urbanisme**. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du **PPR** lors de la première révision suivant l'annexion. La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article **R562-5** du **code de l'environnement**, le **PPR** n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du **PPR** concernent les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article **R562-5** du **code de l'environnement** (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article **R562-5** du **code de l'environnement**, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article **L562-5** du **code de l'environnement** précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un **PPR** approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article **L480-4** du **code de l'urbanisme**.

Enfin, en cas de non-respect du **PPR**, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

Le **PPR** est le seul document réglementaire spécifique aux risques naturels, et il s'articule avec les moyens de droit commun du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre du **PPR** ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le présent **PPR** (mouvements de terrain...), ou les phénomènes de même type survenus postérieurement à son approbation.

Le **PPR** pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'**article R562-10 du code de l'environnement**. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

Enfin, le **PPR** ne vaut que pour le risque pour lequel il est prescrit.

II.3-Articulation avec les autres procédures

II.3-a) Le SDAGE

La vallée de l'Aisne appartient au bassin Seine-Normandie qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) approuvé par le Préfet de Région Île-de-France le 20 septembre 1996.

Ce document définit les grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines, de préservation de la qualité ou de la quantité.

En tant que document de planification territorial élaboré par l'État, le plan de prévention des risques doit être compatible avec les orientations du **SDAGE**.

Dans le domaine des inondations, le **SDAGE** définit notamment les quatre orientations suivantes :

- o Protéger les personnes et les biens ;
- o Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- o Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- o Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les plans de prévention des risques constituent des moyens à mettre en œuvre, mis en avant par le **SDAGE**.

Par ailleurs, parmi les études menées sur le bassin Seine-Normandie, un atlas des plus hautes eaux connues a été réalisé en 1996 sous l'égide de l'État. Cet atlas délimite, à l'échelle 1/25000^{ème} et sur l'ensemble des cours d'eaux principaux du bassin, l'enveloppe des inondations les plus fortes.

En outre, le **PPR** de la vallée de l'Aisne est concerné par :

- le **SAGE** Aisne aval, porté par le Syndicat d'Etudes et de Programmation de l'Oise Aisne-Soissonnaise (**SEPOAS**) dont le siège est à Attichy (60350) ;
- le **SAGE** Aisne-Vesle-Suippe qui est en cours d'élaboration. Ce **SAGE** concerne 12 communes

des Ardennes, 164 communes de la Marne et 101 communes de Picardie (arrêté préfectoral du 7 janvier 2004).

A ce titre, l'arrêté de composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été signé par le préfet de la Marne le 4 mai 2005, par le préfet des Ardennes le 23 mai 2005, et par le préfet de l'Aisne le 9 juin 2005.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- ◆ Préservation et sécurisation de la ressource en eau potable ;
- ◆ Lutte contre les inondations ;
- ◆ Amélioration de la qualité des eaux superficielles ;
- ◆ Préservation des milieux naturels et des zones humides en particulier.

II.3-b) Articulation avec les autres documents d'urbanisme

Principe Général :

Les documents d'urbanisme doivent prendre en considération l'existence des risques (**article R123-11 du code de l'urbanisme**).

=> L'État doit afficher les risques et les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence de risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Le **PPR** vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé, par arrêté de la collectivité compétente en documents d'urbanisme, aux Plans Locaux d'Urbanisme (**PLU**). Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du **PPR**.

II.4-Assurances et catastrophes naturelles

La loi du 13 juillet 1982 instaure l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Cette indemnisation est basée sur la valeur du patrimoine assuré et non sur le degré d'exposition aux risques.

La franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune concernée (**arrêté du 4 août 2003**). La franchise est multipliée par 2 à partir du 3ème arrêté, par 3 pour le 4ème, par 4 pour le 5ème et suivants. La modulation cesse si un **PPR** est prescrit sur la commune pour le risque considéré, et reprend si ce **PPR** n'est pas approuvé dans un délai de 4 ans après prescription.

Les assurances ne prennent en compte les dégâts des catastrophes naturelles que si les particuliers ont respecté les prescriptions du **PPR** approuvé dans les délais requis.

II.5-Information acquéreurs et locataires

L'obligation est issue du décret n°2005-134 du 15 février 2005.

Cette obligation s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre d'un **PPR** naturel ou technologique, prescrit ou approuvé.

Au terme des **articles L125-5 et R125-23 à 27** du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

A compter du **1er juin 2006** : Un état des risques (*Confère Annexe 1*) établi directement par le **vendeur ou le bailleur** doit être annexé à tout contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte constatant la vente, que le bien soit bâti ou non. Cet état doit être établi moins de 6 mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, réservation pour une vente ou promesse de vente.

Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête la liste des documents disponibles auxquels le bailleur ou le vendeur peut se référer. Les documents, en particulier le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (**DDRM**) et le Porté A Connaissance (**PAC**), sont disponibles :

- A la préfecture ;
- A la sous-préfecture ;
- À la DDE ;
- A la chambre des notaires ;
- A la mairie.

III-Objet et contenu du présent PPR

III.1-Contenu du PPR

Le présent plan définit les mesures d'interdiction, les autorisations et les prescriptions applicables sur les 68 communes appartenant au **PPR Inondations et Coulées de boue** prescrit le 30 mars 2007 par Madame le Préfet de l'Aisne et modifié le 6 août 2007.

Conformément à **l'article R562-3 du code de l'environnement**, le **PPR** comprend :

- la notice de présentation ;
- le plan de zonage réglementaire au 1/10 000 ème ;
- le règlement.

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables.
- Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- Identifier les secteurs qui, sans être exposés directement aux risques, peuvent contribuer à minimiser les phénomènes.

A ce titre les mesures de prévention définies dans le règlement, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ;
- Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

III.2-La procédure réglementaire d'élaboration

Le PPR prescrit le 30 mars 2007 par Madame le Préfet de l'Aisne et modifié le 6 août 2007 concerne 68 communes de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt :

-Acy	-Concevreux	-Mercin-et-Vaux	-Saint-Bandry
-Aguilcourt	-Condé-sur-Aisne	-Missy-sur-Aisne	-Saint-Mard
-Ambleny	-Condé-sur-Suippe	-Montigny-Lengrain	-Sermoise
-Augy	-Courcelles-sur-Vesle	-Neufchâtel-sur-Aisne	-Soissons
-Beaurieux	-Courmelles	-Oeuilly	-Soupir
-Belleu	-Crouy	-Osly-Courtil	-Vailly-sur-Aisne
-Berny-Rivière	-Cuffies	-Paars	-Variscourt
-Berry-au-Bac	-Cuiry-lès-Chaudardes	-Pargnan	-Vasseny
-Billy-sur-Aisne	-Cuissy-et-Geny	-Pasly	-Vauxbuin
-Bourg-et-Comin	-Cys-la-Commune	-Pernant	-Vauxtin
-Braine	-Evergnicourt	-Pignicourt	-Venizel
-Bucy-le-Long	-Fontenoy	-Pommiers	-Vic-sur-Aisne
-Celles-sur-Aisne	-Gernicourt	-Pont-Arcy	-Viel-Arcy
-Chassemy	-Guignicourt	-Pontavert	-Villeneuve-Saint-
-Chaudardes	-Jumigny	-Presles-et-Boves	Germain
-Chavonne	-Limé	-Ressons-le-Long	-Villers-en-Prayères
-Ciry-Salsogne	-Maizy	-Révillon	
	-Menneville	-Roucy	

L'arrêté préfectoral de prescription du PPR concerne les phénomènes d'inondations (débordements de la rivière Aisne, Vesle, Suippe et ruisseaux) et coulées de boue. (Confère Annexe 2).

L'abrogation du PPR Inondations prescrit le 26 janvier 2001 par Monsieur le Préfet de l'Aisne résulte des éléments suivants :

- Les phénomènes de ruissellement sont aussi importants (plus de 50% des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles font référence à ces phénomènes) que les débordements de la rivière Aisne et de ses affluents Vesle et Suippe.
- La prise en compte de ces phénomènes permettrait aux élus de solliciter une aide financière par l'intermédiaire des fonds Barnier (50% HT pour les études et 25% HT pour les travaux selon la Loi de Finances de 2006) pour se protéger et lutter contre les risques naturels.

Par ailleurs, les motivations d'une approbation partielle du PPR sont les suivantes :

- Approuver rapidement le PPR pour les communes qui comportent un nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles (de 3 à 10 arrêtés par commune).
- Encourager les communes volontaires dans la politique générale de prévention des risques.
- Permettre de déterminer les compatibilités de l'aménagement du territoire avec les risques (intégrer les risques dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision, tels que carte communale et plan local d'urbanisme).
- Alimenter la base de données relative à l'information des risques pour les acquéreurs et locataires, qui pour le moment reste encore insuffisante (documents mis à disposition des notaires: DDRM et éventuellement PAC).

La répartition des communes en secteurs s'est essentiellement effectuée en fonction:

- Du type de cours d'eau concerné (Aisne, Vesle ou Suiippe).
- Des communautés de communes présentes sur le territoire.

Cette sectorisation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de modification du PPR en date du 6 août 2007.

(Confère Annexe 3).

La procédure PPR se déroule en plusieurs étapes :

1- Prescription d'un **PPR**, après plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles du même type, par arrêté préfectoral ;

2- Étude du risque sur le territoire concerné ;

3- Élaboration du projet **PPR** ;

4- Concertation avec les communes ;

5- Consultation réglementaire (consultation des conseils municipaux) et enquête publique ;

6- Modification éventuelle du projet ;

7- Approbation du **PPR** par arrêté préfectoral ;

8- Publicité, affichage et mise à disposition du public ;

9- Annexion aux documents d'urbanisme.

IV-Présentation générale du bassin de risque de la rivière Aisne dans sa traversée du département :

L'Aisne est l'une des principales rivières qui traverse le département. Elle provient des Ardennes à l'Est du département pour rejoindre le département de l'Oise à l'Ouest de Soissons. La vallée de l'Aisne comporte des communes essentiellement rurales, communes qui ne sont affectées par les inondations que lors d'épisodes pluvieux importants. Cependant, au regard du développement urbain et de la pression foncière, il convient de délimiter les secteurs où l'urbanisation doit être maîtrisée du fait de l'importance régulière des phénomènes observés.

IV.1-Présentation du secteur d'étude soumis à l'approbation partielle

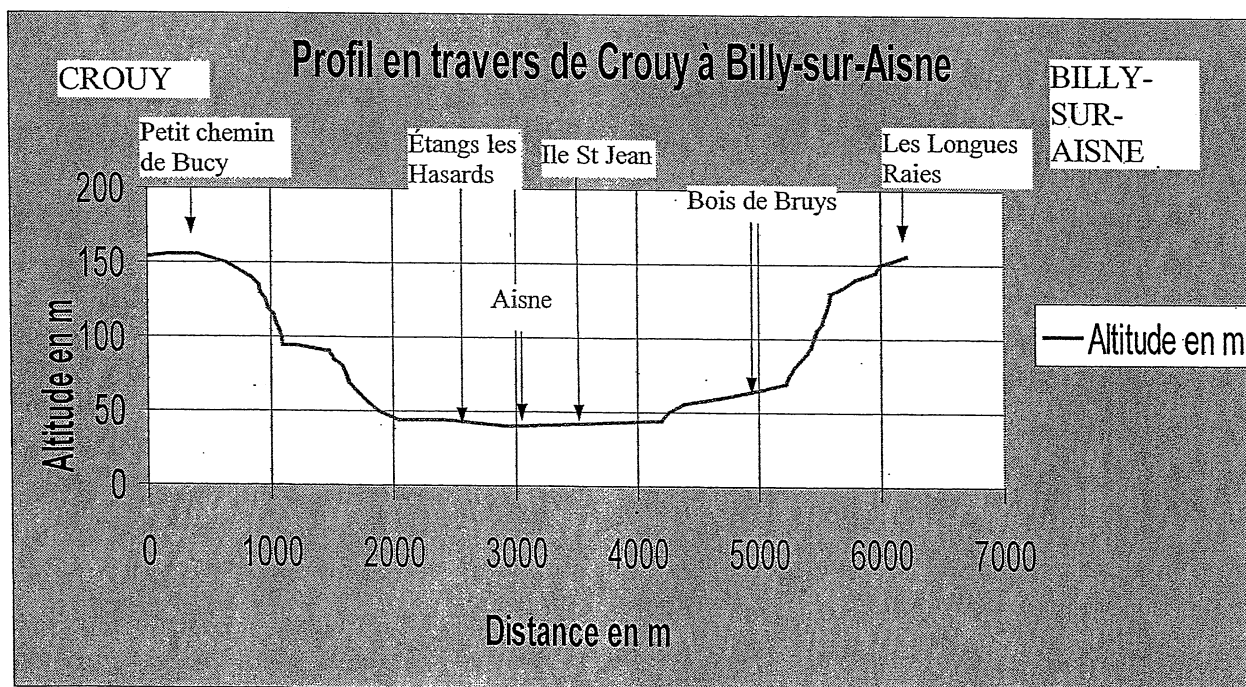
IV.1-a) Description du secteur d'étude soumis à l'approbation partielle

Les secteur d'étude comprend 23 communes et s'étend le long de la rivière Aisne entre Montigny-Lengrain et Sermoise :

Acy	Crouy	Pasly	Soissons
Ambleny	Cuffies	Pernant	Vauxbuin
Belleu	Fontenoy	Pommiers	Venizel
Berny-Rivière	Mercin-et-Vaux	Ressons-le-Long	Vic-sur-Aisne
Billy-sur-Aisne	Montigny-Lengrain	Saint-Bandry	Villeneuve-Saint-Germain
Courmelles	Osly-Courtil	Sermoise	

IV.1-b) Description topographique

La vallée de l'Aisne est de largeur variable, de l'ordre d'une centaine de mètres maximum pour les zones artificiellement rétrécies (Soissons, Vic-sur-Aisne) jusqu'à environ un kilomètre dans la partie Est du PPR (Berry-au-Bac). Toutefois, il existe aussi des rétrécissements naturels issus de la géologie locale (Missy-sur-Aisne par exemple).



Le profil ci dessus a été réalisé sur une distance de 6200m, à travers les communes de **Crouy** (point haut au niveau du petit chemin de Bucy 154m)/ **Bucy-le-Long** (Étangs les Hasards)/ **Villeneuve-Saint-Germain** (L'île Saint Jean)/ **Venizel** (bois de Bruys)/ **Billy-sur-Aisne** (point haut au niveau des Longues Raies 155m) (*Confère Annexe 4*). Sur ce profil, la vallée s'étend sur 2160m avec une pente relativement faible (pratiquement nulle). (Source: *DDE 02/SRPR/PR*).

IV.1-c) Description Hydrogéologique

Le bassin versant de l'Aisne comporte deux grandes formations géologiques :

- Des zones calcaires assez perméables où les crues sont plus marquées que sur les zones crayeuses.
- Des zones crayeuses caractérisées par de fortes infiltrations, des crues longues et de faibles débits de pointe.

Toutefois, l'essentiel du débit et du volume des crues de l'Aisne se forme sur les terrains imperméables des Ardennes qui correspondent à des zones imperméables amenant des ruissellements importants, des crues rapides et de forts débits de pointe.

IV.1-d) Description Hydrologique

Données hydrométriques concernant la rivière Aisne :

Le cours de l'Aisne est pourvu d'une station hydrométrique de débitmétrerie à Berry-au-Bac (à l'amont de la portion Aisne dans le département), drainant 5230 km² de bassin versant, et à une altitude de 50 m (IGN69). Une trentaine de mesures y sont disponibles, pour les fortes crues fréquentes de 1970 à 2001. Elle est située à l'emplacement du barrage de navigation de Berry-au-Bac, où une rigole de prise d'eau, désignée comme « rigole d'Aisne », dérive une partie du débit de l'Aisne vers la station hydroélectrique de Bourg-et-Comin et le canal latéral à l'Aisne.

<i>Année</i>	<i>Débit Total (m3.s-1)</i>	<i>Rang</i>	<i>Année</i>	<i>Débit Total(m3.s-1)</i>	<i>Rang</i>
1970	298	6	1987	194	19
1971	96	30	1988	264	8
1972	166	22	1988	230	11
1972	97,5	28	1990	210	14
1973	115	26	1991	292	7
1975	163	23	1991	143	24
1976	101	27	1993	478	1
1977	256	9	1993	245	10
1978	201	17	1995	365	2
1979	202	16	1996	96,4	29
1980	229	12	1997	189	20
1981	203	12	1998	132	25
1982	300	5	1999	359	3
1984	197	18	2000	221	13
1986	173	21	2001	334	4

A une quinzaine de kilomètres du secteur soumis à l'approbation partielle, il existe la station hydrométrique de Trosly-Breuil, drainant 7940 km² de l'Aisne, peu avant sa confluence avec l'Oise. Des mesures assez fiables y sont disponibles depuis 1962, et permettent de corriger les données issues de la station de Berry-au-Bac.

En outre, il ne faut pas oublier que les eaux de l'Aisne augmentent des contributions des trois affluents principaux : la Suippe qui fait confluence à l'amont du département à Condé-sur-Suippe, la Vesle qui fait confluence à Condé-sur-Aisne, et la Crise qui est à la seule à faire confluence sur une commune du territoire d'étude (Soissons). En conséquence, le débit de la Crise est estimé à Soissons depuis 1987.

L'Agence de l'eau Seine Normandie indique les données suivantes pour la rivière Crise (*Source: site agence de l'eau Seine-Normandie*) :

Descriptif général de la station			
Code de la Station	03153370	Superficie Bassin Versant topographique (km ²)	127,84
Localisation générale	La Crise à Soissons	Altitude (m)	47
Localisation précise	Pont route de Soissons à Vauxbuin	Premières analyses disponibles	17/06/1987

Statistiques réalisés en 1987 (2 analyses)
(*Source: Agence de l'eau Seine-Normandie*)

Rivière la Crise	Débit instantané (m ³ /s)	Température (°C)	PH
Moyenne	1,02	12,10	8,05
Min.	0,89	12	7,90
Max.	1,14	12,2	8,20
Écart type	0,18	0,14	0,21

IV.1-e) Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale.

Températures :

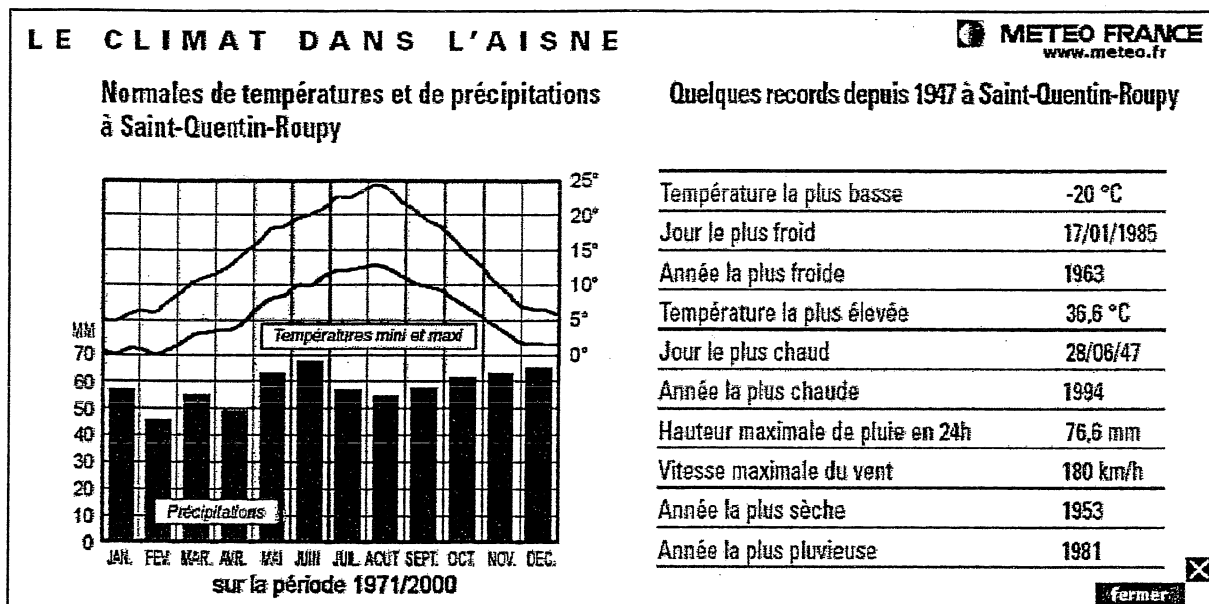
Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels de températures plus marqués qu'en climat océanique, ceci étant dû à l'abaissement des températures hivernales.

La moyenne annuelle des températures oscille autour de 10°C et aucun mois ne connaît de températures moyennes inférieures à 0°C.

Toutefois, des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

- En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles dépassant rarement 18°C).
- En automne, les températures baissent de façon sensible, mais restent assez douces (moyenne des trois mois supérieure à 10°C).
- En hiver, les températures moyennes mensuelles ne descendent pas en-dessous de 2°C.
- Au printemps, les températures restent fraîches (moyenne mensuelle parfois inférieure à 10°C).

Précipitations :



Les données pluviométriques sont issues des enregistrements réalisés par Météo France de 1971 à 2000 par le poste pluviométrique de Saint-Quentin. Les précipitations annuelles sont en moyenne de 600 mm, avec une médiane de 615 mm permettant de conclure qu'il y a autant d'années avec une pluviométrie supérieure que d'années à pluviométrie inférieure à cette valeur médiane. La répartition mensuelle moyenne des pluies se caractérise par une distribution bi-modale, avec un maximum en décembre avec environ 65 mm et un second pic en juin avec 68 mm.

IV.2-Les phénomènes naturels présents

IV.2-a) Le phénomène « inondations par débordement de la rivière Aisne »

Ces débordements se déroulent le plus souvent en période hivernale ou au printemps. Ils restent généralement bien connus, avec des lits majeurs relativement étendus et des crues impressionnantes. La montée **lente** des eaux résulte de crues provoquées par des pluies prolongées qui tombent sur des reliefs peu marqués aux sols assez perméables et où le ruissellement est long à se déclencher. La montée lente et progressive des eaux (de l'ordre de plusieurs centimètres par heure) menace rarement les vies humaines, d'autant plus que ces cours d'eau sont souvent équipés **d'un système d'alerte de crue**. Les disparitions résultent la plupart du temps d'imprudences. Par contre, les dégâts peuvent être très importants dans les secteurs urbanisés.

IV.2-b) Le phénomène « inondations par débordement de ru »

Les débordements de rus concernent principalement les rivières et ruisseaux en tête de bassin versant. Ils résultent de phénomènes plus **brutaux** (averse intense à caractère orageux et localisé) associés généralement à une vallée étroite avec des versants à pentes fortes. Ils se déroulent le plus souvent du printemps à l'automne, mais restent relativement **imprévisibles**. De plus, ces phénomènes **rapides** (de l'ordre de plusieurs décimètres par heure) peuvent se produire et disparaître très rapidement; c'est pourquoi des mesures d'urgence sont parfois difficiles à mettre en oeuvre (**il n'existe aucun système d'alerte des crues**). De ce fait, ces phénomènes peuvent menacer les vies et être particulièrement ravageurs pour les biens. En outre, ils peuvent être largement accentués par une mauvaise maîtrise des eaux pluviales dans les zones urbanisées (*Confère Annexe 5*).

IV.2-c) Le phénomène « ruissellement et coulées de boue »

Les ruissellements et coulées de boue résultent aussi d'événements météorologiques ponctuels et de forte intensité. Les terrains en pente peuvent alors devenir le théâtre d'écoulements imprévisibles et parfois ravageurs. Les ruissellements aux niveau des plateaux demeurent aussi très importants. En fonction de l'intensité du phénomène et de la nature du sol, le ruissellement pourra évoluer naturellement en coulées de boue.

Compte tenu de ces éléments, les procédures de protection et d'évacuation sont difficiles à mettre en oeuvre. Les personnes et les biens restent menacés, d'autant plus que l'absence de cours d'eau peut conduire à une impression de sécurité. L'intensité de ce phénomène est directement liée :

- A l'abondance et l'intensité des précipitations;
- A la nature du sol : plus le sol est sableux ou limoneux, plus il sera emporté facilement par les eaux de ruissellement, un sol argileux libère peu de particules de sol mais peut faciliter un ruissellement important ;
- A la pente (degré et longueur);
- A la topographie (les coulées de boue empruntent préférentiellement les fonds de vallons ou thalwegs);
- A l'importance de la nature du couvert végétal et de son stade de développement (plus il est dense, plus l'écoulement sera faible) ;
- A la perméabilité de la voirie (plus la voirie sera imperméable, plus elle servira à véhiculer les eaux) ;
- A la densité du réseau de collecteurs du ruissellement, qu'ils soient anthropiques ou topographiques ;
- Aux pratiques agricoles (un travail dans le sens de la pente accentue les phénomènes...).

Pour le secteur d'étude, les épisodes de ruissellement possèdent généralement les caractéristiques suivantes :

- **Fréquence** : Phénomènes assez réguliers sur ce secteur.
- **Période** : Généralement orages qui ont lieu en mai ou en juillet (orages de printemps ou d'été).
- **Type** : Souvent sous la forme de coulées de boue.
- **Origine** : Terres agricoles du plateau, voiries et habitations.

En outre, le ruissellement se rencontre **dans les parcelles agricoles** :

- Ruissellement suivant le sens de travail du sol ;
- Concentration dans les fonds de vallons peu marqués ;
- Érosion du sol le long des axes d'écoulement.

Sur les routes et les chemins :

- Producteurs très efficaces de ruissellement ;
- Collecteurs guidant le ruissellement vers la commune.

IV.2-d) Le phénomène « remontées de nappe phréatique »

Les inondations par remontées de nappes naturelles ou artificielles sont caractérisées par une montée lente des eaux, des hauteurs de submersion rarement très importantes et une durée de submersion élevée. De manière générale, les remontées de nappes coïncident avec les inondations des cours d'eau qui les alimentent et se confondent avec elles.

V-La méthodologie appliquée

Le PPR a pour objet de préciser les risques naturels et réglementer l'occupation du sol en conséquence :

- En établissant une cartographie des inondations issues des débordements de la rivière Aisne.
- En définissant un zonage réglementaire de la vallée lié au degré d'exposition et à l'occupation des sols.
- En affichant les risques de ruissellement et de coulées de boue.

Conformément aux dispositions du guide méthodologique du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT), la priorité est accordée aux **études qualitatives**. L'établissement du PPR s'appuie donc essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

V.1-Approche historique des crues de l'Aisne

=> L'inventaire de Maurice CHAMPION

Un inventaire des crues recensées dans les archives de l'administration et du clergé a été réalisé en 1859 par Maurice CHAMPION dans un recueil publié sous le titre « *Les inondations en France depuis le VI^{ème} siècle jusqu'à nos jours* ».

Les informations suivantes en sont extraites.

« En 1348, le Valois dans sa partie du bassin de l'Oise (incluant donc le bassin de l'Aisne) fut affligé de la peste suivie de la famine. L'intempérie des saisons et la submersion des champs ne furent pas étrangères à ces funestes fléaux. »

« L'hiver de 1436 à 1437 fut des plus rigoureux ; la neige couvrit les campagnes et les rivières furent glacées. Ensuite, des malheurs publics, causés par les eaux, frappèrent les contrées renfermées entre l'Oise et la Marne. »

« La crue des eaux fut excessive pendant les mois de décembre 1607. L'Oise, l'Aisne et toutes les petites rivières du Valois sortirent de leur lit. Le 19 de ce mois, les eaux montèrent à un point où on ne les avait pas vu depuis 40 ans. »

« En 1658, Soissons fut envahi par les eaux et lorsque l'Aisne rentra dans son lit, l'église Saint Waast avait été tellement dévastée par ce terrible élément que les tombes qui la pavait étaient déracinées et brisées. »

« Le rigoureux hiver de 1784 fut pour tous les pays arrosés par l'Oise et ses affluents une véritable calamité publique ; la fonte des neiges amena des inondations désastreuses. A Soissons, la rivière grossie par la fonte des neiges, déborda de telle façon que les habitants du faubourg de Saint Waast, du port et des rues voisines, furent obligés de se réfugier dans les communautés de la ville, tant que l'inondation dura, inférieure de 9 pouces à celle de 1658 et supérieure de 2 pieds à celle de 1740. »

« En 1844, en l'espace de 48 heures, la rivière Aisne a subi une crue de 4 mètres. L'eau a envahi le port et plusieurs rues du faubourg de Saint Waast (Soissons) ; les rez-de-chaussée de plusieurs maisons ont été inondés et l'on ne pouvait arriver dans d'autres qu'en batelet. »

« En 1846, Soissons eut encore à souffrir d'un débordement de l'Aisne... les plaines au-dessus et au-dessous de la ville sont entièrement inondées ».

V.1-a) Typologie des crues historiques

Ces descriptions des crues de l'Aisne permettent de distinguer trois types de crues :

- **Les crues de débâcles et de fonte des neiges:** De fortes précipitations neigeuses provoquent lors du radoucissement de graves inondations telles celles de 1436 et 1784.
- **Les crues de printemps,** survenant après un hiver arrosé ayant provoqué une saturation des sols. Les crues de 1607 et 1846 sont de ce type.
- **Les crues d'orages,** consécutives à des précipitations intenses et localisées dans un sous bassin versant réactif. Les crues de 1595, 1708 et 1844 sont vraisemblablement de ce type.

=> Disqualification des crues de 1658 et 1784 comme crue de référence

L'absence de données précises sur la crue de 1658 ne permet pas de la considérer comme crue de référence. Cependant, il s'agit de la plus importante crue connue.

Quant à la crue de 1784, elle n'est connue qu'en trois points seulement sur les 90 kilomètres de la vallée du secteur d'étude. Sa nature de crue de débâcle rend difficile toute tentative de reconstitution hydraulique. En outre, l'aménagement de la vallée a considérablement changé depuis cette époque (travaux ferroviaires, fluviaux...).

V.1-b) Détermination des crues historiques

Un travail d'enquête dans les archives des différents services ont permis de reconstituer les niveaux atteints par les crues (conversion des cotes dans le système altimétrique normal IGN69):

	1658	1740	1784	1846	1880	1882	1910	1920	1924	1926	1958	1993
Vic sur Aisne						38,48					38,45	38,78
Port Fontenoy						39,48					39,48	39,04
Fontenoy					39,81						39,83	
Vauxrot					41,64	41,52	40,79				41,64	42,01
Soissons	44	43,3	43,79			42,35	41,89	42,33	42,34	42,28	41,90	41,90
Villeneuve Saint Germain				42,40	42,37		42,34				42,58	43,50
Pont d'Arcy			48,44		47,39				48,04			48,15
Pontavert			52,30		51,48	51,58	51,40	51,99	51,88	51,79	51,68	51,84

Ainsi, les Plus Hautes Eaux Connues (**PHEC**) ont pu être établies pour chacun des points :

	PHEC	Année
Vic sur Aisne	38,78	1993
Port Fontenoy	39,48	1882
		1958
Fontenoy	39,83	1958
Vauxrot	42,01	1993
Soissons	42,35	1882
		1920
		1924
Villeneuve Saint Germain	42,58	1958
Pont d'Arcy	48,15	1993
Pontavert	51,99	1920

Par ailleurs, il est possible de reconstituer grossièrement les débits de ces grandes crues:

	1784	1882	1910	1920	1958	1993
Débit plausible (en m ³ /s)	700 à 750	400 à 450	350 à 400	480 à 530	380 à 430	470

V.2-Détermination de la crue de référence

La crue de référence correspond à la plus forte crue historique répertoriée, ou la crue centennale si celle-ci lui est supérieure.

V.2-a) Détermination de la crue centennale

Ajustement à une loi de Gumbel et calcul du débit centennal sur l'Aisne :

L'estimation du débit de la crue centennale est basée sur un ajustement des données existantes de mesures de débit maximum annuel à une loi de probabilité dite de Gumbel (double logarithme).

Le calcul du débit de la crue centennale est issue de l'équation suivante :

$$Q = 175 + 80,64 Y$$

(Y variable issue de la loi Gumbel)

Les données de la station de Berry au bac permettent d'établir le tableau suivant :

Période de retour	Débit (m ³ /s)
2	205
5	296
10	356
20	415
50	489
100	546

L'analyse de l'ensemble des données permet d'obtenir une valeur de débit pour une crue centennale de l'ordre de **550 m³/s** depuis Condé sur Suipe jusqu'à Vic sur Aisne.

Modélisation des niveaux atteints par une crue centennale

Suite aux crues catastrophiques survenues sur l'Aisne et l'Oise en décembre 1993, en janvier et février 1995, l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents (**Entente Oise Aisne**) a engagé, en concertation étroite avec les services de l'État, une étude de modélisation des crues de l'Aisne et de l'Oise afin de mieux prévoir les crues et prévenir leurs effets.

Ce travail a été confié au Groupe d'Hydraulique Numérique de 1996 à 1998, émanation de l'université technologique de Compiègne et du service technique central des ports maritimes et des voies navigables. Il a abouti à un modèle filaire de simulation des crues entre Mouron et Choisy au Bac.

Ce modèle, basé sur le logiciel LIDO a été utilisé pour déterminer les niveaux atteints par la crue de référence.

A cette fin, l'étalonnage de ses paramètres de frottement a été repris pour faire coïncider au mieux les résultats fournis par le calcul avec les niveaux atteints par la crue de 1993 tels qu'ils ressortent d'une longue enquête menée sur le terrain. Puis le modèle étant réputé calé, la crue de référence est simulée.

● Niveaux atteints par la crue de 1993

La crue de décembre 1993 est la plus forte crue récente survenue dans le bassin de l'Aisne. A ce titre, elle est très intéressante pour fiabiliser le calcul numérique des crues largement débordantes.

Une enquête exhaustive a été menée sur le terrain en septembre 2001. Elle a permis d'arpenter les rives de l'Aisne et de collecter toutes les informations disponibles.

Puis un nivellement de l'ensemble de ces données a permis d'établir la connaissance de cette crue, avec une précision de 20 cm.

● Étalonnage du modèle numérique pour la crue de 1993 :

Principe méthodologique

La modélisation hydraulique de l'Aisne ne repose pas sur une représentation de tout le long du cours d'eau, mais sur une segmentation bief par bief limitée par les barrages de navigation. Ceci

permet d'escamoter la problématique des pertes de charge singulières au franchissement de ces ouvrages par l'écoulement.

Lignes d'eau calculées

Les calculs menés sous LIDO permettent d'obtenir le profil en long de la ligne d'eau pour chaque bief. La comparaison avec le profil en long de la ligne d'eau calculée pour la crue centennale montre que les niveaux dépassent d'environ 30 cm en moyenne les niveaux atteints par la crue de 1993.

Cartographie de la crue centennale

La cartographie des résultats issus des calculs sous LIDO est effectuée à l'aide d'un logiciel OPTHYCA de cartographie des zones inondables.

Les résultats des calculs hydrauliques sont reportés sur une trame de terrain naturel et interpolés pour produire des modèles numériques de surfaces inondées exploitables sous les logiciels d'information géographique MAPINFO. Ainsi, peuvent être déterminées les zones de classes d'aléas (hauteur inférieure ou supérieure à 1 m).

Les données topographiques utilisées pour la représentation du terrain naturel sont les données issues de la campagne photogrammétrique réalisée pour le compte de l'Entente Oise Aisne en vue de construire le modèle hydraulique de simulation des crues de l'Aisne.

Les résultats hydrauliques issus du calcul sous LIDO sont des altitudes de la ligne d'eau le long de l'axe principal d'écoulement, c'est à dire, dans notre cas, du lit de l'Aisne. L'extension en plan de cette information filaire consiste à définir :

↳ Les traces en plan des profils en travers sur lesquels on considère que l'altitude de la ligne d'eau, calculée à l'intersection de l'axe d'écoulement et du profil en travers, est également l'altitude de l'eau dans tout le profil en travers

↳ Des profils supports qui guident l'interpolation des niveaux d'eau entre deux profils en travers successifs, pour tenir compte notamment des courbures de la rivière. Ces profils sont implantés à la main par le modélisateur.

Délimitation de la zone inondable

Les points du lit mineur font d'excellents points de départ de calcul de la zone inondable et il faut veiller à les répartir de manière astucieuse afin de ne pas biaiser le calcul : par exemple, il est important de placer de tels points de départ des zones inondables de part et d'autre des ponts franchissant le lit mineur, car si un point topographique a été levé par le géomètre sur le tablier du pont, ce point a été nécessairement importé dans le modèle numérique de la topographie du terrain naturel et fait généralement obstacle à l'extension du calcul de la zone inondée.

De même, les remblais routiers et autres canaux bloquent l'extension de la zone inondable. Les recommandations en la matière sont toutefois très claires : il faut considérer que l'extension de la zone inondable ne peut être stoppée par des aménagements anthropiques, tels que digues, canaux, remblais routiers... Le modélisateur doit donc prendre la précaution d'ajouter un point de départ de calcul des zones inondables derrière ces ouvrages lorsqu'il les soupçonne de stopper artificiellement ce calcul.

Tous les points étonnants, c'est à dire, à sec au milieu d'une zone inondable ont été vérifiés à la main : les altitudes des points topographiques ont été examinées, ainsi que celles de la ligne d'eau, et les photographies aériennes ont été mises à contribution pour lever les ambiguïtés.

V.2-b) Choix de la crue de référence

Le débit de la plus forte crue connue vaut 478 m³.s⁻¹ (crue de 1993) selon les données hydrométriques de la rivière Aisne.

Le débit centennal, estimé par ajustement à la loi de Gumbel, vaut 550 m³.s⁻¹.

En conséquence, la crue de référence sera la crue centennale.

V.3-La récolte de données théoriques complémentaires

Avant d'entreprendre la démarche PPR, il semble fondamental de se constituer une base documentaire fiable. La compréhension globale des phénomènes étudiés nécessite un éclairage élargi prenant en compte l'ensemble du bassin versant. Les informations à recueillir concernent aussi bien le passé que le présent, les événements historiques (manifestations physiques des phénomènes, conséquences en terme de dommages et victimes), que l'état actuel du milieu naturel et de son environnement (climatologique, géologique, morphologique, hydraulique...) et les composantes de l'occupation humaine (population, biens, activités).

La récolte des données s'est déroulée de la façon suivante :

1-Analyse des événements passés par le biais du fond de dossier des arrêtés de catastrophes naturelles:

Ces dossiers donnent des informations sur la date et la nature de l'évènement, sur le chemin des eaux (parfois, description très précise du phénomène), les personnes sinistrées (adresse; nature des dégâts). En particulier, ces informations permettent d'affirmer si le risque est supposé ou avéré.

2-Recueil des avis des maires lors de réunions ou à partir des documents d'urbanisme réalisés ou en cours d'élaboration, et des données issues des enquêtes communales.

3-Analyse des études et données disponibles :

En complément de l'étude de modélisation de l'Aisne réalisée par le Groupe d'Hydraulique Numérique en novembre 1997, les études suivantes ont été exploitées:

- Atlas des zones inondables de l'Aisne (DIREN - CETE Normandie Centre, Mars 2003).
- Études de Faisabilité d'aires de ralentissement des fortes crues de l'Aisne, à l'Amont et à l'Aval de Soissons (Entente Oise Aisne, Avril 2006). Au vu de cette étude approfondie, et après analyse des gains potentiels envisageables par l'aménagement de casiers hydrauliques sur ces secteurs, le Conseil d'administration de l'Entente Oise Aisne a préféré engager des réflexions sur les secteurs les plus en amont du bassin (Aisne en amont de Rethel, Oise en amont d'Hirson), dans le prochain plan 2007-2013. Il s'avère cependant que ces aménagements demeurent relativement coûteux.

4-Analyse de la géomorphologie de chaque commune à partir des cartes géologiques et topographiques.

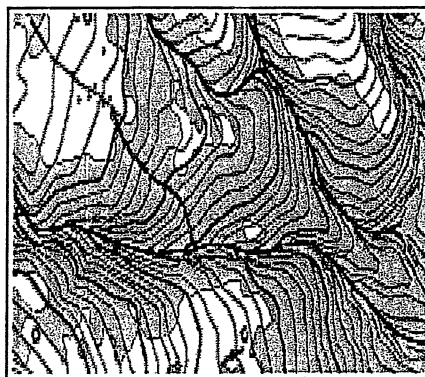
5-Analyse du territoire à partir des vues aériennes (délimitation des boisements et autres espaces à préserver, délimitation du lit majeur, affinage du zonage).

V.4-Les données complémentaires issues du terrain

Les visites sur le terrain vont permettre d'apprécier la qualité de la délimitation des zones inondables étudiées précédemment, mais aussi de prendre en compte le risque ruissellement et coulées de boue. Ces visites permettent en particulier :

- **D'identifier les axes de ruissellement des eaux** : dans un premier temps, ces axes (thalwegs et fonds de vallons) sont identifiés par le biais des courbes de niveau des cartes **IGN**. Ils ne seront conservés que si la visualisation sur le terrain confirme un risque potentiel ou avéré pour les personnes et les biens (thalweg suffisamment prononcé par exemple).

Identification des thalwegs à partir des cartes IGN



- **De délimiter le lit majeur des rus transversaux à l'Aisne** :

Il est très important de pouvoir délimiter le lit majeur du ru pour réaliser le zonage réglementaire. La récolte de données permet une première ébauche de délimitation qui a été confirmée par la visite sur le terrain.

Le lit mineur: Le lit mineur est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage ou pour les crues fréquentes (crues annuelles).

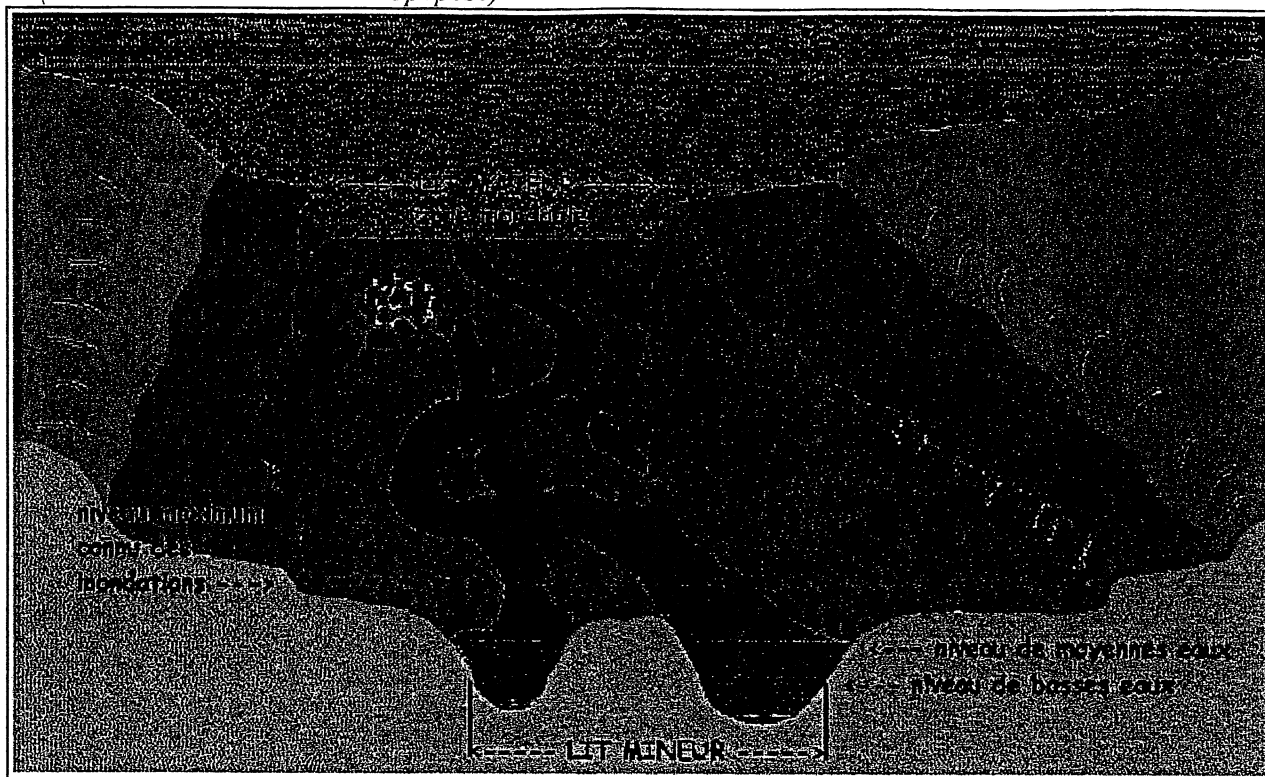
Le lit majeur: Le lit majeur comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance de plusieurs mètres. Sa limite est celle de la plus grande crue historique répertoriée (dans notre cas cette limite découlera de la localisation des habitations sinistrées et d'une analyse géomorphologique puisqu'il n'y a pas de crue officiellement répertoriée pour ces rus).

On distingue deux types de zones :

- Les zones d'écoulement, au voisinage du lit mineur ou des chenaux de crues, où le courant a une forte vitesse ;
- Les zones d'expansion de crues ou de stockage des eaux, où la vitesse est faible. Ce stockage est fondamental, car il permet le laminage de la crue, c'est-à-dire la réduction du débit et de la vitesse de montée des eaux à l'aval.

Le lit majeur fait partie intégrante du ru. En s'y implantant, on s'installe dans le ru lui-même.

(Source: site internet de la Cpepesc)



VI-La cartographie du PPR

VI.1-La définition des aléas

L'« Aléa » se caractérise comme la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité définies pour une zone donnée.

Les aléas relatifs au phénomène « inondations par débordement de la rivière Aisne » :

Les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction de la hauteur d'eau rencontrée :

<i>Hauteur d'eau</i>	<i>Aléa</i>
Hauteur supérieure à 1m	Fort
Hauteur inférieure à 1m	Moyen
Zone de saturation en eau	Faible

Ces hauteurs d'eau correspondent à des données théoriques mises en place par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT). Toutefois, en pratique, elles sont rarement aussi précises, excepté dans le cas où l'on dispose de relevés hydrologiques ou topographiques.

Les aléas relatifs au phénomène « inondations par débordement de ru » :

En théorie, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction des **paramètres de l'inondation** dont hauteur d'eau, vitesse de l'eau et durée de submersion.

Compte tenu du **faible nombre de données quantitatives** pour ce secteur, les niveaux d'aléas

seront qualifiés en utilisant la délimitation du lit majeur du ru avec de manière générale, sauf cas particuliers :

- Aléa fort => lorsque l'on se trouve dans le lit mineur et sur ses bords.
- Aléa moyen à faible => lorsque l'on se trouve en bordure du lit majeur.

Le faible nombre de données quantitatives pour le secteur provient de la rapidité et du caractère imprévisible des inondations par débordement de ruisseau. Toutefois, le secteur a fait l'objet d'une analyse hydrogéomorphologique fine, associée à de nombreuses visites sur le terrain.

Le phénomène « ruissellement et coulées de boue » :

Des axes de ruissellement avérés et potentiels ont été identifiés :

—————▶ **axe de ruissellement avéré :**

- Identifié dans les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles ;
- Ou identifié par les maires dans les enquêtes communales, lors de discussions en mairie ou dans les documents d'urbanisme prescrits ou approuvés.

—————▶ **axe de ruissellement potentiel :**

Résulte de l'analyse hydrogéomorphologique de la commune (inventaire des thalwegs...) et de visites sur le terrain.

Les aléas sont considérés comme forts au niveau de ces axes de ruissellement, et moyens à faible au niveau des secteurs situés de part et d'autre de ces axes. Il convient toutefois de privilégier un aménagement d'ensemble (et non à l'échelle d'une habitation) pour limiter les nuisances.

Suivant l'intensité du phénomène, la surface collectrice et la nature du sol, il convient de rappeler qu'une évolution du ruissellement en coulées de boue demeure tout à fait possible.

Le phénomène « remontées de nappe phréatique » :

La délimitation des zones de remontées de nappe phréatique provient de discussions avec les élus des communes concernées. Pas d'indicateur d'aléa possible compte tenu de la variabilité des niveaux.

VI.2-Méthode permettant l'élaboration du zonage réglementaire

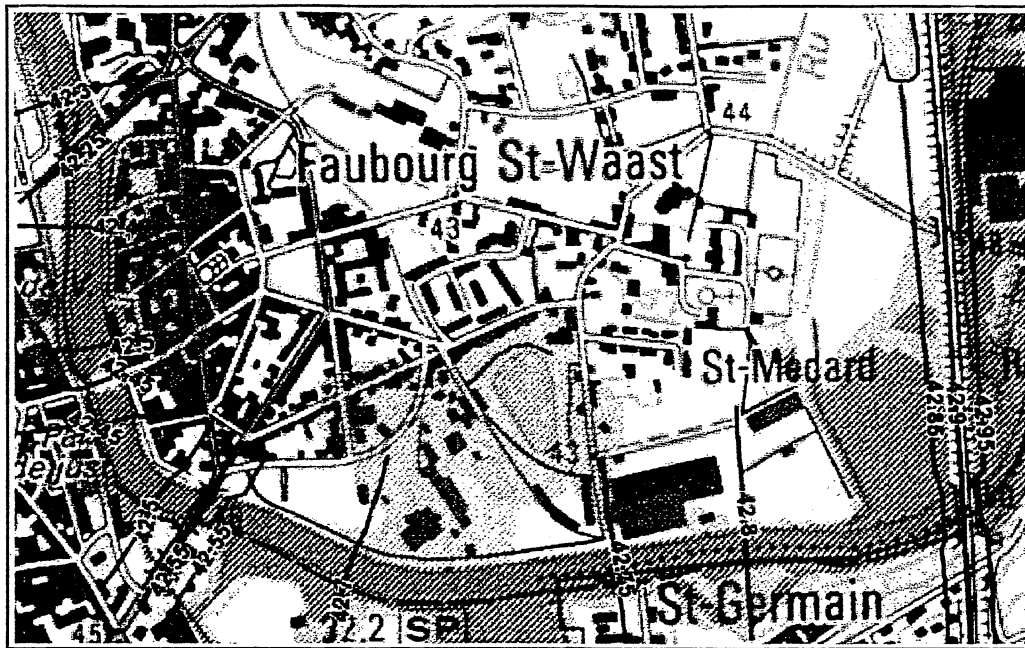
Ces éléments (aléas et enjeux) interviennent afin d'élaborer la carte de zonage réglementaire. Conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement, le PPR comprend une carte de zonage réglementaire.

VI.2-a) La détermination des Aléas

Il s'agit de la cartographie des aléas définis précédemment avec la légende suivante :

	Hauteur d'eau supérieure à 1m
	Hauteur d'eau inférieure à 1m
	Zone de saturation en eau

Les profils en travers, avec la cote de crue centennale associée, sont aussi représentés sur cette carte.

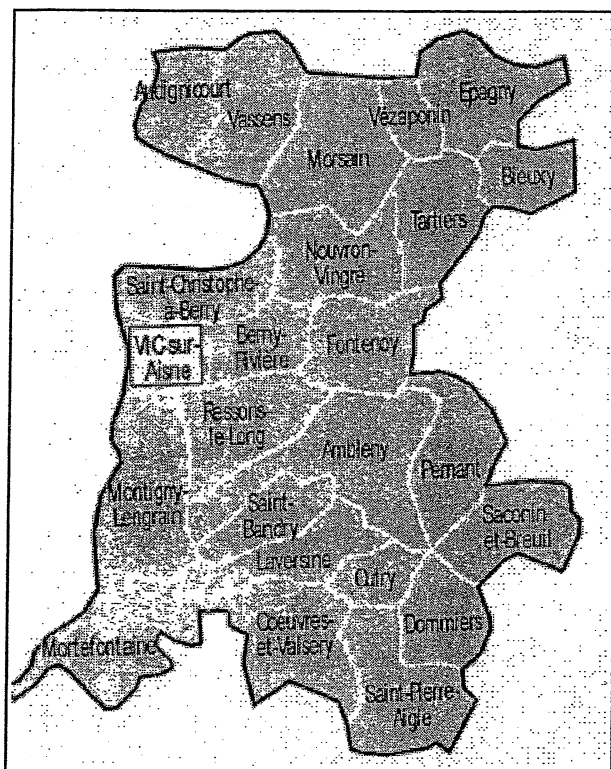


**Profil en travers avec la cote de crue centennale
sur les communes de Soissons-Villeneuve-Saint-Germain**
(Source: DDE02/SRPR/PR)

VI.2-b) La détermination des enjeux

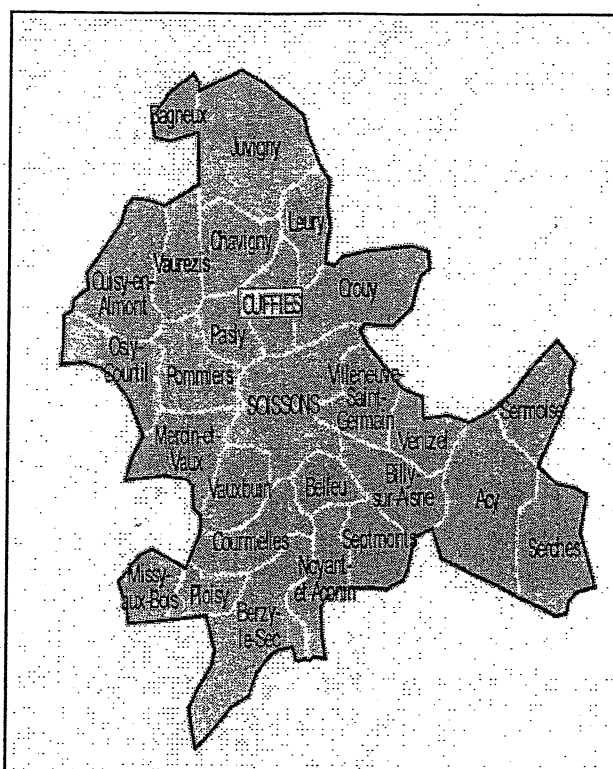
Les enjeux sont l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les différents enjeux existants sur le territoire sont les suivants : l'hydrologie générale, l'urbanisation (type d'habitat, aménagements), les activités industrielles et les équipements publics (Industries, ICPE, STEP, ERP...), les lieux d'activités sportives (terrains de sports, gymnase, gîte, centre équestre...), les espaces boisés, les espaces cultivés, les bâtiments pour stockage et production agricole...

Le secteur d'étude s'échelonne de Montigny-Lengrain à Sermoise. Il comprend donc 23 communes situées à l'Ouest du PPR Vallée de l'Aisne, issues du regroupement de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne et de la communauté d'agglomération du Soissonnais :



CC du Pays de la Vallée de l'Aisne

(Source: Annuaire 2004 de l'intercommunalité)



Com. D'Agglo. du Soissonnais

(Source: Annuaire 2004 de l'intercommunalité)

La communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne comprend 24 communes pour une population totale de 10 104 habitants (Source: INSEE 1999). Or, seulement 8 communes sont concernées par le PPR :

Montigny-Lengrain
Vic-sur-Aisne

Berny-Rivière
Ressons-le-Long

Saint-Bandry
Ambieny

Fontenoy
Pernant

De même, La communauté d'agglomération du Soissonnais comprend 27 communes pour une population de 54 112 habitants (Source: INSEE 1999). Or, 15 communes sont concernées par le PPR :

Osly-Courtil
Pommiers
Pasly
Cuffies

Crouy
Villeneuve-Saint-Germain
Soissons

Mercin-et-Vaux
Belleu
Vizenet
Sermoise

Vauxbuin
Courmelles
Billy-sur-Aisne
Acy

L'étude de ces intercommunalités montre bien les enjeux présents sur le territoire : d'une part présence de la deuxième intercommunalité du département en nombre d'habitants, avec des enjeux importants (Soissons), et d'autre part des communes plus rurales dominées par l'agriculture (la CC du Pays de la Vallée de l'Aisne est classée 17ème en nombre d'habitants).

Comme chaque année depuis 2004, 1/5ème des communes de moins de 10 000 habitants réalisent une enquête de recensement. Les données collectées lors de ces enquêtes permettent de publier pour ces communes une population provisoire et une évolution moyenne entre l'année d'enquête et le recensement de la population de 1999. Ces populations provisoires n'ont pas de valeur juridique, la population légale de chaque commune sera établie fin 2008 (Source site internet INSEE) :

Commune	Année d'enquête	Population provisoire à l'année d'enquête (mise en ligne janvier 2007)	Population au recensement de 1999	Évolution annuelle moyenne par rapport à 1999 (en %)
Acy	2006	907	952	-0,7
Ambleny	2006	1147	1116	0,4
Belleu	2006	3969	4032	-0,2
Berny-Rivière	2006	591	582	0,2
Billy-sur-Aisne			1210	
Courmelles			1680	
Crouy	2006	2621	2622	0,0
Cuffies			1658	
Fontenoy	2004	544	532	0,4
Mercin-et-Vaux			951	
Montigny-Lengrain			644	
Osly-Courtil			278	
Pasly	2004	1027	1070	-0,8
Pernant	2005	684	646	1
Pommiers			614	
Ressons-le-Long			755	
Saint-Bandry	2006	234	238	-0,2
Sermoise			346	
Soissons			30672	
Vauxbuin			862	
Vénizel	2006	1392	1462	-0,7
Vic-sur-Aisne	2005	1707	1791	-0,8
Villeneuve-Saint-Germain			2344	

Ce secteur regroupe plusieurs enjeux importants dans les domaines suivants, en particulier :

- Ressource en eau : la nappe alluviale est susceptible de constituer une ressource importante pour l'alimentation en eau potable, dans un contexte où les aquifères sont pollués ou répondent de moins en moins aux normes de potabilité.
- Tourisme : présence de bases de loisirs, de campings...
- Historique et culturel: patrimoine historique et architectural...

En particulier, les enjeux **vulnérables** aux inondations sont les suivants :

Campings: Berny-rivière et Soissons.

Enjeux industriels :

- Établissement identifié SEVESO 2 (seuil bas) à **Vénizel** (Société La Rochette Vénizel).
- Silos de céréales de plus de 15 000 m³ à **Soissons**.

VI.3-L'élaboration du zonage réglementaire

Le recoupement des aléas et des enjeux permet d'élaborer la carte de zonage réglementaire qui permettra par la suite d'établir un règlement et de formuler un certain nombre de recommandations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Cette carte délimite des zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des autorisations, des prescriptions et des recommandations. Dans un premier temps, ces zones sont définies sur des critères de constructibilité ou d'usage des sols, mais secondairement, elles peuvent l'être également sur des critères de danger.

VI.3-a) Définition des différentes zones

La carte de zonage réglementaire établit 6 zones:

- Une zone « rouge » :

Elle inclut :

- Les zones les plus exposées, où les inondations (par l'Aisne ou par un ru) sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante) ;
- Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Il est nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues ;
- Les zones de remontées de nappe phréatique.

Objectifs :

- Préserver le champ d'expansion des crues et ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens.
- Permettre certains travaux sur le bâti existant.

-Une zone « orange » :

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat.

Objectifs :

- Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation peut être autorisé.
- Le changement d'activité est permis.
- Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité.
- Pendant une période de cessation d'activité, les dispositions applicables en zone orange seront remplacées par les dispositions applicables en zone rouge. La reprise d'activité en zone orange demeure possible, dans ce cas, les dispositions de la zone orange seront de nouveau applicables.

- Une zone « bleue » :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de l'Aisne ou de rus), sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

Objectifs :

- Aménager en prenant en compte les risques.
- Maîtriser l'urbanisation et diminuer la vulnérabilité des constructions existantes.

- Une zone « **jaune** » :

Elle inclut les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement, ayant pour la plupart déjà faits l'objet de la prise d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

Cette zone délimite ponctuellement :

- Les habitations ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre.
- Les secteurs à risques identifiés par les maires dans les enquêtes communales.

Objectifs :

Afficher les risques ruissellement et coulées de boue avérés.

-Une zone d' « **espaces à préserver** » :

Elle inclut les espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval.

Objectifs :

Préserver les versants boisés à forte pente et les zones humides de fond de vallée qui limitent les phénomènes.

- Une zone « **blanche** » :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée **comme exposée par les phénomènes de débordement de la rivière Aisne, les débordements de rus, ruissellement et coulées de boue.** Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Objectifs:

- Permettre le développement des agglomérations ;
- Aménager les secteurs non inondés en intégrant la gestion des eaux pluviales ;
- Ne pas accroître l'inondabilité des secteurs en aval ;
- Limiter la vitesse de transfert des eaux pluviales.

De manière générale, à chacune de ces zones :

- Correspondent des occupations du sol et des usages particuliers.
- S'applique un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations.

VI.3-b) La détermination du zonage réglementaire

		<i>Débordement de la rivière Aisne et débordement de ru</i>			<i>Ruissellement et coulées de boue</i>	
		<i>Aléa Fort</i>	<i>Aléa Moyen à Faible</i>	<i>Aléa Nul</i>	<i>Axe de ruissellement avéré</i>	<i>Axe de ruissellement potentiel</i>
Zone urbanisée	Aisne					
	Ru					
Zone soumise à une activité économique						
Zone non urbanisée exposée aux phénomènes	Aisne					
	Ru					
Zone ayant déjà fait l'objet d'un arrêté Cat'Nat ou identifiée dans les enquêtes communales	Aisne					
	Ru					
Zone non urbanisée qui limite les phénomènes		Espaces à préserver (versants boisés et zones humides de fond de vallée)				

VII-Présentation du règlement

Chaque zone définie dans le zonage réglementaire est soumise à un règlement bien précis. Celui-ci fixe des interdictions, des autorisations, des prescriptions et des recommandations.

Les dispositions instaurées par le règlement s'appuient particulièrement sur les orientations suivantes :

- Protéger les personnes et les biens ;
- Ne plus implanter dans les zones inondables et les axes d'écoulement des eaux, des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ou de générer de nouveaux risques;
- Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations et les phénomènes de coulées de boue à l'échelle du bassin versant.

Les objectifs visés par le règlement sont les suivants :

Objectifs	Dispositions
1- Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus exposées aux risques.	Dans le rouge : Peu de travaux autorisés, aucune nouvelle construction sauf exception...
2-Définir des conditions qui limitent la vulnérabilité des biens existants ou futurs.	Dans le bleu et le jaune : -Poursuite de l'urbanisation sous conditions. -Prescriptions techniques obligatoires garantissant la sécurité des travaux autorisés quelle que soit la zone (réhaussement RdCH, absence sous-sol...).
3- Préserver les capacités de stockage et d'écoulement des eaux. 4- Préserver les zones pouvant contribuer à limiter les phénomènes.	Dans le rouge : -Pas de remblai ... Dans les espaces à préserver : -Maintien des zones humides d'accompagnement ; -Aménagement limité des champs d'expansion des crues ; -Préserver les versants boisés.

En outre, compte tenu de l'imprévisibilité et de la rapidité des phénomènes ruissellement et coulées de boue, il convient d'appliquer certaines dispositions au niveau des axes de ruissellement identifiés et de leurs abords.

VIII-Suivi de la démarche PPR

VIII.1-La concertation publique

Afin de présenter la politique générale plan de prévention des risques aux élus des 23 communes concernées, une réunion de concertation a été organisée le 22 novembre 2006. A cette occasion, les cartes de zonage réglementaire et le projet de règlement ont été diffusés à l'ensemble des élus. Pour les élus qui le souhaitent, les échanges se sont poursuivis ultérieurement par une nouvelle rencontre en mairie. Ces échanges ont permis de mieux prendre en compte les préoccupations des communes et ont parfois engendré une modification des documents graphiques ou du projet de règlement.

VIII.2-Le planning des opérations

Réunion de concertation publique à la sous-Préfecture de Soissons :

22 Novembre 2006

Réunion d'échanges avec les communes :

Décembre 2006- Mai 2007

Consultation Réglementaire :

6 Août au 6 Octobre 2007

Enquête Publique :

Fin Novembre 2007- Fin Mars 2008

Approbation :

Avril 2008

Liste des abréviations

CC : Communauté de Communes

CLE : Commission Locale de l'Eau

CU : Certificat d'Urbanisme

DDE : Direction Départementale de l'Equipeement

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les RISques Majeurs

IGN : Institut Géographique National

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

MEEDDAT : Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

PAC : Porté à Connaissance

PC : Permis de Construire

PER : Plan d'Exposition aux Risques

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPR : Plan de Prévention des Risques

PR : Prévention des Risques

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SEPOAS : Syndicat d'Etudes et de Programmation de l'Oise Aisne-Soissonnaise

SRPR : Sécurité Routière et Prévention des Risques

Bibliographie

Conseil Général de l'Aisne, Chambre d'Agriculture de l'Aisne, Préfecture de l'Aisne
L'intercommunalité à fiscalité propre dans l'Aisne : annuaire 2004. 159p.

DIREN PICARDIE – CETE NC, *Atlas des zones inondables de l'Aisne dans le département de l'Aisne, mars 2003. 27 p.*

Entente Oise Aisne, *Études de Faisabilité d'aires de ralentissement des fortes crues de l'Aisne, à l'Amont et à l'Aval de Soissons, Phase 1, Avril 2006. 68 p.*

Entente Oise Aisne, *Études de Faisabilité d'aires de ralentissement des fortes crues de l'Aisne, à l'Amont et à l'Aval de Soissons, Phase 2, Avril 2006. 45p.*

Entente Oise Aisne, *Études de Faisabilité d'aires de ralentissement des fortes crues de l'Aisne, à l'Amont et à l'Aval de Soissons, Phase 3, Avril 2006. 46p.*

Site Internet

http://www.insee.fr/fr/recensement/nouv_recens/resultats/repartition/comd02.htm?numdep=02&x=48&y=8

Site de l'INSEE

<http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1629>

Site de l'agence de l'eau Seine-Normandie

http://www.cpepesc.org/rubrique.php3?id_rubrique=31

Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères, 2005.

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt

Secteur Aisne Aval
entre Montigny-Lengrain et Sermoise



Commune de Soissons crue Aisne de 1993-Source géomètre HOUDRY

*Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour*

Règlement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE
direction départementale
de l'Équipement

Pour le Préfet, par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.

Patrick RASSEMONT

Laon, le 24 AVR. 2008

SOMMAIRE

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales	1
Article 1.1- Champ d'application	1
Article 1.2 - Objet des mesures de prévention	1
Article 1.3 - Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations	1
Article 1.4 - Effets du PPR	2
Article 1.5 - Révision du PPR	2
Article 1.6- Division du territoire en zones	3
Article 1.7- Cotes altimétriques de crue	4
Article 1.8- Procédures d'alerte	4
Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge.....	5
Article 2.1 – Interdictions	5
Article 2.2 - Autorisations sous conditions.....	6
Article 2.3 – Cas particulier de la zone rouge « inondations par débordement de ru »	10
Article 3 - Dispositions applicables en zone orange.....	11
Article 3.1 – Interdictions	11
Article 3.2 - Autorisations sous conditions.....	12
Article 4- Dispositions applicables en zone bleue	14
Article 4.1 – Interdictions	14
Article 4.2 - Autorisations sous conditions.....	15
Article 4.3 - Cas particulier de la zone bleue « inondations par débordement de ru »	18
Article 5- Dispositions applicables en zone jaune	19
Article 6- Dispositions applicables en zone à Préserver	20
Article 6.1 – Interdictions	20
Article 6.2 - Autorisations sous conditions.....	20
Article 7- Dispositions applicables en zone blanche	22
Article 8 – Dispositions complémentaires	23
Article 8.1 – Dispositions applicables au niveau de l'axe de ruissellement.....	23
Article 8.2 – Dispositions applicables aux secteurs affectés par les axes de ruissellement.....	23
Article 9- Prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant.....	24
Article 10- Recommandations applicables aux biens existants	25
Article 10.1 – Recommandations applicables aux zones inondables	25
Article 10.2 – Recommandations applicables en zone blanche	25

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Du fait d'un nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles, un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne, entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, a été prescrit le 30 mars 2007 par Madame le Préfet de l'Aisne et modifié le 6 août 2007, avec le secteur Aisne aval qui comprend les communes suivantes :

- | | |
|-------------------------|--------------------------------|
| ○ Montigny-Lengrain (7) | ○ Soissons (10) |
| ○ Ressons-le-Long (5) | ○ Vauxbuin (3) |
| ○ Berny-Rivière (8) | ○ Courmelles (5) |
| ○ Vic-sur-Aisne (7) | ○ Belleu (7) |
| ○ Fontenoy (4) | ○ Crouy (6) |
| ○ Osly-Courtil (4) | ○ Villeneuve-Saint-Germain (7) |
| ○ Pernant (5) | ○ Venizel (5) |
| ○ Pommiers (5) | ○ Billy-sur-Aisne (3) |
| ○ Ambleny (4) | ○ Acy (4) |
| ○ Saint-Bandry (5) | ○ Sermoise (4) |
| ○ Mercin-et-Vaux (4) | |
| ○ Pasly (5) | |
| ○ Cuffies (6) | |

(?) Nombre d'arrêtés de « catastrophes naturelles »

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et afin de préserver les champs d'expansion des crues encore indemnes de toute urbanisation;
- Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 – Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations :

Les dispositions instaurées par le présent règlement s'appuient sur le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996, et plus particulièrement sur les orientations suivantes :

- o Protéger les personnes et les biens ;
- o Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- o Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- o Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Enfin, les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- o La maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- o La maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- o Le maintien des zones humides.

1.4 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté de l'autorité compétente aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R562-5 du code de l'environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R562-10 du code de l'environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.6 – Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé selon six zones :

-Une zone « rouge » :

Elle inclut :

- o Les zones les plus exposées, où les inondations sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (hauteur d'eau importante, durée de submersion) ;
- o Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau ;
- o Les zones de remontées de nappe phréatique.

-Une zone « orange » :

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. Pendant une période de cessation d'activité, les dispositions applicables en zone orange seront remplacées par les dispositions applicables en zone rouge. La reprise d'activité en zone orange demeure possible, dans ce cas, les dispositions de la zone orange seront de nouveau applicables.

-Une zone « bleue » :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées.

Elle est vulnérable au titre des inondations mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

-Une zone « jaune » :

Cette zone inclut les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement, ayant pour la plupart déjà fait l'objet de la prise d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles. Cette zone délimite ponctuellement :

- o Les habitations ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre ;
- o Les secteurs à risques identifiés par les maires dans les enquêtes communales.

-Une zone d'« espaces à préserver » :

Elle inclut les espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval. Il s'agit de préserver les versants boisés et les zones humides situées en fond de vallée.

-Une zone « blanche » :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée aux risques d'inondations et de coulées de boue**. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Compte tenu du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre du PPR, les zones définies précédemment sont délimitées sur un document graphique à l'échelle du 1/10 000ème.

En outre, des **flèches oranges et rouges** identifieront des axes de ruissellement respectivement potentiels ou avérés (axes identifiés par les maires dans les enquêtes communales ou cités dans les arrêtés de

reconnaissance de catastrophes naturelles). Suivant l'intensité du phénomène et la nature du sol, il convient de rappeler que ces axes de ruissellement pourront évoluer en axes de coulées de boue.

1.7 – Cotes altimétriques de crue

L'élaboration du PPR exige pour les débordements de la rivière Aisne, la prise en compte d'une crue de niveau au moins centennal, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle (Environnement et Équipement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Celle-ci n'ayant jamais été observée sur la vallée de l'Aisne, les cotes de crue ont été estimées en employant différentes méthodes :

- Modélisations hydrauliques propre au présent PPR ;
- Utilisation des résultats de modélisations effectuées dans le cadre d'études hydrauliques distinctes ;
- Analyses hydrogéomorphologiques sur les petits affluents et ruisseaux.

Les cotes altimétriques de crue disponibles sur les cartes de zonage sont celles d'une crue centennale.

Ces niveaux de référence sont exprimés dans le référentiel IGN 69.

Il convient de rappeler que ces cotes ne constituent pas le niveau maximum que peuvent atteindre les débordements. Une crue supérieure à la crue centennale demeure tout à fait possible.

1.8 – Procédures d'alerte

En cas de crue de la rivière Aisne, il existe des procédures d'alerte légales, ainsi que des procédures de gestion de crise, toutes centralisées par la Préfecture (SIACEDPC).

Les inondations par débordement de rus sont très rapides, il n'y a donc pas de procédure d'alerte, mis à part les alertes émises par Météo France.

Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

Article	Intitulé des dispositions	Observations
2.1	Interdictions zone rouge « débordement Aisne »	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
2.2	Autorisations sous conditions en zone rouge « débordement Aisne »	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9
2.3	Cas particulier de la zone rouge « débordement de ru »	

La zone rouge inclut :

- Les zones les plus exposées, où les inondations sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (hauteur d'eau importante, durée de submersion). Il serait dangereux de permettre dans ces zones l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.
- Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.
- Les zones de remontées de nappe phréatique.

Article 2.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

- 1- **Toutes nouvelles constructions** soumises à permis de construire, déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, sauf dispositions visées à l'article 2.2.
- 2- **Toute nouvelle ouverture** située en-dessous du niveau TN+0,30 m et **tout aménagement en cave ou sous-sol** susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 3- **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs**, **tout nouveau terrain de camping** et **tout nouvel emplacement « loisirs »** dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants.
- 4- **Toute nouvelle installation d'Habitations Légères de Loisirs (HLL)** dans les parcs résidentiels de loisirs ou sur les emplacements « loisirs » des terrains de camping déjà existants. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des Habitations Légères de Loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.
- 5- **Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.**
- 6- **Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 7- **Les remblais, exhaussements du sol et digues** quels qu'en soient la nature et le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-10.
- 8- **Les nouvelles installations classées pour l'environnement** et l'extension de celles existantes, sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 2.2-15.
- 9- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque important de crue, **tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux,**

à l'exception des produits de l'exploitation forestière, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage des particuliers dans la limite de 20m³ et à proximité du bâti.

En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière, seront évacués.

10- Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 2.2-16 ou dans le cas particulier de corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone.

11- Toute reconstruction, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé causée par une crue, à l'exception des reconstructions possibles visées à l'article 2.2-4.

12- Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières visées par l'article 2.2-15, et des travaux visés à l'article 2.2-10..

13- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.

Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) et les murs ne faisant pas obstacle au libre écoulement de l'eau sont également autorisés.

14- Tout nouvel assainissement autonome par épandage, autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

Article 2.2 - Autorisations sous conditions

Peuvent être autorisés, sous réserve des prescriptions visées à l'article 9 :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 2.2-20 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- L'aménagement et les changements d'affectation des biens et constructions existants, **les extensions** strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardins sous les conditions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques d'inondations et mettre en œuvre, selon la faisabilité, tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité au phénomène naturel ;
- Ne pas augmenter notablement la population exposée ;
- Toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m² et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- Toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de la rivière, à l'exception des constructions et installations liées à la voie d'eau ;
- Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollutions ;
- Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) inondables par une crue centennale (risque de refoulement) ;
- De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

3- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment, à condition :

- De caler le premier niveau habitable au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis, sauf dans le cas de prescriptions contraires (imposées par les services de l'État compétents) liées aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

4- **La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France) et des installations liées à la voie d'eau (stations de pompage, maisons éclésières, écluses, barrages...) sous réserve :

- o De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

5- **Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 2.2-20 soient respectées.

6- **Les travaux d'entretien et de gestion courants, le réaménagement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur, à condition :**

- o De ne pas augmenter la vulnérabilité aux inondations ;
- o Extension dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, et limitée à des emplacements « tourisme » ;
- o De ne transformer aucun emplacement « tourisme » en emplacement « loisirs » ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- o Que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

7- **Les aires naturelles** de camping du 1^{er} mai au 31 octobre.

8- **Les opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général** permettant de valoriser de manière cohérente une enclave en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- o Le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Le projet ne devra pas aggraver les inondations en amont et en aval ;
- o La distance minimale d'implantation sera définie en fonction des contraintes du site, mais ne pourra pas être inférieure à 10 mètres des rives de la rivière ;
- o Pas d'hébergement permanent ou temporaire, ni de logement (sauf si nécessaire pour le gardiennage et le fonctionnement) ;
- o Pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur ;
- o Les constructions devront être réalisées sur pilotis ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli) ;
- o Édifier le premier niveau utile et installer les équipements sensibles au-dessus de la cote de crue centennale ;
- o En cas d'alerte de crue, prévoir les mesures d'évacuation adaptées pour l'ensemble des parties accessibles au public. Il devra y avoir au moins un accès non inondable pour chaque bâtiment.
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

9- **Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- o Justification de la non-aggravation des risques d'inondations ;
- o Implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues ;
- o Emprise au sol maximale de la surface bâtie: 10% ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Pas de sous-sol ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

10- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.

11- Les **travaux** de construction ou d'aménagement d'**infrastructures de transport** (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant. Les ouvrages de décharge devront être dimensionnés pour une crue centennale.

12- Les **nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement** de celles existantes et les **infrastructures d'intérêt général**, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crue ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

13- Les **réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie** (électricité, gaz) et **téléphoniques**, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, mettre hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible). Il convient de les équiper d'une mise hors service automatique, de réaliser la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles » au-dessus du niveau de la crue centennale et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

14- Les **constructions ou installations liées à la voie d'eau** sous réserve de :

- o Justifier de l'opportunité technique ou économique du projet ;
- o Prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Montrer l'impact (ou l'absence d'impact) sur l'écoulement de l'eau en période de crue et si nécessaire définir des mesures compensatoires adaptées ;
- o Rétablir en totalité ou en majeure partie le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux.

Pour ces constructions ou installations, le stockage de produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, ...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 2.2-16.

15- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- De démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins ne contreviennent pas à l'article 2.1-9 (pas de stockage sur place entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période) ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux. Le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents et être soumis à l'avis de l'entente interdépartementale Oise-Aisne.

16- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit dans le cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

17- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

18- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

19- Les parkings à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées (sauf bâti soumis à permis de construire) sont également autorisées.

20- Les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

Article 2.3 – Cas particulier de la zone rouge « inondations par débordement de ru »

Cette zone rouge correspond toujours à une zone fortement exposée aux inondations mais cette fois-ci provoquées par des débordements de rus.

Les modifications proviennent des caractéristiques des inondations par débordement de ru (différentes des inondations par grand cours d'eau comme l'Aisne), dans ce cas il s'agit d'un :

- Phénomène **brutal** (averse intense à caractère orageux et localisé) ;
- Phénomène **rapide** (montée des eaux de l'ordre de plusieurs décimètres par heure) ;
- Phénomène **imprévisible** (pas de système d'alerte).

INTERDICTIONS

De manière générale, les interdictions restent les mêmes que celles évoquées **dans la zone rouge inondations par débordement de la rivière Aisne (Article 2.1)**, avec certaines variantes **qui interdisent cette fois-ci** :

- Les aires naturelles de camping et l'extension des campings existants ;
- Le **stockage ou dépôt** de produits susceptibles d'être entraînés par les eaux quelle que soit la période, à l'exception des produits issus de l'exploitation forestière et du bois de chauffage pour particuliers dans la limite de 20m3 et à proximité du bâti ;
- Le **stockage de produits polluants ou dangereux**, sauf si les quantités et concentrations sont inférieures aux normes fixées, et que le stockage se fasse hors d'eau. Les produits polluants ou dangereux peuvent être stockés dans les corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone ;
- Les parkings et les gares routières ;
- Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible (poste EDF-GDF, poste de téléphonie...).

AUTORISATIONS

Sauf dispositions contraires énoncées précédemment, les autorisations sous conditions restent sensiblement les mêmes que celles évoquées dans la zone rouge **inondations par débordement de la rivière Aisne (Article 2.2)** avec le niveau de référence qui n'est plus la côte de crue centennale mais le niveau minimum TN+1m.

Article 3 - Dispositions applicables en zone orange

Article	Intitulé des dispositions	Observations
3.1	Interdictions	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, **qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat**. Le maintien de l'activité existante prévaut. Son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation, peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité.

Pendant une période de cessation d'activité, les dispositions applicables en zone orange seront remplacées par les dispositions applicables en zone rouge. La reprise d'activité en zone orange demeure possible, dans ce cas, les dispositions de la zone orange seront de nouveau applicables.

Article 3.1 – Interdictions

A l'exception des travaux et occupations du sol visées à l'article 3.2 sont interdits :

- 1- **Toute habitation** à l'exception de celle visée à l'article 3.2-4.
- 2- **Toute nouvelle ouverture** située en-dessous du niveau TN+0,30 m et **tout aménagement** en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes (habitation, bureau, local technique, ...).
- 3- **Tout parc résidentiel de loisirs, tout terrain de camping et tout emplacement « loisirs ».**
- 4- **Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.**
- 5- **Les remblais, les exhaussements du sol et digues**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 6- **Toute reconstruction**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé causée par une crue, à l'exception des reconstructions possibles visées à l'article 3.2-5.
- 7- **Toute excavation et toute création de plan d'eau**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières visées par l'article 3.2-11, et des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 8- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.
Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) et les murs ne faisant pas obstacle au libre écoulement de l'eau sont également autorisés.

Article 3.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 9, sont autorisés :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion courants des activités existants**, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 3.2-12 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- **Le changement d'activité** sous les conditions suivantes :

- La zone considérée doit rester une zone d'activité économique (en cas contraire, les dispositions applicables sont celles de la zone rouge) ;
- Ne pas aggraver le risque d'inondation ;
- Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- Suivre les prescriptions de l'article 3.2-12.

3- **L'extension d'une activité** sous réserve de la prise en compte du risque inondation dans les aménagements, de réduire au maximum la vulnérabilité des biens et des personnes, et que les prescriptions de l'article 3.2-12 soient respectées. Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau du plancher devra être calé au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

4- **La création de logements** rendus indispensable à la surveillance du site (limité à un logement).

5- **La reconstruction** après sinistre d'un bâtiment, à condition de :

- Caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- Ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette initiales ;
- De respecter les prescriptions de l'article 3.2-12.

6- **Les installations classées pour l'environnement, les constructions et les extensions** de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité soit minimisée et de suivre les prescriptions de l'article 3.2-12. Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau du plancher devra être calé au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

7- **Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation** pour les activités existantes (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- D'un programme de gestion et de la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.

8- **Le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux**, à condition :

- Que les produits et matériaux non vulnérables et susceptibles d'être entraînés par les eaux soient lestés et arrimés, ou évacués en cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte ;
- Que les produits et matériaux vulnérables soient placés au-dessus de la cote de crue centennale.

9- **Les travaux nécessaires à des opérations de traitement** des pollutions résiduelles après disparition des activités sous réserve que le risque inondation soit pris en compte.

10- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit dans le cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

11- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- De démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins pas de stockage sur place entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux. Le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents et être soumis à l'avis de l'entente interdépartementale Oise-Aisne.

12- Les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

Article 4 - Dispositions applicables en zone bleue

Article	Intitulé des dispositions	Observations
4.1	Interdictions zone bleue « débordement Aisne »	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2
4.2	Autorisations sous conditions en zone bleue « débordement Aisne »	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9
4.3	Cas particulier de la zone bleue « débordement de ru »	

Elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées.

Elle est vulnérable au titre des inondations mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

Article 4.1 – Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, sont interdits :

- 1- **Toute nouvelle ouverture** située en-dessous du niveau TN+0,30 m et **tout aménagement en cave ou sous-sol** susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 2- **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs**, **tout nouveau terrain de camping** et **tout nouvel emplacement « loisirs »** dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants.
- 3- **Toute nouvelle installation d'Habitations Légères de Loisirs (HLL)** dans les parcs résidentiels de loisirs ou sur les emplacements « loisirs » des terrains de camping déjà existants. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des Habitations Légères de Loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.
- 4- Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 5- Les **nouveaux Établissements Recevant du Public (ERP)** des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts) et GA (gares) sauf gares routières dans les conditions définies à l'article 4.2-16.
- 6- **Les remblais, exhaussements du sol et digues**, quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2-9.
- 7- **Les nouvelles installations classées pour l'environnement**, sauf en cas d'un renouvellement d'une installation existante ou pour une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante.
- 8- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, **tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux** susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage pour particuliers.

En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière, seront évacués.

9- Le **stockage existant ou futur de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 4.2-13 ou dans le cas particulier de corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaire dans cette zone.

10- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.

Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) et les murs ne faisant pas obstacle au libre écoulement de l'eau sont également autorisés.

11- **Tout nouvel assainissement autonome par épandage**, autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

Article 4.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 9, sont autorisés :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 4.2-18 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- Les **reconstructions après sinistres**, les **constructions nouvelles**, les **changements d'affectation**, l'**extension de bâtiments existants**, sous réserve de ne pas aggraver les risques d'inondations et de minimiser leur propre exposition au risque, et notamment sous les conditions suivantes :

- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de la rivière, à l'exception de celle inférieure à 20 m² et attenante au bâti existant dont la distance pourra être réduite à 5 mètres des berges de la rivière, et à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau ;
- L'axe principal de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux ;
- Les constructions nouvelles et les extensions, dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m², devront être construites au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, pilotis ou tout autre moyen ne réduisant pas le volume de stockage des eaux de crue (les remblais restent interdits) ;
- Absence de sous-sol ;
- Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches...) inondables par une crue centennale (risque de refoulement) ;
- Les fondations des constructions nouvelles devront prendre en compte l'hydromorphie des terrains et y être adaptées ;
- Suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

3- La **reconstruction** des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France) et des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclésières, écluses, barrages, ...) sous réserve :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- Suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

4- Les **constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes, sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 4.2-18 soient respectées.

5- Les **travaux d'entretien et de gestion courants**, le **réaménagement des terrains de camping** et des **parcs résidentiels de loisirs**, le **remplacement et l'amélioration des locaux en dur**, les **nouveaux locaux en dur**, à condition :

- o De ne pas augmenter la vulnérabilité aux inondations ;
- o Extension dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, et limitée à des emplacements « tourisme » ;
- o De ne transformer aucun emplacement « tourisme » en emplacement « loisirs » ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- o Que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

6- Les **aires naturelles** de camping du 1^{er} mai au 31 octobre.

7- Les **aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage, à condition de prévoir des mesures d'évacuation adaptées en cas d'alerte de crue.

8- Les **équipements d'intérêt général de sports de plein air**, les **installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- o Justification de la non-aggravation du risque d'inondation ;
- o Implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues ;
- o Emprise au sol maximale de la surface bâtie: 10% ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Pas de sous-sol ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

9- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.

10- Les **travaux** de construction ou d'aménagement d'**infrastructures de transport** (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant. Les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue centennale.

11- Les **nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement** de celles existantes et les **infrastructures d'intérêt général**, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crue ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

12- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- De démontrer la non-aggravation des risques inondations en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins pas de stockage sur place entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents et être soumis à l'avis de l'entente interdépartementale Oise-Aisne.

13- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

14- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

15- La plantation et l'exploitation de bois, forêts, haies, parcs urbains, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

16- Les parkings et gares routières à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées sont également autorisées.

17- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et **téléphoniques**, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser hors d'eau la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles ») et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

18- Les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

Article 4.3 – Cas particulier de la zone bleue « inondations par débordement de ru »

INTERDICTIONS

De manière générale, les interdictions restent les mêmes que celles évoquées dans la **zone bleue « inondations par débordement de la rivière Aisne »** (Article 4.1), avec certaines variantes **qui interdisent cette fois-ci :**

- Les aires naturelles et l'extension des campings ;
- Les aires d'accueil et les aires de grand passage des gens du voyage ;
- Le **stockage ou dépôt** de produits susceptibles d'être entraînés par les eaux **quelle que soit la période**, à l'exception des produits issus de l'exploitation forestière et du bois de chauffage pour particuliers ;
- Le **stockage de produits polluants ou dangereux**, sauf si les quantités et concentrations sont inférieures aux normes fixées, et que le stockage se fasse hors d'eau. Les produits polluants ou dangereux peuvent être stockés dans les corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone ;
- Les parkings et les gares routières ;
- Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible (poste EDF-GDF, poste de téléphonie...);

AUTORISATIONS

Sauf dispositions contraires énoncées précédemment, les autorisations sous conditions restent sensiblement les mêmes que dans la zone bleue « inondations par débordement de la rivière Aisne » (Article 4.2) avec le niveau de référence qui n'est plus la côte de crue centennale mais le niveau minimum TN+1m.

Article 5 - Dispositions applicables en zone jaune

Cette zone inclut les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement, ayant pour la plupart déjà fait l'objet de la prise d'arrêtés de catastrophes naturelles. Cette zone délimite ponctuellement :

- Les habitations ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre ;
- Les secteurs à risques identifiés par les maires dans les enquêtes communales.

INTERDICTIONS

De manière générale, les interdictions restent les mêmes que celles évoquées dans la **zone bleue** « inondations par débordement de ru » (Article 4.3) avec en outre, la variante suivante :

Interdiction de :

-**Toute nouvelle ouverture** située à moins de 0,30 m du terrain naturel et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

AUTORISATIONS

Sauf dispositions contraires énoncées précédemment, les autorisations sous conditions restent sensiblement les mêmes que celles évoquées **dans la zone bleue « débordement de la rivière Aisne »** (Article 4.2) avec le niveau de référence qui n'est plus la côte de crue centennale mais le niveau minimum TN+0,6m.

Article 6 - Dispositions applicables en zone à Préserver

Article	Intitulé des dispositions	Observations
6.1	Interdictions	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 6.2
6.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9

Zone contenant des espaces encore indemnes de toute urbanisation et nécessitant d'être préservée afin de maintenir l'occupation actuelle des sols et de minimiser les risques en aval.

En effet, si cette zone n'est pas soumise aux aléas étudiés, elle va permettre de les limiter. C'est le cas des zones humides qui vont jouer un rôle important dans la régulation des cours d'eau ou des boisements de versants qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts de débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par le prélèvement racinaire des nitrates, matières en suspension et autres polluants.

Il s'agit notamment de préserver les versants boisés mais aussi les zones humides situées en fond de vallée qui jouent un grand rôle dans le contrôle des inondations.

Article 6.1 – Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 6.2, sont interdits :

1- Toutes nouvelles occupations ou utilisations des sols soumises à permis de construire, permis d'aménager ou à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.

2- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs et tout nouveau terrain de camping.

3- Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.

4- Les nouvelles installations classées pour l'environnement et les carrières.

5- Les remblais, les excavations, les exhaussements du sol et digues quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 6.2-2.

6- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.

Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation sont également autorisées.

7- Les parkings et les gares routières.

8- Tout défrichement sur une surface supérieure à 1 hectare, sauf dans le cas d'une replantation de vignes soumise à la délimitation de l'AOC Champagne. Dans ce cas, le défrichement devra s'accompagner d'aménagements hydrauliques compensatoires, portés et validés par une autorité compétente. La mise en place (financement, délai de mise en œuvre) et la gestion devront faire l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

=> Interdictions supplémentaires pour les zones humides situées en fond de vallée :

9- L'assainissement autonome par épandage, sauf s'il comprend un tertre d'infiltration.

Article 6.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 9, sont autorisés :

1- Les aires naturelles de camping.

2- Les **travaux et installations** destinés à réduire les conséquences des risques à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.

3- Les **équipements d'intérêt général de sports de plein air**, les **installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage) et sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires.

4- **Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible** : poste technique (EDF, GDF), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...).

5- Les **travaux** de construction ou d'aménagement d'**infrastructures de transport** (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à amplifier ou créer de nouveaux risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

6- Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général**, liées à l'acheminement et au traitement des **eaux usées**, ainsi qu'au captage et à la distribution de **l'eau potable**, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.

7- Les **travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions et installations nouvellement implantées par les articles 2 à 6 du paragraphe 6.2, sauf s'ils créent de nouveaux risques ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

8- Les **fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

=> **Sur les versants boisés :**

9- **La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies** afin de créer des obstacles et de réduire l'écoulement des eaux en amont.

Article 7 - Dispositions applicables en zone blanche

(Au titre de sa proximité avec les autres zones)

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, elle peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée aux phénomènes d'inondations et de ruissellements**. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité d'une zone rouge, orange ou bleue, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau pour une crue centennale ;
- Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols et aux ouvertures qui peuvent facilement devenir inondables face à une crue centennale (directement ou par infiltration/remontée de nappe).
- Les collectivités devront, conformément à la réglementation en vigueur (L2224-10 du CGCT), réaliser les études utiles à la maîtrise des eaux pluviales sur leur territoire.
- Toute nouvelle construction devra faire l'objet de mesures de maîtrise des eaux pluviales :
 - Infiltration si le sol le permet ;
 - Rétention / stockage dans le cas contraire.

Seul le trop plein de ces installations pourra être déversé dans le réseau public ou les exutoires naturels.

Article 8 – Dispositions complémentaires

La modification du PPR par arrêté préfectoral du 30 mars 2007 tient compte du fait que certaines communes restent aussi menacées par les phénomènes de ruissellement que par les débordements de la rivière Aisne et de ses affluents. Les distinctions suivantes ont été appliquées :

- En orange, **les axes de ruissellement potentiels** (inventaire des thalwegs sur la carte IGN) ;
- En rouge, **les axes de ruissellement avérés** (axes identifiés par les maires dans les enquêtes communales ou identifiés dans les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles).

Suivant l'intensité du phénomène et la nature du sol, une évolution du ruissellement en coulées de boue demeure tout à fait possible.

Compte tenu de l'imprévisibilité et de la rapidité des phénomènes, il convient d'appliquer certaines dispositions au niveau des axes de ruissellement et leurs abords.

En outre, il convient de privilégier un aménagement d'ensemble (et non à l'échelle d'une habitation) pour limiter les nuisances.

Article 8.1 – Dispositions applicables au niveau de l'axe de ruissellement

INTERDICTIONS

Seront interdits en particulier :

- Toute **nouvelle construction**, afin de ne pas augmenter les risques et de ne pas modifier l'écoulement des eaux.
- Les **remblais, les excavations et les exhaussements** du sol, à l'exception des travaux et installations destinés à réduire les risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention).
- Les **parkings collectifs** (type établissement commercial...).
- Les **dépôts et stockages** de toute nature.
- Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**.
- Les **clôtures** susceptibles de modifier l'écoulement des eaux.

Article 8.2 – Dispositions applicables aux secteurs affectés par les axes de ruissellement

INTERDICTIONS

Seront interdits en particulier :

- Toute construction** vulnérable aux écoulements :
 - Avec un sous-sol dont le niveau est inférieur au niveau de l'axe d'écoulement ;
 - Toute construction dont le premier niveau habitable est inférieur au TN +0,30 m.
- Toute nouvelle ouverture** située à moins de 0,30 m du terrain naturel et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

Article 9 – Prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant

Les prescriptions suivantes s'appliquent également aux biens futurs mais aussi pour les biens existants dans un délai de 5 ans (conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement) :

1- Dans les zones de débordement de la rivière Aisne, munir les réseaux eaux usées et/ou pluviaux d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

2- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- Isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- Installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- Équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

3- Installer dans la mesure du possible au-dessus de la cote de crue centennale les équipements sensibles (s'ils sont facilement déplaçables ou à l'occasion de leur renouvellement ou de travaux), et notamment :

- Les appareils électroménagers ;
- Les équipements électriques, électroniques ;
- Les installations de chauffage.

4- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

5- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit dans le cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

Article 10 – Recommandations applicables aux biens existants

Article 10.1- Recommandations applicables aux zones inondables :

1- Le réaménagement de constructions existantes sera conçu de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens aux risques d'inondations.

2- Il est recommandé pour les établissements sensibles en zone inondable (notamment les hôpitaux, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, les écoles, ...) d'identifier ou de réaliser après autorisation, un accès par voie terrestre au-dessus de la cote de référence. Cet accès doit avoir un gabarit adapté au nombre de personnes présentes sur le site et permettre l'intervention des secours. Il doit également être conçu pour résister aux effets d'une inondation sans perturber l'écoulement des eaux.

3- Il est recommandé, pour tous les bâtiments en zone inondable, d'identifier ou de créer :

- Une zone refuge située au moins 50 centimètres au-dessus de la cote de crue centennale et adaptée à l'occupation des locaux ;
- Une ouverture sur le toit, constamment libre d'accès, pour permettre d'attendre les secours ou de procéder le cas échéant à une évacuation.

4- Les ouvertures de bâtiments (telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits...), situées en dessous du niveau de la crue centennale, peuvent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par déplacement du niveau de l'ouverture, par des dispositifs d'étanchéification efficaces ou par obturation. Ces dispositifs d'étanchéification ou d'obturation devront résister à la pression de l'eau. En l'absence de toute possibilité technique, des dispositifs temporaires pourront être mis en place dès l'annonce de crue.

En complément et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement de caractéristiques et de débits suffisants peuvent être mises en place afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration et retarder la montée à l'intérieur des bâtiments (*Attention : dans certains cas, le pompage à outrance peut provoquer l'entraînement des particules fines du sol et déstabiliser les structures bâties*).

Ces mesures seront parmi les plus efficaces tant que la hauteur d'eau n'atteint pas de valeurs importantes au-delà desquelles il devient difficile de résister à la pression et aux entrées généralisées par infiltrations (environ un mètre). La continuité de l'alimentation électrique facilite les actions de pompage.

Article 10.2- Recommandations applicables en zone blanche:

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention...) et de maintenir les zones humides.

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

Arrêté Préfectoral
portant approbation de la modification du Plan
de Prévention des Risques inondations et coulées
de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-
Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval
entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la
commune de Montigny-Lengrain

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 approuvant la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Montigny-Lengrain ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Montigny-Lengrain

VU la délibération du Conseil municipal de Montigny-Lengrain du 21 février 2018 ;

VU l'avis de la Chambre de l'Agriculture de l'Aisne en date du 27 février 2018 ;

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Aisne du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'instruction apporte des réponses aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

AR R E T E

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPR**icb**) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur le territoire de la commune de Montigny-Lengrain est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Montigny-Lengrain.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal (ou intercommunal) de sauvegarde prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Montigny-Lengrain, et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Montigny-Lengrain, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 09 IIII.. 2018

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt

**Secteur Aisne Aval
entre Montigny-Lengrain et Sermoise**

Commune de Montigny-Lengrain
Carte de zonage modifiée

Vu pour être annexé à l'arrêté
prefectoral du 09 JUIN 2018

09 JUN 2018

Le Préfet de l'Aisne

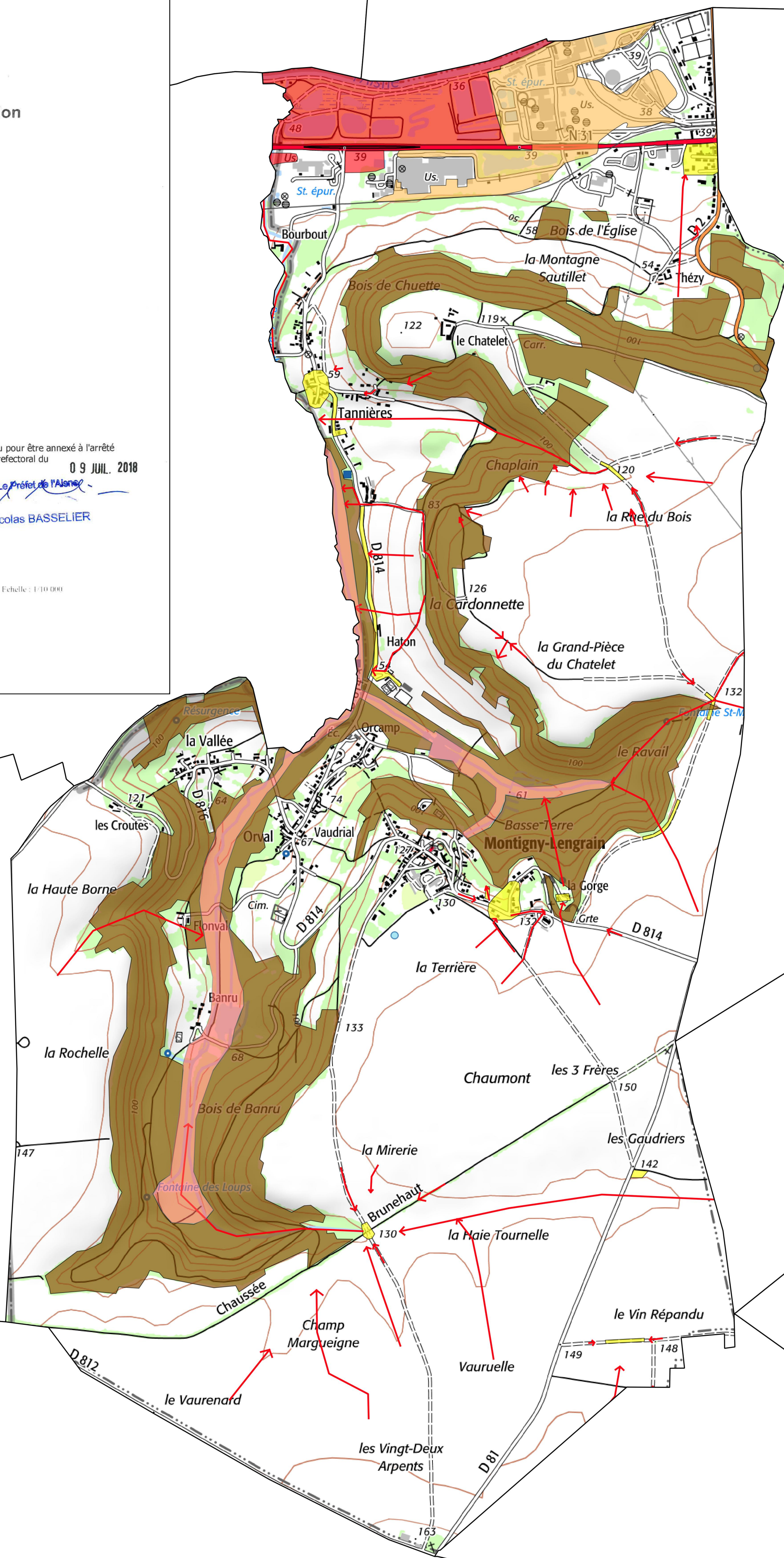
Nicolas BASSELIER



PREFET DE L'AISE

Date : juin 2018
copyright IGN : SCAN 25
Cartographie : ENV/PR

Echelle : 1/10 000



Légende

- coulée de boue avérée
- Coulée de boue potentielle
- zone rouge débordement de rivière Aisne
- Zone rouge débordement de ru
- Zone orange
- Zone bleue débordement de rivière Aisne
- Zone bleue débordement de ru
- Espace à préserver
- Ruissellement et coulée de boue

Département de l'Aisne

Modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt

Secteur Aisne Aval
entre Montigny-Lengrain et Sermoise

Commune de Montigny-Lengrain

NOTE

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

09 JUL. 2018
Le Préfet de l'Aisne
Nicolas BASSELIER

1 - Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques inondation et coulée de boue (PPRich) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise approuvé le 24 avril 2008 sur la commune de Montigny-Lengrain (annexe n°1). Cette commune a déjà fait l'objet d'une modification, approuvé le 2 avril 2014 (annexe n°2). Cette modification partielle portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire communal de Montigny-Lengrain.

L'article R.562-10-1 encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion d'atteinte à l'économie générale du plan. La modification des documents graphiques et des zonages est mise en œuvre lors d'un changement de circonstance de fait résultant d'une nouvelle étude ponctuelle, de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPR. Dans le cas présent, il s'agit d'une erreur d'appréciation des aléas sur le territoire communal de Montigny-Lengrain. Par ailleurs, il convient de souligner que les zones concernées par la modification sont limitées au regard du périmètre du PPRich, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

2 - Raison de la modification et secteur d'étude

2.1 - Le périmètre de la modification

La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire de la commune de Montigny-Lengrain.

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Montigny-Lengrain. Les modifications concernent principalement les axes de ruissellements avérés, les zones d'accumulation de ruissellement et la zone marron.

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire la modification du PPRich.

La note de présentation et le règlement pour la commune de Montigny-Lengrain restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008.

2.2 - Justifications de la modification envisagée

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRich afin de rectifier **une erreur matérielle d'identification des aléas et de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.**

En effet, par courrier du 6 mars 2017 (annexe n°3), la commune de Montigny-Lengrain a transmis une demande de modification du PPRich. Suite à la réalisation de leur PLU, la commune a constaté des anomalies sur les axes de ruissellements.

Un entretien en mairie de Montigny-Lengrain, et une visite de terrain du territoire communal de Montigny-Lengrain effectuées le 29 juin 2017 amènent également à reconsidérer le zonage réglementaire :

- pour les axes de ruissellements (flèches rouges dans le zonage réglementaire) ;
- pour les zones d'accumulation (zone jaune dans le zonage réglementaire) ;
- pour les habitations se situant dans la zone marron (espace naturel à préserver).

De manière générale, des ajustements sur les axes de ruissellements avérés ont été pris en compte par l'analyse du rapport de lutte contre le ruissellement de la chambre d'agriculture du 19 octobre 2015 (annexe n°4), et par constatation de la topographie lors d'une visite de terrain effectuée le 29 juin 2017 en présence des membres de conseil municipal. De plus, il a été procédé à une vérification des secteurs marron, espace naturel à préserver, pour retirer les habitations existantes de ces secteurs. Enfin, la réunion en mairie du 29 juin 2017 a permis d'affiner la délimitation de certaines zones d'accumulation de ruissellement et coulées.

Une proposition de modification a été envoyée à la mairie par courrier du 10 juillet 2017 (annexe n°5). Par courrier du 29 août 2017 (annexe n°6), elle a affiné la proposition de modification du PPRicb. Toutes les remarques concernant les axes de ruissellements ont été acceptées.

La procédure de modification consiste donc à éliminer, modifier ou déplacer certaines flèches de coulées de boue potentielles ou avérées, de réduire la zone marron au droit des habitations existantes et d'agrandir ou créer des zones jaunes d'accumulation de ruissellement et coulées de boue. Le zonage réglementaire actuellement en zone marron, espace naturel à préserver, sera mis en zone blanche au droit des habitations existantes.

2.3 - Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique (cf. Rapport d'instruction, page 3).

2.4 - La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, les nouvelles pièces du PPR valent servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, elles doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois. Elles s'appliquent à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans la mairie pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

2.5 - Les pièces du dossier

Le dossier de modification est composé d'une pièce écrite et de deux cartes :

pièce n° 1 : la présente note synthétique qui expose l'objet et la portée de la modification envisagée ;

pièce n° 2 : les cartographies des secteurs modifiés du zonage réglementaire ;

pièce n° 3 : la cartographie de zonage réglementaire sur ladite commune dans sa version antérieure (approbation de la modification du 2 avril 2014).

3 - Rapport d'instruction

3.1 - Courriers et décision relatifs à la sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)

Les PPRicb sont des plans mentionnés à l'article R.122-17 II 2° du code de l'environnement. À ce titre, ils peuvent être soumis ou non, à évaluation environnementale, après examen au cas par cas. Leur modification également, conformément au VI du même article.

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 désigne la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable comme compétent pour les modifications de PPR par examen au cas par cas. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Dans le cadre de cette demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne Aval sur le territoire communal de Montigny-Lengrain, les informations nécessaires ont été transmises au conseil général de l'environnement et du développement durable le 25 septembre 2017 (cf. annexe 7). Un récépissé de dépôt du dossier pour examen au cas par cas a été transmis le 26 septembre 2017 (cf. annexe 8). L'autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations.

Par décision n°F-032-17-P-0132 du 27 octobre 2017, la modification du plan de prévention des risques inondation et coulée de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne Aval sur le territoire communal de Montigny-Lengrain n'est pas soumise à évaluation environnementale (cf. annexe 9). Cette décision a été mise en ligne sur le site internet de l'Ae (<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/decisions-de-cas-par-cas-sur-des-plans-programmes-r507.html>).

3.2 - Concertation

Après analyse des modifications demandées par la commune, une version projet du dossier de modification a été transmise à la mairie par courrier du 10 juillet 2017. Le maire a émis un avis demandant des modifications le 29 août 2017 (cf. annexe 6).

3.3 - Arrêté de prescription

La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne Aval sur le territoire communal de Montigny-Lengrain, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2017 (cf. annexe n°10).

3.4 - Consultation réglementaire

Compte tenu des accusés de réception, la phase de consultation réglementaire a débuté le 18 janvier 2018 (date de la réception du dernier pli recommandé). La consultation réglementaire a une durée légale de deux mois, elle s'est donc achevée le 18 mars 2018.

Les courriers du lancement de la consultation sont joints dans l'annexe n°11.

3-4-1 Organismes consultés

Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de modification du PPRich a été soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune de Montigny-Lengrain, mais également aux avis du Centre National de la Propriété Forestière Délégation Nord-Pas-de-Calais – Picardie, de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne, du Conseil Départemental de l'Aisne et de la Communauté de communes du pays de la vallée de l'Aisne. De plus, ce projet a été transmis pour avis à la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne. L'article R.562-7 suscite prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

3-4-2 Retours de consultation

À l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois :

- le conseil municipal de Montigny-Lengrain a émis un avis favorable par délibération en date du 21 février 2018.
- la chambre d'agriculture a émis un avis favorable par courrier en date du 28 février 2018.
- le conseil départemental a émis un avis favorable par délibération en date du 12 mars 2018.

Les avis non rendus dans un délai de deux mois sont réputés favorables.

Les courriers de réponses à la consultation sont joints dans l'annexe n°12.

En conclusion, le projet soumis à consultation réglementaire n'a pas fait l'objet de modification particulière.

3.5 - Information du public

La phase d'information du public s'est déroulée du 16 avril au 24 mai 2017 (cf. copie du courrier de lancement en annexe n°13).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de prescription de ladite modification, le public a été informé de la mise à disposition du public par voie d'affichage (cf. copie de la publicité effectuée dans un journal en annexe n°14) et sur le site internet de la préfecture (<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques>).

Plusieurs outils ont été mis en place pour permettre au public de soumettre ses éventuelles observations à la direction départementale des territoires de l'Aisne :

- un registre a été mis à la disposition des usagers, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie ;
- une adresse internet a été mise en place : ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr.

Le public pouvait également transmettre ses observations par voie postale à la mairie et à la DDT.

Ces observations devaient être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'échéance prévue.

A l'issue de l'information du public, l'unité prévention des risques de la DDT a constaté :

- sur le registre : une observation (cf. copie de la page de clôture du registre en annexe n° 15) ;
- sur la messagerie électronique : une observation (cf. copie du Mail);
- par voie postale : aucun courrier reçu à la mairie de Montigny-Lengrain ou à la DDT.

3-5-1 Analyse des remarques

3-5-1-a Remarque sur le registre

La remarque sur le registre a été faite par monsieur Ferté Gaëtan le 23 avril 2018.

Il indique les éléments suivants :

« La zone « en zone jaune » ruissellement et coulée de boue à la forge avec coulée de boue avérée (rouge) doit être beaucoup plus étendue et élargie. Elle démarre au-dessus de la RD814 et descend jusqu'à la maison de la forge en passant sur la route et au-delà de la forge.

L'eau s'écoule par un tuyau sous la route mais passe régulièrement au-dessus de la route avec de la boue sur 20 m de large. Puis tombe en contrebas dans une fosse. Quand la fosse est pleine, la boue s'écoule dans la maison.

Il faut donc canaliser cette eau/boue en faisant une tranchée et poser une canalisation depuis le fossé jusqu'au-delà de la maison et de la forge. »

Réponse de la DDT :

Les coulées de boue sont bien représentées sur le plan ainsi que la zone d'accumulation des eaux de ruissellement sur le terrain de monsieur Ferté. La zone réglementaire ne sera donc pas modifiée à cet endroit.

3-5-1-b Remarque sur l'adresse internet

La remarque sur le site internet a été faite par monsieur Morelle-Hanryon le 24 mai 2018.

Il indique les éléments suivants :

« Permettez-moi d'attirer votre bienveillante attention sur la révision du classement de mon terrain situé rue de la vallée 02290 Montigny Lengrain (parcelle 85 sur la feuille 000AI01).

Je précise que ce terrain n'est pas boisé, qu'il est en partie viabilisé (présence d'un compteur d'eau, électricité et téléphone aux abords du terrain).

Il n'y a jamais eu de coulée de boue du fait de la présence d'un nombre important de maisons situées en amont du dit terrain.

Aucun risque de débordements du ru de la vallée du fait de la différence d'altitude de ces derniers. Certaines maisons de la vallée sont situées sous le niveau de ce terrain.

Compte tenu de ces éléments, je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre en compte la demande de révision de mon terrain. »

Réponse de la DDT :

Après vérification, il apparaît que la parcelle AI n°85 n'a pas de couvert végétal. La parcelle AI n°85 sera mise en zone blanche.

La zone rouge débordement de ru n'atteint pas cette parcelle. Le trait qui est proche de la parcelle est une courbe de niveau. Ce n'est pas une flèche représentant une coulée de boue avérée.

La visite de terrain a permis de voir que dans un secteur marron non loin de la parcelle de monsieur Morelle-Hanryon une habitation était présente dans cette zone marron. Le zonage de la zone marron sera donc modifié pour enlever l'habitation de cette zone.

3-5-1-c Inondation du mois de mai sur la commune

En date du 28 mai 2018, un événement orageux a provoqué des inondations par ruissellement et coulées de boue. Une coulée de boue qui n'apparaissait pas sur le plan de la modification a provoqué des dégâts importants sur un secteur d'habitation qui lui était signalé comme secteur à risque de ruissellement. Il sera donc ajouté une nouvelle flèche rouge représentant les coulées de boue avérées.

3-5-2 Modification apportée suite aux remarques

Les modifications sont les suivantes :

1. La parcelle AI n°85 est mise en zone blanche au lieu de la zone marron actuellement.
2. Une flèche rouge représentant une coulée de boue avérée est rajoutée au lieu-dit « la tannière »
3. La zone marron le long de la RD 816 au niveau du lieu-dit « La Vallée » sera réduite pour que les habitations existantes ne soient pas pénalisées et que les boisements qui n'existent plus soit pris en compte. Les habitations seront mises en zone blanche

4 - Annexes

Annexe n° 1 – arrêté d'approbation du 24 avril 2008 ;

Annexe n° 2 – arrêté d'approbation de la modification du 2 avril 2014 ;

Annexe n° 3 – courrier du 6 mars 2017 de la commune de Montigny-Lengrain

Annexe n° 4 – Rapport de la chambre d'agriculture

Annexe n° 5 – courrier de la DDT de l'Aisne au maire de Montigny-Lengrain lui transmettant le projet du 10 juillet 2017

Annexe n° 6 – Avis de la mairie du 29 août 2017 sur proposition de modification de la DDT

Annexe n° 7 – courrier de la DDT de l'Aisne du 25 septembre 2017 de demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne Aval sur le territoire communal de Montigny-Lengrain

Annexe n° 8 – récépissé de dépôt de dossier pour examen au cas par cas du 26 septembre 2017 du CGEDD/Ae

Annexe n° 9 – décision du 27 octobre 2017 de l'Ae après examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne Aval sur le territoire communal de Montigny-Lengrain

Annexe n° 10 – arrêté préfectoral de prescription de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne Aval sur le territoire communal de Montigny-Lengrain

Annexe n° 11 – les courriers du lancement de la consultation

Annexe n° 12 – les courriers de réponses à la consultation

Annexe n° 13 – Le lancement de l'Information du public (courrier, pub et certificat d'affichage)

Annexe n° 14 – registre de l'information du public et remarque sur le site internet

ANNEXES

PREFECTURE DE L' AISNE

A R R E T E

Portant approbation du Plan de Prévention des
Risques (PPR) inondations et coulées de boue de la
vallée de l' Aisne entre Montigny-Lengrain et
Evergnicourt, pour le secteur Aisne aval entre
Montigny-Lengrain et Sermoise

Le préfet de l' Aisne,

VU le code de l' environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l' eau, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l' environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l' arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l' article A 125-1 du code des assurances ;

VU l' arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 prescrivant l' établissement d' un plan de prévention des risques inondations sur 73 communes de la vallée de l' Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ;

VU l' arrêté préfectoral du 30 mars 2007 modifiant l' arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 et prescrivant l' établissement d' un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l' Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt sur 68 communes ;

VU l' arrêté préfectoral du 6 août 2007 modifiant l' arrêté du 30 mars 2007 et sectorisant le périmètre mis à l' étude en quatre secteurs correspondant à des sous bassins versants différents ;

VU l' arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 relatif à l' ouverture d' une enquête publique concernant l' établissement du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l' Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l' information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 27 septembre 2007 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne du 8 octobre 2007 ;

VU l'avis de la Communauté d'agglomération du soissonnais du 27 septembre 2007 ;

VU l'avis de la Communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne du 28 septembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil général du département de l'Aisne du 7 janvier 2008 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 4 septembre 2007 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du 28 septembre 2007 ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité d'Épernay du 3 septembre 2007 ;

VU l'avis du Service Navigation de la Seine du 16 août 2007 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Acy en date du 26 septembre 2007 ;
- Berny-Rivière en date du 31 août 2007 ;
- Courmelles en date du 9 octobre 2007 ;
- Crouy en date du 26 septembre 2007 ;
- Mercin-et-Vaux en date du 24 septembre 2007 ;
- Osly-Courtil en date du 25 septembre 2007 ;
- Pasly en date du 3 octobre 2007 ;
- Pernant en date du 27 septembre 2007 ;
- Pommiers en date du 1^{er} Octobre 2007 ;
- Saint-Bandry en date du 5 septembre 2007 ;
- Sermoise en date du 13 septembre 2007 ;
- Soissons en date du 28 septembre 2007 ;
- Vauxbuin en date du 28 août 2007 ;
- Vénizel en date du 22 septembre 2007 ;
- Vic-sur-Aisne en date du 19 septembre 2007 ;
- Villeneuve-Saint-Germain en date du 4 février 2007.

VU le rapport de la commission d'enquête daté du 7 mars 2008 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

Article premier : Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, qui concerne les territoires des communes suivantes : Acy, Ambleny, Belleu, Berny-Rivière, Billy-sur-Aisne, Courmelles, Crouy, Cuffies, Fontenoy, Mercin-et-Vaux, Montigny-Lengrain, Osly-Courtil, Pasly, Pernant, Pommiers, Ressons-le-Long, Saint-Bandry, Sermoise, Soissons, Vauxbuin, Venizel, Vic-sur-Aisne et Villeneuve-Saint-Germain, est approuvé.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la sous-préfecture de Soissons, à la direction départementale de l'Équipement et aux mairies des communes concernées.

Il servira notamment de document de référence pour :

- L'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du code de l'Environnement.
- L'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du code de l'Environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Soissons, les maires des 23 communes concernées, le directeur départemental de l'Équipement, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **24 AVR. 2008**

Le Préfet de l'Aisne


Stéphane FRATACCI

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ

***portant approbation de la modification du Plan
de Prévention des Risques Inondations et
Coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre
Montigny-Lengrain et Evergnicourt- Secteur
Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et
Sermoise, sur la commune de
Montigny-Lengrain***

LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR,
OFFICIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l' environnement et notamment les articles L 125-2, L 125-5, L 562-1 à L 562-10-1, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R 125-27, et R 562-1 à R 562-10-2 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU le code de la sécurité intérieur et notamment l' article L 731-3 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l' arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l' article A 125-1 du code des assurances ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l' information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l' arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 prescrivant l' établissement d' un plan de prévention des risques inondations sur 73 communes de la vallée de l' Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ;

VU l' arrêté préfectoral du 30 mars 2007 modifiant l' arrêté du 26 janvier 2001 et prescrivant le plan de prévention des risques inondations sur 68 communes de la vallée de l' Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ;

VU l' arrêté préfectoral du 6 août 2007 modifiant l' arrêté du 30 mars 2007 et sectorisant le périmètre mis à l' étude en quatre secteurs correspondant à des sous bassins versants différents ;

VU l' arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l' Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

VU la délibération du conseil municipal de Montigny-Lengrain du 22 novembre 2013 ;
VU l'avis de la communauté de communes du pays de la vallée de l'Aisne du 25 octobre 2013 ;
VU la délibération du Conseil général du département de l'Aisne du 9 décembre 2013 ;
VU l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Aisne du 5 décembre 2013 ;
VU le rapport de la Direction départementale des territoires de l'Aisne sur l'information du public ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Montigny-Lengrain, annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et à la mairie de la commune de Montigny-Lengrain.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'Environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- l'établissement du plan communal de sauvegarde (ou du plan intercommunal de sauvegarde) prévu à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'établissement du document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R-125-11-II du code de l'environnement

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie de Montigny-Lengrain pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune concernée dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Soissons, le maire de la commune de Montigny-Lengrain, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 02 AVR. 2014

Le Préfet de l'Aisne


Hervé BOUCHAERT

Mairie de MONTIGNY-LENGRAIN

1 Place de l'église

02290 MONTIGNY-LENGRAIN

Tél : 03.23.55.52.55 - Fax : 03.23.55.90.87

Site internet : www.montigny-lengrain.com

E-mail: mairie@montigny-lengrain.fr

**Ouverture secrétariat : 9 heures - 12 heures du lundi au vendredi inclus
de 13h30 à 17h le lundi et vendredi**



Montigny-Lengrain

En Mairie de Montigny-Lengrain, le 6 mars 2017.

Préfecture de l'Aisne
2 Rue Paul Doumer
02000 LAON

A l'attention de Monsieur le Préfet

Objet : Demande de révision du PPRI sur la commune de Montigny Lengrain

Monsieur le Préfet

Notre commune est en phase finale de révision du PLU afin de l'adapter aux directives de la loi « grenelle environnement ».

Les travaux de la commission ont duré dix huit mois et les élus se sont efforcés que les documents établis soient le plus proches possible de la réalité constatée sur le terrain, parcelles boisées, terrains agricoles, coulées de boues (nous avons eu huit arrêtés de catastrophes naturelles en sept ans sur la commune : 1993 - 2010).

Lors des travaux sur le PLU nous avons été confrontés à de nombreuses anomalies consignées dans le PPRI, des coulées de boues non avérées depuis plus de deux cents ans, des coulées de boues avérées non reportés, des zones inondables impossibles, des cours d'eau non existants.

Le élus ont donc rajouté sur les plans soumis à l'enquête publique les coulées de boues qui étaient portées à leur connaissance depuis 50 ans, au minimum et qui ne figuraient pas dans le document PPRI. Pas contre le PPRI s'imposant aux documents du PLU il ne leur a pas été possible de supprimer les anomalies

Lors de l'enquête publique qui s'est achevée le 17 décembre

dernier, les habitants ont consigné de nombreuses remarques concernant les anomalies sur la désignation des coulées de boues

Mr le commissaire enquêteur, dans son rapport, joint à la présente demande, a fait état de ces nombreuses remarques.

Il a par ailleurs été mené une étude par la chambre d'agriculture de l'Aisne sur les possibilités de limiter les conséquences des coulées de boue sur les habitations. Sur l'un des endroits où des travaux seraient nécessaire il est indiqué la présence d'un cours d'eau qui n'existe pas rendant la réalisation des travaux très compliqués compte tenu de la loi sur l'eau.

Notre PLU doit être validé par notre conseil dans les prochaines semaines avec les anomalies constatées.

Un PLUI doit être élaboré par la nouvelle communauté de communes de Retz en Valois, dont nous faisons maintenant partie, dans les toutes prochaines années et nous souhaiterions de profiter de cette occasion pour que les anomalies du PPRI soient gommées et intégrées au PLUI, faisant de ce document une référence fiable et incontestée par nos habitants.

C'est pourquoi nous vous demandons d'accéder à notre demande de révision du PPRI actuel sur notre commune. (1)

En vous souhaitant une bonne réception des présentes ; nous vous prions de croire en l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Maire de MONTIGNY-LENGRAIN
Chantal MOUNY



PJ : Rapport de Mr le commissaire enquêteur
Etude chambre d'agriculture

1. Montée en charge très rapide des cours d'eau temporaires et du ru de Bourbout. Impact sur le milieu (apport de matières en suspension, turbidité, etc.).
2. Accumulation très fréquente d'eau et de boue sur le croisement des chemins, lors des orages et des pluies hivernales. Détérioration du chemin qui devient difficilement praticable, notamment lors de l'enlèvement des betteraves.
3. Inondation de 2 terrains d'habitation par les ruissellements du bassin versant rural et les eaux pluviales urbaines
4. Dépôt de boue sur le chemin au niveau des points bas
5. Régulièrement (tous les 2 ans environ), dépôt de boue sur la route RD814 et sur les routes perpendiculaires, ainsi que plus exceptionnellement dégâts au niveau de 2 habitations et du terrain de sport communal. Ruissellements provenant du plateau se concentrant dans les chemins et les passages de tourmière.
6. Inondation de la rue récemment urbanisée, se trouvant dans un point bas (pompe de relevage nécessaire pour les eaux pluviales urbaines)

Le dernier orage violent ayant provoqué des dégâts s'est produit en juillet 2014 (de l'ordre de 120mm en 24h).

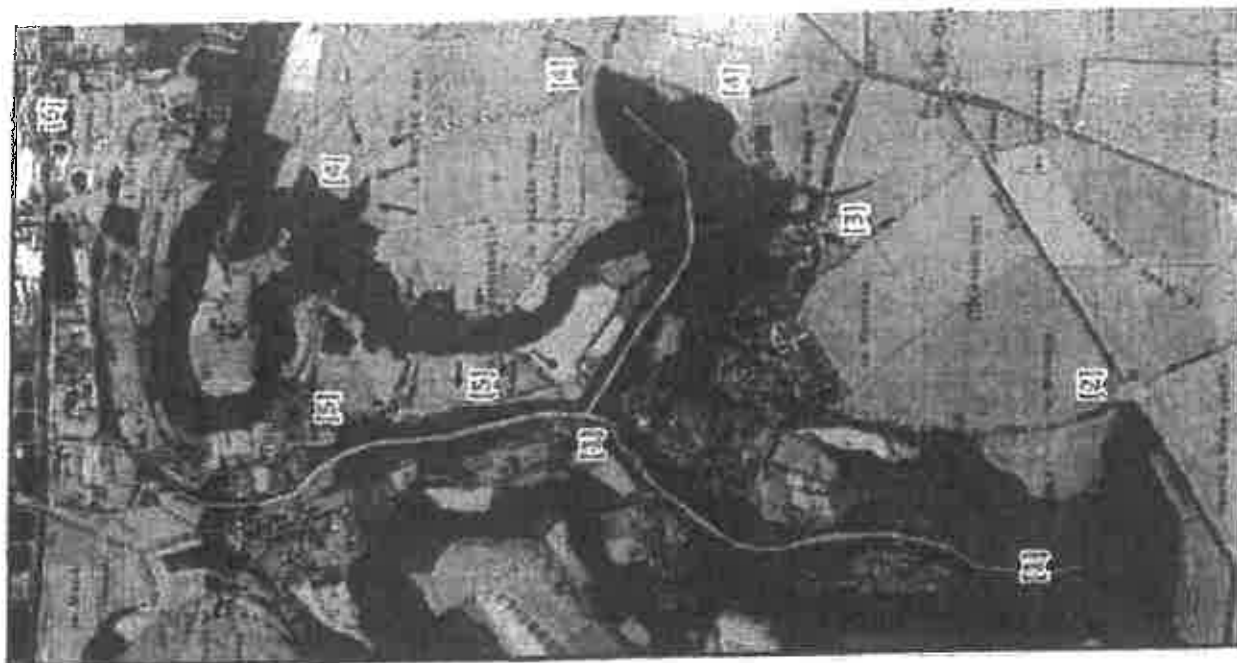
Tableau des arrêtés de catastrophe naturelle inondation et coulées de boue

Evénement du 17/13/1993 au 02/01/1994	Arrêté du 11/01/1994
Evénement du 14/02/1994	Arrêté du 06/06/1994
Evénement du 18/05/1994 au 19/05/1994	Arrêté du 06/06/1994
Evénement du 17/01/1995 au 31/01/1995	Arrêté du 21/02/1995
Evénement du 25/12/1999 au 29/12/1999	Arrêté du 29/12/1999
Evénement du 05/01/2001	Arrêté du 29/05/2001
Evénement du 06/01/2001 au 07/01/2001	Arrêté du 15/11/2001
Evénement du 25/05/2010	Arrêté du 29/10/2010

La commune de MONTIGNY-LENGRAIN est confrontée à des problèmes de concentration des ruissellements (vallon, chemin, passage de train de tonneau) provoquant une érosion des sols plutôt diffuse sur le plateau et plutôt concentrée sur les terrains en bas de versant.

Localisation des dégâts

-  cours d'eau
-  axes de ruissellement principaux
-  dégâts
-  [5] référence pour la description

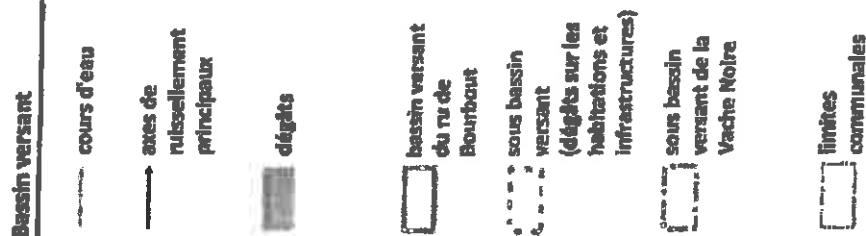


Définition du bassin versant

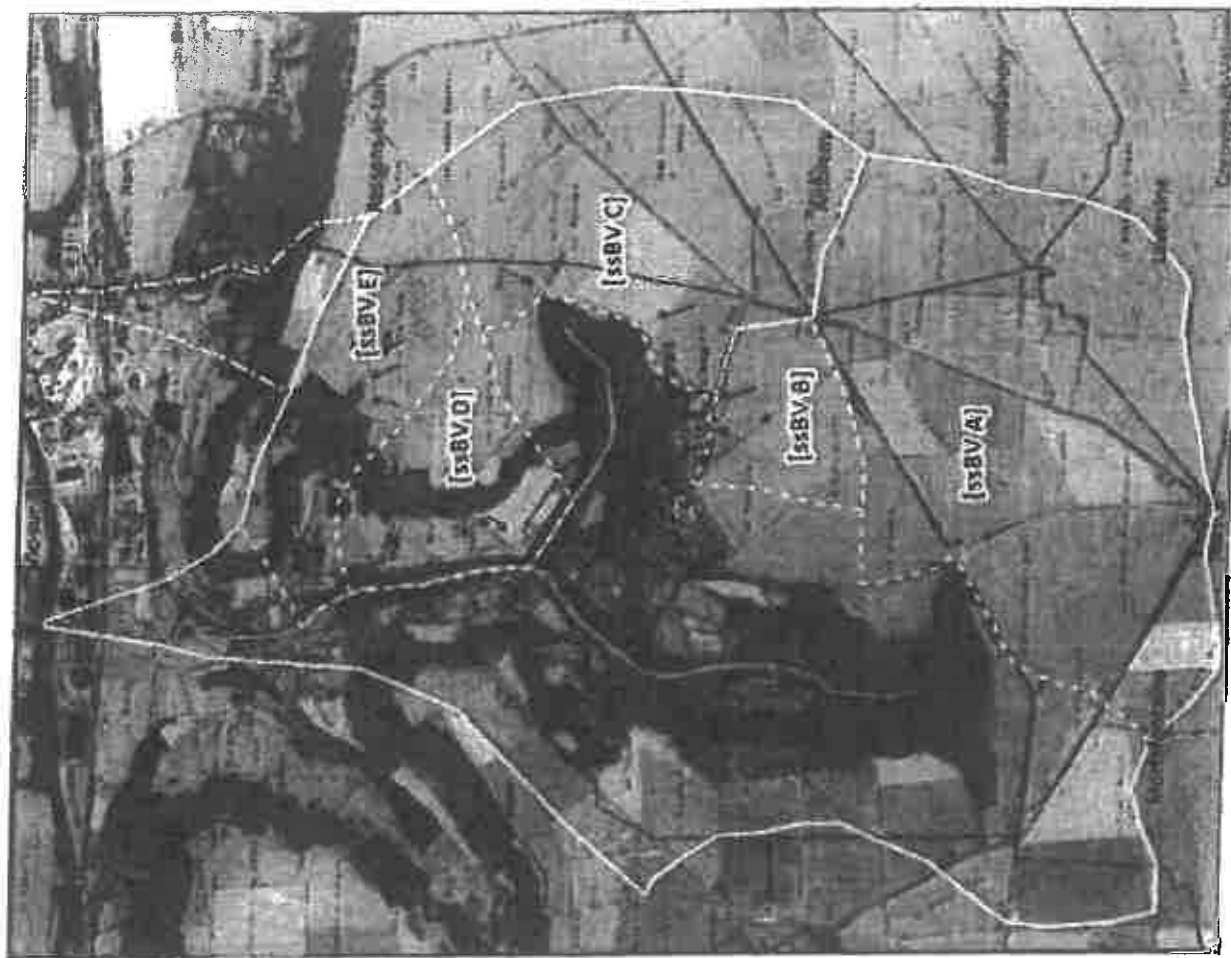
Toute étude hydraulique et projet d'aménagement doit être réfléchi à l'échelle du bassin versant (espace géographique dont les ruissellements se dirigent tous vers un même exutoire).

Dans le cas présent, le bassin versant total du ru du Bourbout s'étend sur 1 457 hectares sur les communes de MONTIGNY LENGRAIN, RESSONS-LE-LONG, AMBLENY, COURTIEUX (Oise), LAVERSINE et MORTEFONTAINE.

Au sein de ce grand bassin versant, on peut différencier les sous-bassins versants dont les ruissellements provoquent plus spécifiquement des dégâts sur les habitations et infrastructures de MONTIGNY LENGRAIN. Les caractéristiques de l'ensemble de ces sous bassins versants sont présentés dans le tableau page suivante.



0 250 500 Mètres



A l'exutoire, le ru de Bourbout se jette dans la rivière Aisne.

Bassin versant	Ru de Bourbout (BV global)	ssBV Vache Noire	SsBV A	ssBV B	ssBV C	ssBV D	ssBV E
Surface	1 457 Ha	48 Ha	382 Ha	Ferme la Gorge 53 Ha	Fond Raveau 208 Ha	Cardonnnette 88ha	Tannières 107ha
Communes	Montigny Lengrain Ressons le Long Ambleny Laversine Saint-Bandry Mortefontaine Courtieux (50)	Montigny Lengrain	Montigny Lengrain Ambleny Saint Bandry Laversine	Montigny Lengrain	Ressons le Long Ambleny Montigny Lengrain	Montigny Lengrain	Montigny Lengrain Ressons le Long
Dénivelé	110 m	85 m	25 m	20 m	20 m	85 m	85 m
Longueur du chemin hydraulique	6 730 m	720 m	1 820 m	720 m	1 600 m	1 360 m	2 070 m
Pente moyenne du chemin hydraulique	2%	12%	1%	3%	1%	6%	4%

Analyse du facteur déclenchant : les précipitations

➤ Caractériser la pluie : hauteur, durée, fréquence

Une pluie exceptionnelle, de part sa durée ou son intensité, est le facteur déclenchant des coulées de boue. Lors de la réflexion d'un projet d'aménagement, il est fondamental de caractériser ces pluies « critiques » : quelle hauteur sur quelle durée, et par conséquent quelle intensité ? On compare ces caractéristiques aux tables statistiques établies par Météo France reliant une hauteur / durée de pluie à une probabilité de retour : 1 risque sur 10 de se produire dans l'année, 1 risque sur 50, ou 1 risque sur 100, etc. (on parle aussi de pluie d'occurrence 1/10 ou pluie décennale, ainsi que de pluie cinquantennale ou centennale mais l'interprétation de ces termes peut être erronée). Cette comparaison permet d'avoir une idée sur le caractère exceptionnel ou fréquent de cette pluie. Cependant, attention, la donnée fournie par Météo France est une probabilité, c'est-à-dire que la pluie d'occurrence 1/10 s'observe en moyenne tous les 10 ans mais peut tout à fait se produire deux années d'affilée.

➤ Calibrer les aménagements selon le type de pluie retenu

Face à des inondations par ruissellement, le calibrage des ouvrages (bassin, retenue d'eau) est calculé en fonction du niveau de protection choisi : faut-il pouvoir se protéger d'une pluie d'occurrence 1/10, 1/50 ou 1/100 ? Cette pluie retenue est nommée « pluie de projet ».

Pluie ≤ pluie de projet :	ouvrage règle le débit des ruissellements pour qu'il soit compatible avec les enjeux à l'aval
Pluie > pluie de projet :	ouvrage dit « transparent » ne régulant plus les débits. A noter cependant que l'ouvrage doit être conçu de façon à résister et orienter judicieusement la surverse.

❖ Généralement, en zone urbaine, les ouvrages sont construits pour faire face à des pluies d'occurrence 1/10 (décennal) ou 1/20 (vingtennal). En effet, plus la pluie de projet a une fréquence d'apparition faible (ex : pluie centennale), plus les aménagements – et corrélativement les coûts – vont être importants pour gérer les volumes ruisselés.

➤ Analyse des événements pluvieux ayant provoqué des inondations

• Lors de la réunion de préparation, les membres du conseil municipal ont signalé les derniers orages ayant provoqué de forts dégâts : en mai 1984, mai 1994 et juillet 2014. En mai 1994, l'intensité des précipitations étaient de l'ordre de 120mm en 2 heures.

De plus, les épisodes de fonte rapide des neiges provoquent également d'importants ruissellements.

• A la lecture du tableau ci-dessous, on peut comparer l'orage de 1994 aux données Météo France. Il apparaît que cet orage de 120mm/2H peut être assimilé à une pluie de probabilité d'1/100 de se produire dans l'année (aussi dite de probabilité de retour de 100 ans).

Probabilité de retour	Pluie de 2H	
	5 ans	10 ans
25,90 mm		
30,50 mm		
34,70 mm		
40,10 mm		
43,90 mm		

*Données statistiques Météo France pour ce secteur, calculées à partir des relevés du poste de St-Quentin de 1956 à 2011

• Par conséquent, afin d'être pleinement efficace, un projet d'aménagement sur le bassin versant du ru de Bourbout devrait être calibré pour une pluie de projet de probabilité de retour d'1/100.

• Un tel calibrage des aménagements est difficilement envisageable dans le projet de maîtrise des ruissellements, pour des raisons budgétaires. Cependant, un projet calibré pour une pluie de probabilité d'1/20 permettrait déjà de limiter l'impact des coulées de boue, en retenant notamment la terre et

en réduisant le niveau d'inondations.

Analyse des caractéristiques du bassin versant impactant le processus de ruissellement

Les caractéristiques du sol et l'occupation des terrains vont avoir une forte influence sur la capacité d'infiltration des terrains ; le ruissellement se mettant en place dès que l'infiltration dans le sol est inférieure à l'intensité de la pluie. Ensuite, la présence d'éléments paysagers et de réseaux pluviaux vont réduire ou au contraire amplifier l'impact de ces ruissellements sur des habitations, voiries, etc.

Caractéristiques pédologiques

- *Cartes ci-contre (texture en surface) établie à partir de la carte des sols de l'Aisne (INRA et Chambre d'agriculture de l'Aisne)*
- Sur l'ensemble du bassin versant, les sols s'organisent de la manière suivante :
 - Sur le plateau : sol limoneux à limono-argileux jusqu'en profondeur
 - Sur le rebord de plateau : sol limono-sableux superficiel, avec craie avant 40cm
 - Sur les versants autour de *Banru* : sol limono-sableux
 - Sur les autres versants (*Vache noire*, *Cardonnette*) : sol sablo-argileux sur calcaire ou sable
 - Dans la vallée du *ru de Bourbort* : pseudo-tourbe

- On en déduit les caractéristiques suivantes :

- Une sensibilité à l'érosion sur le plateau, et une très grande sensibilité à l'érosion sur les parcelles en bas de versant (du fait de la texture sableuse et de la pente)

Caractéristiques du sol

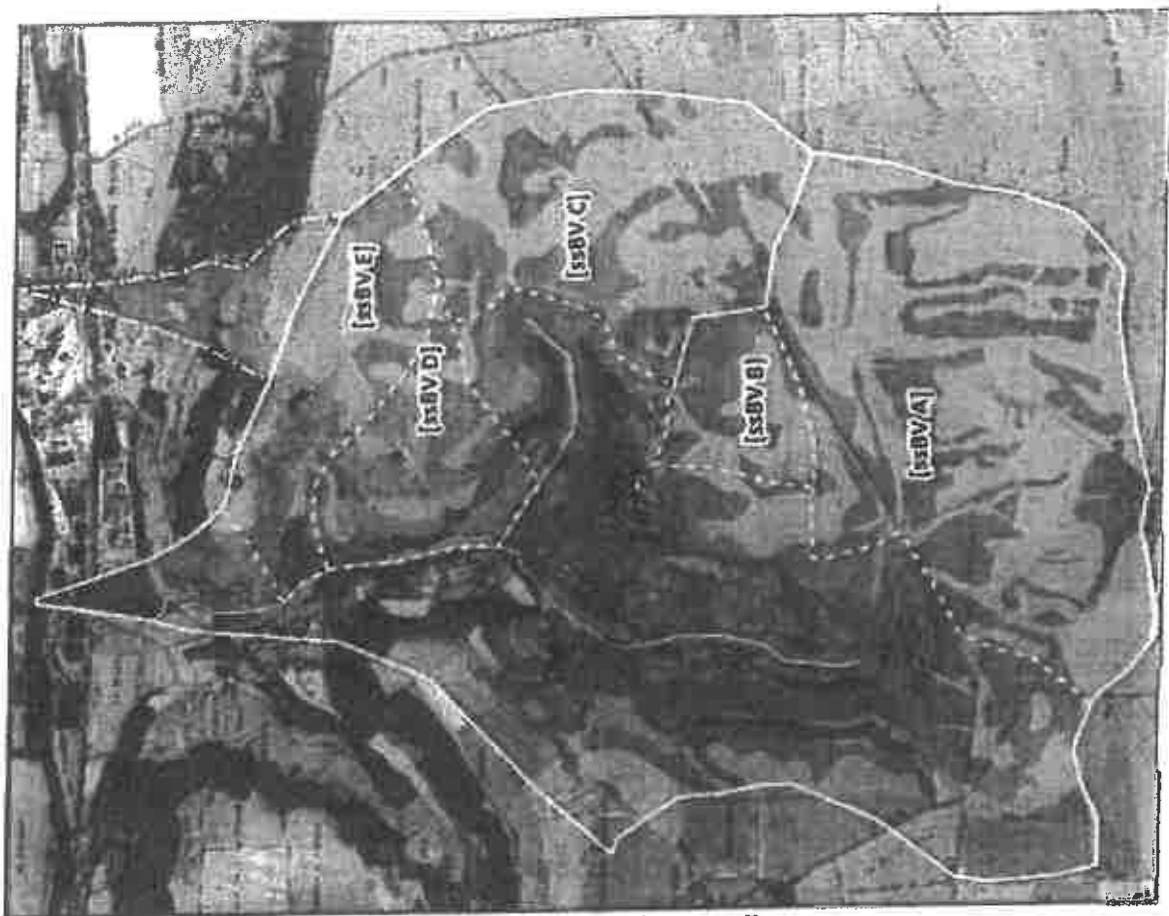
- bassin versant du ru de Bourbort
- sous bassin versant (dégâts sur les habitations et infrastructures)
- sous bassin versant de la Vache Noire

Texture en surface

- argile
- calcaire
- diatomées
- limon argileux
- limon argilo sableux
- limon moyen
- limon sableux
- limon sablo argileux
- sable
- sable argileux
- sable limoneux
- tourbe
- pseudo-tourbe



0 250 500
 Mètres



Une bonne capacité d'infiltration sur les rebords de plateau et les versants (actuellement, du fait de la pente, les ruissellements prennent de la vitesse sans pouvoir s'infiltrer)

A contrario, une réserve hydrique limitée sur ces mêmes secteurs du rebord de plateau et des versants. Cette caractéristique sera à prendre en compte pour l'installation d'aménagements végétaux de ralentissement des ruissellements.

Occupation du sol

- L'occupation du sol sur le bassin versant du ru de Bourbout est caractéristique du Soissonnais, avec :

Un plateau occupé par des grandes cultures : blé, colza, orge, betterave, pomme de terre, etc. Du fait de l'absence de couverture végétale au printemps, les risques d'érosion et de ruissellement sont nettement plus élevés lors de la culture de betterave et de pomme de terre qu'avec des céréales ou du colza.

Les parcelles de culture sont relativement grandes, et ne disposent pas d'éléments physiques de séparation hormis les routes et chemins (absence de talus, haie, bande enherbée, etc.)

Les versants, très pentus, généralement boisés. A noter que ces versants sont parcourus par une multitude de chemins ; les ruissellements diffus du plateau s'y concentrent et se chargent de terre et pierres.

Les bas de versant occupés par des parcelles agricoles de taille modérée, avec des cultures de céréales, colza, parfois betteraves. Les ruissellements y arrivent déjà concentrés sur les chemins, ou se forment sur la parcelle en fonction du couvert. Ils érodent facilement le sol du fait de la texture sableuse et de la pente.

De nombreuses saignées sont créées dans les chemins sur les versants afin de faciliter l'évacuation des eaux à différents endroits de son linéaire. Ces saignées peuvent être à l'origine de ruissellement concentré dans les parcelles aval, et donc d'érosion forte des sols. Le problème de ruissellement est alors reporté à un autre endroit.

Tout comme sur le plateau, les ruissellements et l'érosion se mettent aussi en place directement sur les parcelles, essentiellement au niveau des passages de roues.

• Description des désordres hydrauliques

Ce sous bassin versant A a été défini par rapport aux désordres constatés au croisement des chemins d'exploitation [a]. Il correspond également au sous bassin versant du ruisseau du bois de Banru [b].

Sous l'effet de pluies « normales », tout au long de l'année, les ruissellements des chemins d'exploitation [c] se concentrent au point bas, au niveau du croisement. Malgré quelques aménagements à la pelle, les eaux stagnent. Cette humidité rend le chemin difficilement praticable, d'autant plus qu'il dessert des plateformes d'entèvement de betteraves. Face à ces pluies « normales », les agriculteurs ne constatent pas de ruissellement ou de ravinement dans leurs parcelles ; seuls les chemins seraient en cause. Lors de violents orages en printemps / été, des ruissellements sont constatés dans les parcelles agricoles notamment si elles sont implantées en betteraves ou pommes de terre. Ces ruissellements dégradent plusieurs chemins du sous bassin versant A et impactent directement le cours d'eau traversant le bois de Banru [b], puis le ru de Bourbout.

• Aspects à travailler pour réduire les désordres hydrauliques

- Face aux pluies « normales », des aménagements doivent être réfléchis pour récupérer les ruissellements des chemins. Cela peut prendre la forme par exemple de fossé à redents le long des chemins (voir paragraphe suivant).

Ce type d'aménagement est susceptible d'augmenter l'emprise actuelle des chemins, et de nécessiter des canalisations pour la traversée de chaussée pour le croisement [a]. Une vigilance s'imposera dans le choix des matériaux par rapport à la fréquentation de ce chemin.

Au niveau réglementaire (voir paragraphe suivant), ce type de travaux peut être soumis à une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

- Face aux ruissellements agricoles, l'objectif serait de freiner les ruissellements et de retenir la boue au sein des parcelles. Les ruissellements propres pourraient ensuite cheminés vers le ruisseau du bois de Banru. Ce type de projet nécessite l'installation d'aménagements d'hydraulique douce (hale, fascine, talus, bande enherbée) entre les parcelles agricoles, au niveau des vallons, depuis l'amont du sous bassin versant. Selon leurs possibilités, les exploitants peuvent également limiter l'impact de l'érosion via des mesures agronomiques telles que le travail simplifié du sol, l'apport de matières organiques, les sens de culture, etc.

L'ensemble de ces aménagements nécessite une concertation avec les agriculteurs et les propriétaires.

- Sur le sous bassin versant B1, sous l'effet de violents orages, des ruissellements peuvent être observés sur la parcelle agricole et se diriger vers le vallon actuellement en jachère [f]. A noter que le faible dénivelé et le sens actuel de cultures sont deux éléments favorables à la limitation des ruissellements.



Les ruissellements urbains s'ajoutent à ces ruissellements agricoles et prennent de la vitesse en raison de la pente dans le réseau pluvial, la rue de la Gorge et le fossé d'évacuation au sein d'un jardin [e] (photo ci-contre). Plus que la quantité de ruissellement (le sous bassin versant étant de taille très réduite), c'est la pente à l'aval qui est probablement à l'origine des dégâts constatés.

- Sur le sous bassin versant B2, des ruissellements sont régulièrement observés sur la route départementale et le chemin d'exploitation [g]. A ces ruissellements « réguliers », s'ajoutent exceptionnellement sous l'effet d'orages des ruissellements issus de la parcelle agricole [h].

L'ensemble de ces eaux sont collectées par une buse sous la route départementale. Cette buse, enterrée sous le verger de noyers, déversent les eaux en hauteur [e] (photo ci-dessous) dans la cour de la maison de la Gorge (au niveau des carrières). Cette situation provoque une humidité au niveau de l'habitation, voir l'inondation du terrain et de l'habitation lors d'orages.

• Aspects à travailler pour réduire les désordres hydrauliques

- Sur le sous bassin versant B1 :

La situation agricole actuelle est plutôt favorable à la limitation des ruissellements. Des aménagements d'hydraulique douce peuvent être réfléchis en complément afin de ralentir la houc en limite de parcelle (par exemple, talus, haie, etc.). Cependant, il sera toujours nécessaire de gérer les ruissellements non chargés en terre au niveau de la rue de la Gorge, avec le recours éventuel à un bureau d'études spécialisé en gestion des eaux pluviales.

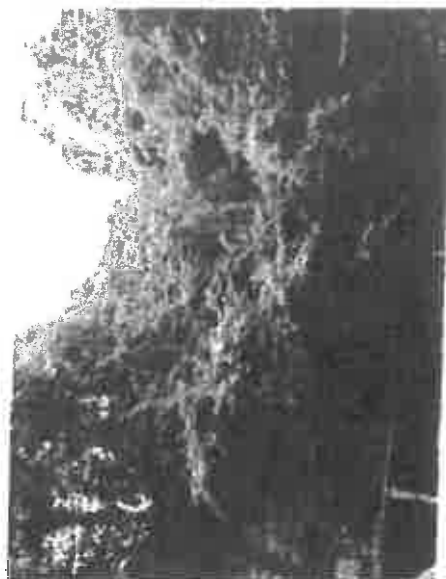
A noter que des parcelles sont ouvertes à l'urbanisation sur la lachère dans le vallon [g]. Au vu de leur positionnement et de leurs caractéristiques, ces habitations pourront être (très) sensibles à des inondations par ruissellement. Des situations identiques amènent régulièrement à des échanges compliqués entre les riverains impactés, la commune ayant urbanisée en connaissance de causes et l'agriculteur qui doit mettre en place un aménagement pour un empiètement de la situation qui n'est pas de son fait.

- Sur le sous bassin versant B2 :

Une réflexion pourrait être portée sur la parcelle agricole amont, avec l'installation d'aménagements d'hydraulique douce et/ou le changement de sens de cultures selon les possibilités.

La collecte de l'ensemble des ruissellements, agricoles et urbains, est à améliorer et à dévier de la maison de la Gorge. Une réflexion pourrait porter sur l'installation d'une canalisation à travers le verger puis le long de la rue de la Gorge, sur le secteur actuellement envahi par la clématite [i].

Cette réflexion est à confier à un bureau d'études spécialisée dans la gestion des eaux pluviales. Une autorisation réglementaire au titre de la Loi sur l'Eau sera certainement à déposer.



A cela s'ajoute sur le plateau les ruissellements issus d'une parcelle agricole [1.] fortement pentue dont le passage d'engins est dans l'axe du chemin, parallèle à la pente. L'exploitant a réalisé un léger merlon de sorte à diriger les ruissellements vers un fossé. Cependant, cet aménagement n'est vraisemblablement pas suffisant face à des ruissellements issus d'orages. Plusieurs saignées ont été réalisées en bordure des chemins, de façon à évacuer les eaux et limiter la dégradation du chemin. Elles ne sont pas suffisantes à elles seules pour empêcher cette dégradation.

Les saignées peuvent également être à l'origine de concentration des écoulements dans les parcelles agricoles aval [m]. Du fait de la texture des sols à tendance sableuse, ces parcelles sont fortement érodables.

Sur ces mêmes parcelles, des ruissellements intra-parcellaires peuvent se mettre en place du fait de la pente, au niveau des passages d'engins [n].

Les dégâts sont ainsi constatés sur la route, en-dessous des axes de passage d'engins dans les parcelles en contact direct avec la route, ainsi qu'au niveau des points bas des chemins parcourant le versant.

• Aspects à travailler pour réduire les désordres hydrauliques

Face aux ruissellements se concentrant dans les chemins, la commune est avant tout confrontée à un problème de gestion hydraulique. En effet, une seule parcelle agricole quasiment participe à ces ruissellements. Lors de pluies « normales », la majorité des ruissellements est issue des seuls chemins. La réflexion de projet doit porter sur des aménagements de collecte et d'acheminement des ruissellements, tout en les ralentissant (ex : fossé à redents).

Concernant les ruissellements issus des parcelles agricoles aval, ces derniers peuvent rapidement se charger en terre du fait des caractéristiques du sol. Des mesures agronomiques (travail limité du sol, chaulage, apport de matières organiques) peuvent améliorer la situation. Le sens de culture perpendiculaire à la pente a également un impact bénéfique important, sachant que la forme des parcelles actuelles se prête davantage à un travail dans l'autre sens pour des raisons pratiques.

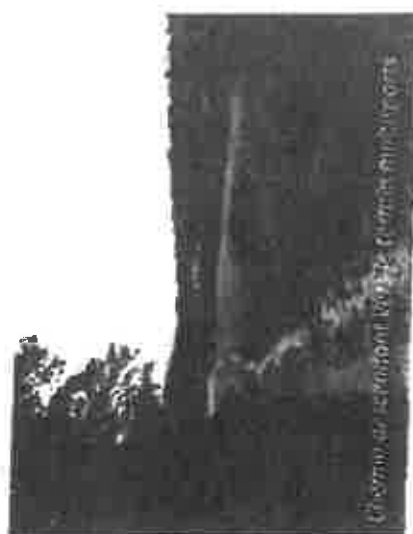
En complément, des aménagements d'hydraulique douce de type halle sur talus peuvent être implantés par exemple en limite aval des parcelles ; elles limiteront les départs de boue sur la route mais ne résoudront pas les problèmes d'érosion des parcelles...

A noter en complément de cette analyse qu'un autre axe de ruissellement s'était mis en place en 1994 à partir d'une parcelle agricole sur le plateau (représenté en → sur la carte), avait traversé le versant forestier puis, sur la parcelle en bas de versant, avait suivi le passage d'engins où les ruissellements s'étaient fortement chargés en terre. Depuis, l'exploitant a installé un petit fossé le long de la parcelle sur le plateau et a modifié la forme de ces parcelles de sorte de disposer d'une prairie « tampon » en aval du versant boisé et de décaler du vallon la fourrière de la parcelle aval.

Il n'a pas été constaté de dégât sur ce secteur lors des événements pluvieux récents.



Chemin parcourant le versant boisé



- Concernant la coulée de boue la plus ancienne (≈ 2000-2010), d'importants ruissellements se sont produits sur le plateau agricole notamment du fait de l'emblavement en betteraves et pommes de terre. Combinés aux ruissellements des chemins, les eaux ont empruntés le chemin ou le vallon encaissé [r] parallèle au chemin. A noter que suite à 1994, un merron a été installé sur le chemin forestier. Il semblerait qu'actuellement les ruissellements entrent dans la parcelle agricole et suivent l'axe de passage d'engins jusqu'au vallon boisé.
- ↳ Du fait de la pente, ces ruissellements chargés de boue se sont dirigés jusqu'en bas de versant, répandant de la boue sur une pâture, puis ont traversé la parcelle agricole aval cultivée cette année en betteraves.
- ↳ L'importance de cette coulée de boue de 2004 était fortement liée à l'occupation de toutes les parcelles agricoles avec des cultures augmentant le risque de ruissellement et d'érosion (betteraves et pommes de terre). De telles conditions peuvent se reproduire et provoquer la même coulée de boue en cas d'orages.
- Concernant la coulée de boue de 2014, les désordres hydrauliques décrits ci-dessus n'en sont pas à l'origine du fait notamment que le chemin [s] remonte légèrement jusqu'à la route de Tannières.
- ↳ La boue constatée au croisement de Tannières provient probablement de l'érosion du chemin menant au Chatelet et potentiellement de l'érosion d'une parcelle agricole [t] proche.

◦ Aspects à travailler pour réduire les désordres hydrauliques

- Pour l'axe de ruissellement principal (coulée de boue en ≈ 2000-2010), un projet complet d'aménagements doit y être réfléchi, comprenant :
 - Des aménagements d'hydraulique douce sur le plateau (haie, fascine, bande enherbée) pour retenir les ruissellements et la boue,
 - Des freins hydrauliques au niveau du versant (par exemple, gabions en travers du vallon boisé) de sorte à éviter la prise de vitesse des ruissellements avec la pente,
 - Si nécessaire, en fonction des possibilités, un reprofilage de la pâture existante peut être imaginé de sorte à y temporiser les ruissellements. Un accord amiable serait à établir dès le lancement du projet avec le propriétaire et l'exploitant, avec un dédommagement en cas de dégradation de la pâture avec la retenue des ruissellements.
- Pour les ruissellements en provenance du chemin du Chatelet, peu d'aménagements semblent envisageables hormis des saignées le long du chemin et des aménagements pluriaux urbains au niveau des habitations afin de collecter immédiatement les ruissellements.
- ↳ A noter que ce type de travaux ne serait pas éligible aux subventions traditionnellement accordées pour les projets de maîtrise des ruissellements (voir paragraphe suivant).



Projet d'aménagements : aspects techniques, financiers et réglementaires

Exemple d'aménagement

- Les aménagements d'hydraulique douce sont installés dès l'amont du bassin versant, en limite des parcelles agricoles. Ils ont pour objectif de freiner les ruissellements et de retenir la boue. Pour garantir leur acceptabilité et leur pérennité, des conventions amiables doivent être mises en place avec l'exploitant et le propriétaire définissant les conditions d'emprise, d'installation et d'entretien.

Haie anti-érosive



Fascine

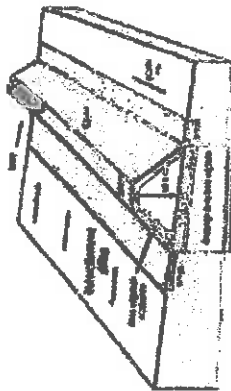


Constituée de fagots de saules, la fascine est un véritable barrage végétal. Elle peut être soit morte, soit vivante. Dans ce dernier cas, ce sont les pieux de saule qui repartent et constituent rapidement des arbustes dont la hauteur peut être supérieure à 1,5m. Les nouvelles branches peuvent servir à reconstituer les fagots ou à bouturer le saule devant la fascine. A noter que le saule est un arbre des milieux humides, la fascine ne peut donc pas être implantée sur des sols secs.
Coût = 70 à 100 € HT / ml

Talus

Veiller à l'installation d'une évacuation et son enrochement pour garantir sa solidité.
Coût = 10 à 20 € HT/ml

TALUS



source : AREAS

- En complément, des aménagements structurants peuvent être installés pour collecter les ruissellements, les diriger ou les stocker temporairement. Des aménagements d'hydraulique douce doivent être installés en amont pour ces ouvrages ne soient pas rapidement comblés de boue. Le recours à un maître d'œuvre est nécessaire pour la conception et l'encadrement des travaux, notamment pour la sécurité de l'ouvrage en cas de pluies exceptionnelles. Pour des questions de responsabilité, il est préférable que le maître d'ouvrage se porte acquéreur des emprises nécessaires pour ces ouvrages de stockage. Le coût de ces acquisitions est à prendre en compte dans la réflexion du projet.

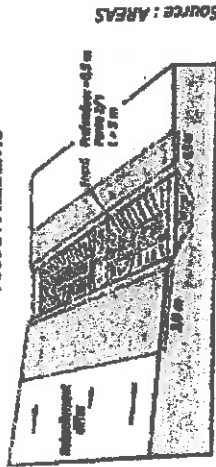
Enfin, la réalisation de ce type d'aménagement est soumise à la Loi sur l'Eau, avec autorisation préfectorale.

Fossé à redents

Il se différencie d'un fossé traditionnel du fait de l'installation de micro-barrages (en terre ou pierre) au sein du fossé, appelés redents. Le fossé collecte les ruissellements et peut les diriger jusqu'à une zone moins vulnérable. Les redents vont réduire la vitesse et retenir ainsi une partie des sédiments.

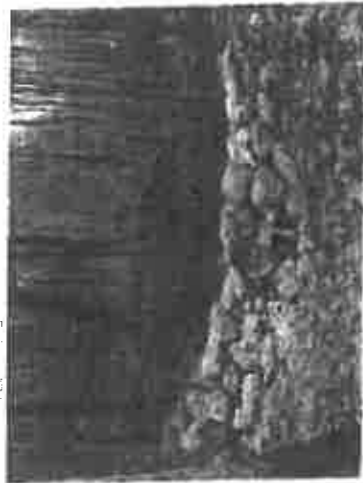
Les redents en terre doivent être fortement tassés ; la partie centrale doit être nettement plus basse de sorte pour le passage de l'eau par surverse d'un compartiment à l'autre sans altération des cotés du redent.

FOSSÉ À REDENTS



Coût = 15 à 35 € HT/ml

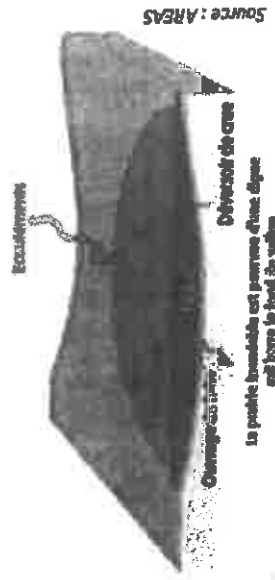
Gabions ou seuils enrochés



Le gabion est composé de cages empierrées disposées en travers d'un vallon étroit, afin de constituer un mini-barrage d'une hauteur maximale d'1m. Sa conception intègre une zone de passage préférentielle des eaux par surverse, une protection des cotés du gabion, et un matelas empierré à l'aval pour éviter l'affouillement de l'ouvrage.

Coût = 150 à 250 € HT/ml

Prairie inondable



Elle est basée sur le même principe que la mare tampon, avec le stockage d'un plus grand volume d'eau. Elle est réalisée par déblai ou à l'aide d'une petite digue, ce qui provoque l'inondation temporaire d'une prairie pouvant rester exploitable.

Il faut noter que la sur-inondation de la prairie et le dépôt de boue peuvent porter préjudice à l'exploitation agricole. De plus, les terrains ne doivent pas devenir humides en-dehors des périodes de sur-inondation.

Coût = 15 à 20 € HT/m3 stocké

Dossiers réglementaires

- Deux dossiers réglementaires concernent la majorité des projets de maîtrise des ruissellements : la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et le dossier Loi sur l'Eau (DLE).
- La Déclaration d'Intérêt Général est obligatoire pour justifier le financement avec des fonds publics (fond propre ou subvention du maître d'ouvrage public) d'aménagements situés sur des terrains privés (mis à disposition par le propriétaire et l'exploitant).
- Le dossier Loi sur l'Eau doit présenter l'impact potentiel des aménagements sur le milieu et notamment la qualité des eaux. Il est obligatoire dès lors qu'on installe des aménagements collectant, redirigeant ou stockant temporairement les ruissellements (aménagements dits structurants)
- La Déclaration d'Intérêt Général et le dossier d'Autorisation Loi sur l'Eau sont soumis à enquête publique. Le délai d'instruction de ces 2 dossiers est d'environ un an.
- Coût estimatif = 3'000 € de frais annexes (enquête publique et annonces légales), rédaction des dossiers comprise dans le coût de la maîtrise d'œuvre

Études et maîtrise d'œuvre pour la mise en place du projet

- La réalisation d'un projet avec stockage temporaire des ruissellements nécessite de faire appel à un maître d'œuvre (bureau d'études spécialisé en hydraulique). Celui-ci rédigera les dossiers réglementaires nécessaires. En complément du projet sur le bassin versant rural, le maître d'œuvre peut être sollicité pour la conception d'aménagements pluviaux urbains au niveau de la maison de la Gorge.
- Dans tous les cas, il est fondamental de dresser très précisément les besoins et les missions auxquelles devra répondre le maître d'œuvre, en prévoyant une 1^{ère} phase d'avant-projet puis une finalisation de celui-ci en phase projet.
Coût estimatif = 10'000 à 20'000 € HT ou, si supérieur, 3 à 5% du montant des travaux.
(En raison du coût potentiellement supérieur à 15'000 €, une consultation devra être réalisée via la procédure adaptée du code des marchés publics.)
- D'autres études peuvent s'avérer nécessaires pour la conception des ouvrages : levés topographiques et études géotechniques.
Coût estimatif = 2'000 à 20'000 € HT en fonction du nombre d'études à réaliser.

Assistance à maîtrise d'ouvrage

- La Chambre d'agriculture de l'Alsne peut proposer une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) élargie, pour accompagner la commune pour :
 - la concertation et le conventionnement avec les agriculteurs et les propriétaires,
 - la consultation d'un maître d'œuvre (définition du cahier des charges, analyse des offres) et le suivi technique et administratif de ces missions,
 - l'établissement des demandes de subvention et des demandes de paiement
 - l'assistance générale à la mise en œuvre du projet.

Estimation financière globale d'un projet d'aménagements sur MONTIGNY-LENGRAIN

- Le coût total d'un projet d'aménagements des sous bassins versants ruraux de MONTIGNY LENGRAIN, sans prise en compte des travaux au niveau de la Maison de la Gorge, peut être estimé à 200 000 – 250 000 € HT dont : 160 000 € de travaux, 10 000 € d'acquisition et 30 000 € d'études (maîtrise d'œuvre, AMO, frais divers).
- Une demande de soutien financier, à réaliser avant la consultation du maître d'œuvre, pourra être sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional et du FEDER pour un taux de subvention généralement compris entre 30 et 80%. Ces organismes subventionnent d'autant plus facilement que le projet est construit à grandes échelles avec plusieurs communes, qu'il a un impact positif direct sur l'eau et qu'il prévoit très majoritairement des aménagements d'hydraulique douce.

Recommandations pour la mise en œuvre d'un projet d'aménagements

- ✓ Définir les accords possibles avec les autres communes du bassin versant du ru de Bourbout (Ressons-le-Long, Amblieny)
- ✓ Définir les orientations du projet avec l'ensemble des parties concernées (commune, agriculteurs, riverains). Constituer un comité de suivi du projet en y associant la communauté de communes et la voirie départementale si nécessaire.
- ✓ Recueillir la délibération du conseil municipal pour le lancement du projet
- ✓ Directement ou par l'intermédiaire d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, réaliser une consultation d'un maître d'œuvre, en définissant très précisément le programme technique
- ✓ A chaque phase du projet, organiser une présentation générale à l'ensemble des parties concernées.
- ✓ Dès que les contours du projet sont dessinés, définir avec les exploitants et les propriétaires l'acceptabilité des aménagements et les modalités d'accord envisageables que ce soit pour l'emprise, l'installation et l'entretien des aménagements, en laissant la possibilité d'adapter le projet en fonction des contraintes de terrain.
- ✓ Pour faciliter cette acceptabilité, limiter l'impact des aménagements sur les activités rurales (agricoles et forestières)
- ✓ Préférer la procédure d'accord amiable (que ce soit pour une acquisition ou une mise à disposition de l'emprise) à une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (expropriation) longue et coûteuse...
- ✓ Fixer les accords amiables définis dans une convention entre le maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant.
- ✓ Prendre contact dès la conception du projet avec la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires) afin de pouvoir intégrer d'éventuelles demandes liées aux aspects réglementaires.

Pour information, la Chambre d'agriculture de l'Aisne se tient à la disposition de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN pour l'assister dans l'ensemble ou certaines de ces opérations, dont notamment la concertation avec la profession agricole.

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : olivier dobigny
Tél. 03 23 24 65 15- Fax : 03 23 24 64 01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Laon, le 10 JUL. 2017

Le Directeur départemental des territoires

à

Madame le Maire
Mairie de Montigny-Lengrain
1 place de l'église
02290 MONTIGNY-LENGRAIN

Objet : Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRich) Vallée de l'Aisne - Secteur Aisne Aval - approuvé le 24 avril 2008 sur le territoire de la commune de Montigny-Lengrain – proposition de la cartographie modifiée du zonage réglementaire

Madame le Maire,

Suite à votre courrier du 15 mai 2017, l'analyse des secteurs faisant l'objet d'une demande de modifications a été réalisée par mes services et les évolutions envisagées vous ont été présentées en mairie le 29 juin dernier. Les visites de terrain effectuées et nos échanges ont permis de finaliser le projet de cartographie.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint ce projet pour observations éventuelles.

Je vous informe que vous pourrez de nouveau formuler des remarques sur ces modifications, notamment par délibération de votre conseil municipal, lors des phases administratives de consultation et d'information du public. L'unité prévention des risques de la DDT vous fera part, en temps voulu, des modalités de déroulement de ces étapes.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Directeur départemental des territoires

David WITT

Copie : M. le Sous-préfet de Soissons

Mairie de MONTIGNY-LENGRAIN

1 Place de l'église

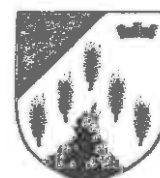
02290 MONTIGNY-LENGRAIN

Tél : 03.23.55.52.55 - Fax : 03.23.55.90.87

Site internet : www.montigny-lengrain.com

E-mail: mairie@montigny-lengrain.fr

Ouverture secrétariat : 9 heures - 12 heures du lundi au vendredi inclus
de 13h30 à 17h le lundi et vendredi



Montigny-Lengrain

En Mairie de Montigny-Lengrain, le 29 août 2017.

Direction Départementale des Territoires
Service de l'environnement
Unité Prévention des risques
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON cedex

Affaire suivie par Monsieur DOBIGNY

Objet : Modification du PPRich sur le territoire de la commune de Montigny Lengrain – avis des élus sur la proposition de cartographie modifiée du zonage réglementaire

Monsieur le Directeur

Suite à la transmission du projet de cartographie pour observations éventuelles, nous avons réuni notre commission communale afin d'étudier votre proposition.

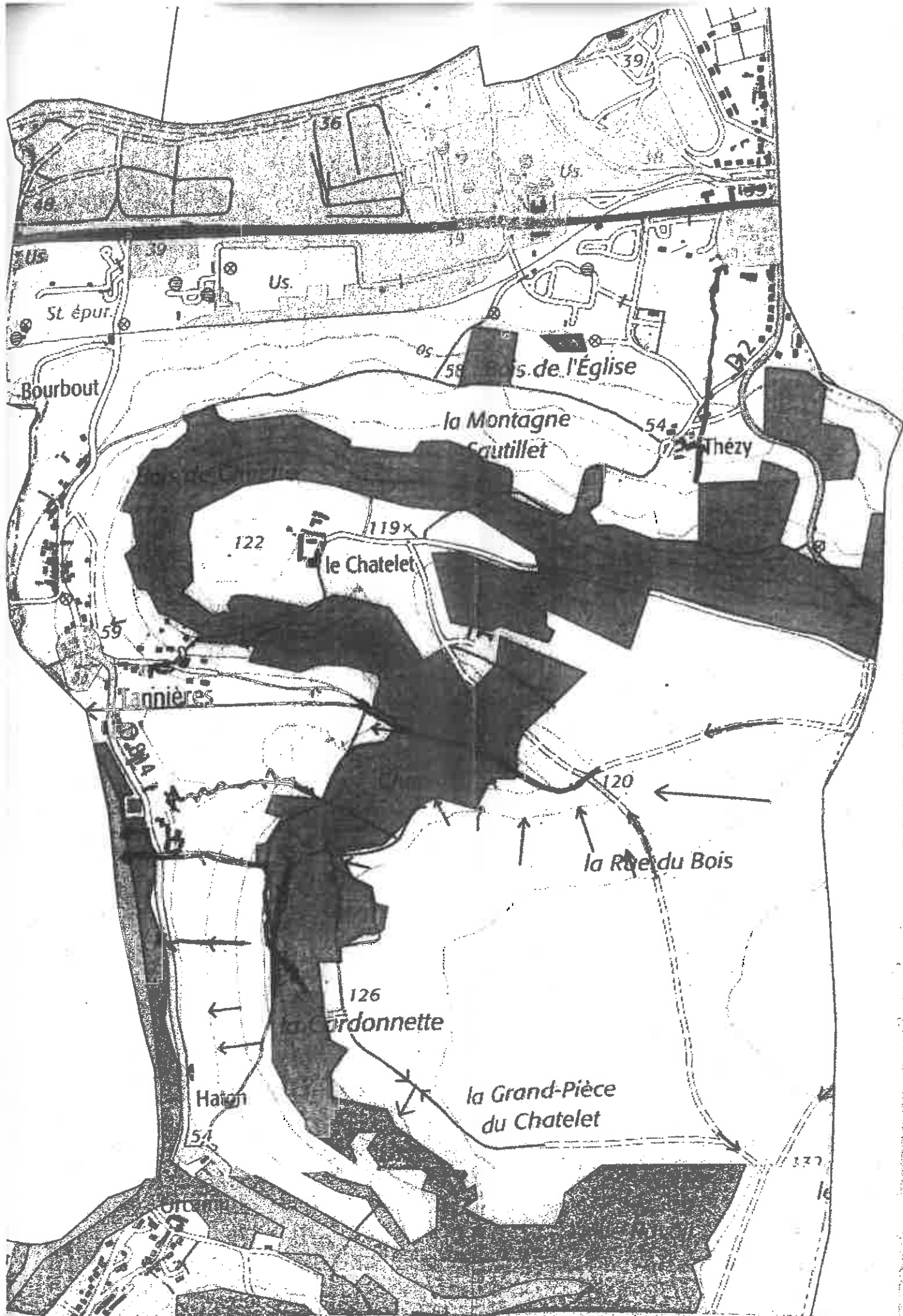
Ainsi, vous trouverez ci-joint les modifications envisagées il s'agit simplement du prolongement de certains axes que vous aviez reproduits jusqu'à leurs exutoires (fossés et /ou marais principalement), et ce de façon à être le plus précis possible pour les incidences qui résulteront sur les terrains concernés.

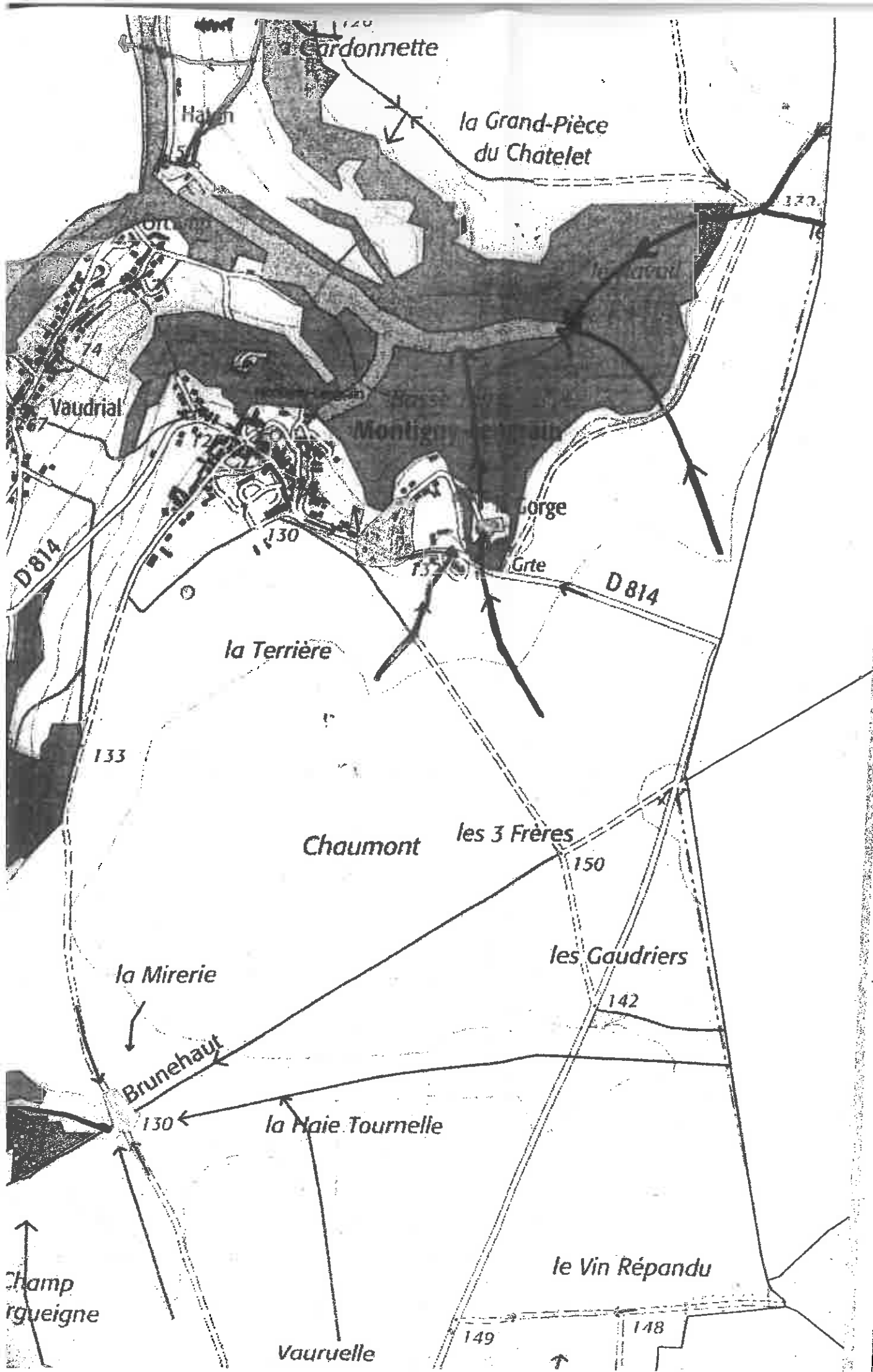
Nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer si ces propositions de tracés sont envisageables et restons à votre disposition pour la continuité de procédure de cette demande de révision.

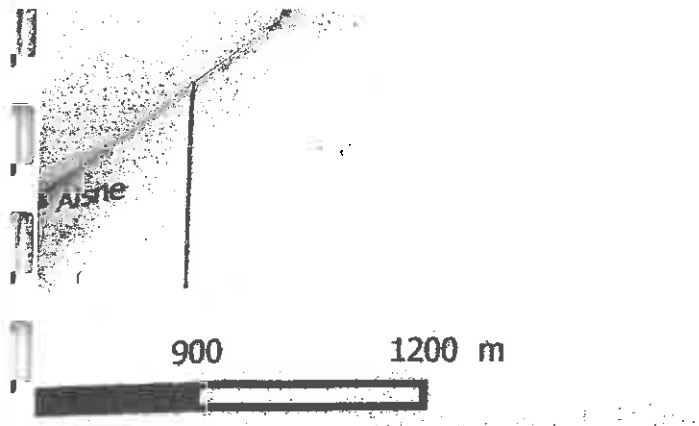
En vous souhaitant une bonne réception des présentes ; nous vous prions de croire en l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Maire de MONTIGNY-LENGRAIN
Chantal MOUNY







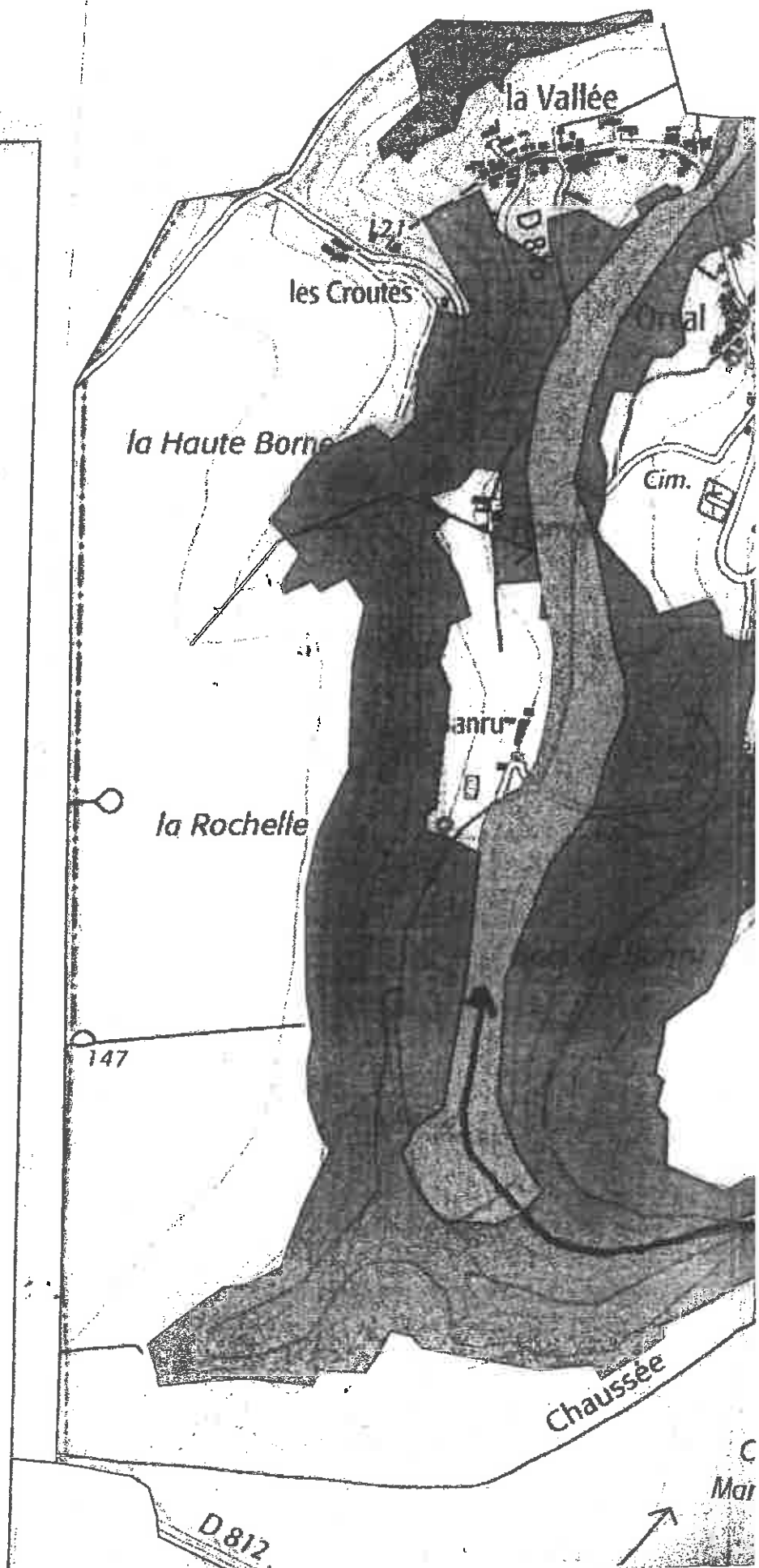


Plan de Prévention Inondations e

entre
in et Evergnicourt

in et Sermoise

ny-Lengrain
fiée





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité Prévention des risques

Affaire suivie par : olivier Doigny
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr
Tél. 03.23.24.65.15 – Fax : 03.23.24.65.01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Laon, le

25 SEP. 2017

**Le Directeur départemental des territoires,
à
Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale
MEEM/CDEDD/Ae
Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE CEDEX**

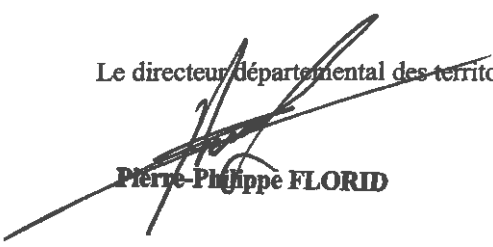
**Objet : demande d'examen au cas par cas de l'instruction de la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne, entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval, sur la commune de Montigny-Lengrain
PJ : fiche d'examen au cas par cas et ses annexes**

Dans le cadre de la procédure citée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les informations relatives à la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne, entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval, sur la commune de Montigny-Lengrain. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Préalablement à la prescription de ce PPR et conformément aux articles R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, je vous saurais gré de bien vouloir me donner votre avis motivé sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente lettre, pour me fournir votre décision motivée. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le directeur départemental des territoires,


Pierre-Philippe FLORID



Autorité environnementale

Récépissé de dépôt d'un dossier pour examen au cas par cas en application des dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier pour examen au cas par cas de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de votre plan.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations mentionnées à l'article R. 122-18 précité.

Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation pour vous de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, sera mise en ligne sur le site internet de l'Ae.

Destinataire : Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aisne

Références du dossier : Modification du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) – et coulées de boues – de la Vallée de l'Aisne, secteur Aisne aval, sur la commune de Montigny-Lengrain (02)

Date de dépôt du dossier : 26 septembre 2017

Cachet de l'Ae :

**Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du
Développement Durable
Autorité environnementale
Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE CEDEX
Tél : 01 40 81 23 38 / 01 40 81 63 82
Courriel : ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr**

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

En cas de décision, implicite ou explicite, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, celle-ci peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement.



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la modification du
plan de prévention des risques d'inondation
(PPRI) de la vallée de l'Aisne sur la commune de
Montigny-Lengrain (02)**

n° : F-032-17-P-0132

Décision du 27 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-17-P-0132 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Aisne sur la commune de Montigny-Lengrain (02), reçue de la direction départementale des territoires de l'Aisne le 26 septembre 2017,

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aisne sur la commune de Montigny-Lengrain,

- qui concerne le risque d'inondation par débordement de rivière, ruissellement et coulées de boues,
- qui s'applique au PPRI de la vallée de l'Aisne approuvé le 24 avril 2008 sur la commune de Montigny-Lengrain,
- qui fait suite à la demande du maire de Montigny-Lengrain en date du 6 mars 2017, au rapport de lutte contre le ruissellement de la chambre d'agriculture du 19 octobre 2015 et à une constatation lors de la visite effectuée par le pétitionnaire avec les représentants communaux le 29 juin 2017,
- qui consiste à rectifier une erreur matérielle de la carte de zonage en éliminant ou déplaçant certaines représentations des trajectoires (flèches) des coulées de boues, en n'intégrant pas les habitations existantes dans la zone à préserver (marron) et en créant ou agrandissant les zones d'accumulation de ruissellement et de coulées (jaune), sans modification du règlement,
- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux collectifs de prévention du risque d'inondation,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la modification ainsi que des incidences prévisibles, en particulier :

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II recensées sur le territoire communal,
- l'absence d'incidence en termes d'étalement urbain au vu des modifications de très faible ampleur des zones réglementées,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aisne sur la commune de Montigny-Lengrain présentée par la direction

départementale des territoires de l'Aisne, n° F-032-17-P-0132, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral relatif à la modification du
Plan de Prévention des Risques inondations et
coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre
Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur
Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise
sur la commune de Montigny-Lengrain**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 approuvant la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Montigny-Lengrain ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Montigny-Lengrain le 6 mars 2017 ;

VU l'avis du maire de Montigny-Lengrain du 29 août 2017 ;

VU la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 27 octobre 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Montigny-Lengrain ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications transmises et la visite de terrain, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Montigny-Lengrain ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRich) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, est prescrite sur le territoire de la commune de Montigny-Lengrain. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRich.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 3 : Lors de la consultation réglementaire, le projet de modification du plan de prévention des risques est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Montigny-Lengrain qui dispose de deux mois pour présenter ses observations.

Article 4 : Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Montigny-Lengrain, par courrier à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02 011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRich, commune de Montigny-Lengrain ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Montigny-Lengrain, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Montigny-Lengrain, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le

02 NOV. 2017

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Laon, le

26 MARS 2018

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

Madame le Maire
Mairie de Montigny-Lengrain
1 Place de l'église
02290 MONTIGNY-LENGRAIN

Affaire suivie par : Olivier Dobigny
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 15 – Fax : 03 23 24 64 01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Objet : Information du public sur le projet de modification du Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne sur la commune de Montigny-Lengrain.

PJ : Arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 relatif au projet de modification du PPRicb cité en objet
Avis d'affichage de l'information du public
Dossier du projet d'information du public
Registre
Certificat d'affichage

Madame le Maire,

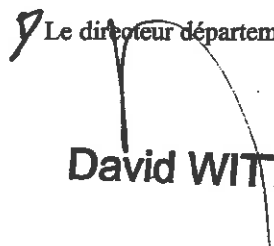
Par arrêté en date du 2 novembre 2017, Monsieur le Préfet a prescrit la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne sur votre commune.

Conformément à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, le projet ci-joint de modification du PPRicb suscité doit être mis à disposition du public du lundi 16 avril au jeudi 24 mai 2018 dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 dont vous trouverez ci-joint la copie.

Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, soit au plus tard le 6 avril 2018, vous aurez à afficher en mairie l'avis relatif à l'information du public. Vous voudrez bien me retourner le certificat ci-joint attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Le registre d'information du public ouvert et clos par vos soins et le dossier du projet d'information du public devront être transmis à la Direction départementale des territoires de l'Aisne dans les vingt-quatre heures suivant la clôture de l'information du public.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

 Le directeur départemental des territoires

David WITT

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRi**cb**) de la vallée de l'Aisne sur la commune de Montigny-Lengrain

Je soussigné Chantal Mouny, Maire de la commune de Montigny-Lengrain, certifie que, conformément à l'article R.562-2 du Code de l'environnement, un avis concernant la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne sur la commune de Montigny-Lengrain a été affiché du 29 Mars 2018 au 24 Mai 2018

Fait à Montigny-Lengrain le 25 mai 2018

La Maire (ou son représentant),

C. Mouny



Merci de retourner ce document à :

- Direction départementale des territoires de l'Aisne – Service environnement – Unité Prévention des risques – 50 boulevard de Lyon – 02000 LAON – Adresse courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

grain, ou les adresser par courrier à la Direction départementale des territoires. Service environnement - Unité Prévention des risques - 50 boulevard de Lyon, 03000 Laon. Ce dossier, ou par voie électronique, doit être adressé au service de l'environnement en précisant en objet du courrier la modification du PRRIB de la vallée de l'Aisne, commune de Montigny Lengrain ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'information du public, soit au plus tard le 24 mai 2018.

Les éventuelles observations communiquées par les différents moyens, seront examinées et analysées dans la note synthétique jointe aux pièces du projet de dossier de PRRIB.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à l'approbation susvisée.

Son rapport, ses conclusions transmises au Maire dans un délai d'un mois à l'expiration de lequel, seront déposés à la disposition du public à la mairie de la commune concernée pour avis et observations.

Fait à Mont-Saint-Père, le 20 mai 2018.
Le Maire
Joseph ROULINET

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Convenant l'élaboration d'un document de la désignation

d'un commissaire-enquêteur

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Maire de la Commune de Vauxcelles, informe par la présente, en date du 31 août 2017, la présence d'un projet de loi de désignation d'un commissaire-enquêteur qui sera ouvert au public.

19 h.
Samedi 28 avril 2018 de 9 h à 12 h. (accès sans autorisation)

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et déposer ses observations sur le registre d'enquête.

Le dossier sera consultable sur le site de la Mairie à l'adresse suivante : www.vauxcelles.fr.

Les observations pourront être déposées à l'adresse mail de la Mairie : maire@vauxcelles.fr ou par courrier à l'adresse suivante : maire@vauxcelles.fr.

Le commissaire-enquêteur sera désigné par le Maire de Vauxcelles, en date du 31 août 2017, à l'issue d'une procédure de désignation d'un commissaire-enquêteur.

Le dossier sera consultable sur le site de la Mairie à l'adresse suivante : www.vauxcelles.fr.

Son rapport, ses conclusions transmises au Maire dans un délai d'un mois à l'expiration de lequel, seront déposés à la disposition du public à la mairie de la commune concernée pour avis et observations.

Fait à Mont-Saint-Père, le 20 mai 2018.
Le Maire
Joseph ROULINET

G. BISIER

03.26.05.00.42
06.70.74.13.11

FORÊT

BAIE COUPLANT GRUNDES CHEMINEES, FRENCH, AUTRES FILLES.



LOCAL PROFESSIONNELS

LOCATIONS

37 Avenue de la République, 03200 Mont-Saint-Père, 03 26 70 80 47.



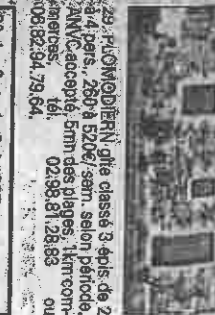
950 m² habitable de R+2, APPA 618 pers, 240 m², 260 à 520 €/sem, selon période, ANNEXE acceptée 5m des plages, 11 km de la mer, 02 98 21 28 83 ou 03 82 94 79 64.



522 m² habitable de R+2, APPA 618 pers, 240 m², 260 à 520 €/sem, selon période, ANNEXE acceptée 5m des plages, 11 km de la mer, 02 98 21 28 83 ou 03 82 94 79 64.

061 ANTIQUES STUDIO 40m², 60 m², 260 à 520 €/sem, selon période, ANNEXE acceptée 5m des plages, 11 km de la mer, 02 98 21 28 83 ou 03 82 94 79 64.

08. Lave, appl. avec, garage, 37 Avenue de la République, 03200 Mont-Saint-Père, 03 26 70 80 47.



30. La Grue du Roi APPA 4 pers, 2ème étage, tout confort, pky privé, 800m mer, 02 98 21 28 83 ou 03 82 94 79 64.



COSE DU STUDIO 11 confort, 110 m², 260 à 520 €/sem, selon période, ANNEXE acceptée 5m des plages, 11 km de la mer, 02 98 21 28 83 ou 03 82 94 79 64.

83. ST RAPHAEL, centre, 5 min mer, 110 m², 260 à 520 €/sem, selon période, ANNEXE acceptée 5m des plages, 11 km de la mer, 02 98 21 28 83 ou 03 82 94 79 64.

83. Sanary s/m 5 km plage APPA 100 m², 260 à 520 €/sem, selon période, ANNEXE acceptée 5m des plages, 11 km de la mer, 02 98 21 28 83 ou 03 82 94 79 64.

PREFECTURE DE L' AISNE

Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRich) de la vallée de l' Aisne

Commune de Montigny-Lengrain

REGISTRE

**Information du public du
16 avril au 24 mai 2018**

PREFECTURE DE L' AISNE

Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRich) de la vallée de l' Aisne

Commune de Montigny-Lengrain

REGISTRE

En exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017, Madame le Maire ouvrira, à compter du lundi 16 avril 2018, le présent registre destiné à recevoir les observations du public, relatives au projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRich) de la vallée de l' Aisne sur la commune de Montigny-Lengrain.

Ce registre comporte six feuillets non mobiles numérotés de 1 à 12, côtés et paraphés par le responsable de l'unité de prévention des risques de la direction départementale des territoires de l' Aisne. Il sera tenu à la disposition du public à compter du lundi 16 avril 2018 et jusqu'au jeudi 24 mai 2016 inclus.

Le Maire

Chantal MOUNY



M² FERTE' février le 23/4/2018

→ Le zone "en jaune" Rumllement et Carli de boue - la forge
avec celui de boue avéré (rouge) doit être beaucoup plus étendue et élargie.
Elle s'étend au dessus de la D814 et descend jusqu'à la maison
de la forge en passant sur la route, et au delà de la frange -
L'eau s'écoule par un tuyau sous la route mais passe régulièrement
au dessus de la route avec la boue sur 20 m de large - Puis tombe
en contre-bas dans une fosse - Quand la fosse est pleine - la boue
s'écoule dans la maison -

Il faut donc aménager cette eau/boue en faisant une tranchée et
poser une canalisation depuis la fosse jusqu'au delà de la maison et de
la frange.

[Signature]

CLOTURE DU REGISTRE

Le 24 mai 2018 à 17 h. 05, jour et heure fixés pour la fin de l'information du public, Monsieur le Maire de Montigny-Lengrain (ou son représentant) a clos le registre comportant:

- 1 observations
- courrier(s) annexé (s)
- pétition (s)

Le Maire,

C. MAUNY

Cachet de la Mairie



Sujet : [INTERNET] demande de révision PLU

De : "> jdgmorrelle (par Internet)" <jdgmorrelle@aol.com>

Date : 24/05/2018 21:45

Pour : "ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr" <ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr>

Chère Madame, Cher Monsieur,

Permettez-moi d'attirer votre bienveillante attention sur la révision du classement de mon terrain situé rue de la vallée 02290 Montigny Lengrain (parcelle 85 sur la feuille 000A101).

Je précise que ce terrain n'est pas boisé, qu'il est en partie viabilisé (présence d'un compteur d'eau, électricité et téléphone au bord du terrain).

Il n'y a jamais eu de coulée de boue du fait de la présence d'un nombre important de maisons situées en amont du dit terrain.

Aucun risque de débordement du ru de la vallée du fait de la différence d'altitude de ces derniers.

Certaines maisons de la vallée sont situées sous le niveau de ce terrain.

Compte tenu de ces éléments, je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre en compte la demande de révision de mon terrain.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande et vous prie de croire, Chère Madame, Cher Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur Jérôme MORELLE-HANRYON

12, rue du Bourg

02290 MONTIGNY LENGRAIN

07.89.67.05.53 / 03.23.55.28.91

jdgmorrelle@aol.com

Envoyé depuis Windows Mail



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

Arrêté Préfectoral

**portant approbation de la modification du Plan
de Prévention des Risques inondations et coulées
de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-
Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval
entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la
commune de Montigny-Lengrain**

LE PRÉFET DE L' AISNE Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 approuvant la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Montigny-Lengrain ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Montigny-Lengrain

VU la délibération du Conseil municipal de Montigny-Lengrain du 21 février 2018 ;

VU l'avis de la Chambre de l'Agriculture de l'Aisne en date du 27 février 2018 ;

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Aisne du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'instruction apporte des réponses aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

AR R E T E

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur le territoire de la commune de Montigny-Lengrain est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Montigny-Lengrain.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal (ou intercommunal) de sauvegarde prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Montigny-Lengrain, et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Montigny-Lengrain, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 09 IIII. 2018

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER